

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*

4 — n° ICC-02/05-01/09

5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofmański

6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa

7 Audience de la Chambre d'appel consacrée à la question du renvoi visant la Jordanie

8 dans le cadre de l'affaire *Al-Bashir* — Salle d'audience n° 1

9 Jeudi 13 septembre 2018

10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)

11 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:46] Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:35:30] Merci beaucoup,

15 et bienvenue à nouveau.

16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:42] Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges. La situation au Darfour, Soudan, dans

19 l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*. Référence de l'affaire :

20 ICC-02/05-01/09.

21 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:36:01] Je vous remercie.

23 Et je vois... je constate qu'il y a quelques changements au sein des équipes.

24 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:36:22] Monsieur le Président, M. Magliveras n'est

25 plus avec nous.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:36:28] M. Magliveras

27 n'est plus là. Et je vois également que M. l'ambassadeur de la Ligue arabe n'est plus

28 présent non plus. Est-ce qu'il y a d'autres changements pour ce qui est de l'Union

1 africaine ?

2 M. TADLI (interprétation) [09:36:45] Merci, Monsieur le Président. M. Tladi (*sic*) et
3 mon autre collègue se joindront à nous un peu plus tard.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:00] (*Intervention non*
5 *interprétée*).

6 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:36:55] M^{me} Yolanda Gamarra n'est pas dans le
7 prétoire non plus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:37:00] Je vous remercie.
9 Nous avons bien consigné cela au compte rendu d'audience.

10 Et à 11 heures aujourd'hui, nous allons avoir une minute de silence dans toute la
11 Cour, et ce en hommage à feu Kofi Annan dont les obsèques ont lieu aujourd'hui au
12 Ghana.

13 Alors, comme vous le savez, cette Cour a été créée pendant son mandat de 10 ans
14 auprès des Nations Unies — mandat de Secrétaire général —, et il a toujours apporté
15 son soutien à cette Cour, même après son départ des Nations Unies. Et nous allons
16 donc avoir cette minute de silence.

17 Madame Brady, vous souhaitez intervenir ?

18 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:37:53] Oui, je voulais présenter quelques
19 observations au nom de l'Accusation eu égard à la discussion que nous avons eue
20 hier au sujet des questions du groupe B, et je vois que nous allons maintenant
21 aborder de nouvelles questions, donc je souhaiterais avoir la parole à ce sujet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:38:07] Mais nous n'en
23 avons pas terminé avec le groupe B car les juges auront des questions à poser. Donc,
24 vous pourrez à ce moment-là prendre la parole.

25 Madame la juge Ibáñez, vous êtes la première à poser des questions.

26 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [09:38:27] Merci, Monsieur le
27 Président.

28 Malheureusement, M. le Pr Zimmermann n'est pas avec nous. Toutefois, j'aimerais

1 quand même demander aux parties et aux participants s'ils ont des remarques à faire
2 au sujet de l'applicabilité potentielle du principe de droit international, l'abus du
3 droit, car il a, lui, écrit à ce sujet, et j'aimerais savoir, donc, ce qu'il en est dans
4 l'affaire du Soudan.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:39:04] Oui, Monsieur
6 O'Keefe.

7 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:39:10] Oui, je vais être très bref. Il n'y a pas de
8 principe international de l'abus de droit. On le trouve ici et là dans certains aspects
9 du droit international, notamment, par exemple, dans le droit de la mer, et il y a
10 d'autres exemples également. Un État, dans certains cas bien précis, n'a pas le droit à
11 faire de l'abus de droit sur son territoire, et là, il s'agit de l'espace maritime, et ce au
12 détriment, donc, des autres États. Il y a quelques dispositions également à ce sujet à
13 l'OMC, mais je dois dire que c'est quelque chose qui a fait l'objet de moult débats, et
14 il s'agit surtout de débats universitaires.

15 Deuxièmement, et cela ne suppose pas que M. Al-Bashir est coupable lorsque l'on dit
16 que le Soudan se comporte de façon abusive lorsqu'ils font référence à cette
17 immunité, le Soudan a tout à fait le droit de revendiquer l'immunité au nom de son
18 chef d'État en exercice. Seulement, si nous supposons que ce chef d'État a commis
19 des crimes, là, ce serait un abus. Et même s'il avait commis un crime, ce n'est pas un
20 abus, comme la Cour internationale de Justice l'a dit de façon très, très claire dans
21 l'affaire *Mandat d'arrêt*. Donc, il n'y a rien à dire, on ne peut pas dire que
22 M. Al-Bashir perdra le pouvoir, comme cela s'est passé dans de nombreux États, et
23 sera poursuivi. On ne peut pas dire qu'il se retrouvera devant les tribunaux, traîné
24 en justice. Mais dire qu'il s'agit d'un abus de droit... Je dirais qu'en vertu du droit
25 international, le Soudan a tout à fait le droit de revendiquer cela. Et là, on met un
26 peu la charrue avant les bœufs. Mais il n'y a pas de principes généraux relatifs à
27 l'abus de droit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:41:27] Oui, mais l'idée

1 étant quand même que le Soudan a une obligation, une obligation de coopération
2 pleine... Et si l'on suppose — et là, il faut bien entendu supposer — que cette
3 obligation de coopération... de pleine coopération impose un devoir au Soudan qui
4 doit remettre à la Cour son chef d'État ou les représentants de son État, est-ce qu'ils
5 peuvent ensuite revendiquer l'immunité sans pour autant déclencher la question qui
6 consiste à savoir s'il s'agit d'un abus ?

7 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:42:12] Oui, mais là, il y a beaucoup de
8 suppositions et d'hypothèses. Parce que l'on suppose qu'il y a une obligation de
9 renonciation à son immunité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:42:22] Oui, bien sûr.

11 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:42:23] Oui, mais la Cour pénale internationale
12 œuvre dans le cadre du principe de complémentarité, donc le Soudan coopère avec
13 la Cour et, de ce fait, le Soudan sera peut-être obligé de le poursuivre sur le territoire
14 national, même si c'est aller un peu trop loin, mais je suppose... je pense en fait que
15 l'on essaie en quelque sorte de dire qu'il s'agit d'un abus en... en essayant de
16 raccorder plusieurs choses qui ne doivent pas être raccordées. Mais il y a quand
17 même deux choses. Le Soudan... Ce n'est pas vrai que... On dit : « Le Soudan refuse
18 de coopérer et il revendique l'immunité. »

19 Mais, par exemple, disons que vous me devez 10 livres, mais moi, je dois 10 livres
20 sterling à quelqu'un d'autre ; j'ai quand même le droit d'essayer de récupérer de
21 votre part les 10 livres que vous me devez, même si, moi, je dois 10 livres à
22 quelqu'un d'autre. Les deux choses sont tout à fait différentes et séparées. Alors,
23 cette personne, elle a un grief à mon égard, mais moi, j'ai quand même le droit de
24 vous demander mes 10 livres.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:43:26] Oui, mais... Oui,
26 mais vous parlez des 10 livres...

27 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:43:30] Oui, mais moi, j'ai quand même le droit de
28 vous réclamer mes 10 livres ; et puis après, je les donnerai peut-être à la personne à

1 qui je les dois.

2 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [09:43:40] Monsieur le
3 Professeur O'Keefe, j'ai bien suivi vos propos, mais toutefois, est-ce que l'on pourrait
4 dire qu'il y a une doctrine d'abus de droit dans le domaine international ?

5 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:43:49] Oui, mais écoutez, Madame la juge Ibáñez,
6 c'est justement ce que je viens de dire : non, cela n'existe pas. Il y a...

7 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [09:43:56] Vous avez dit qu'il
8 n'y avait pas de principe international. Oui, mais ça c'est... c'est différent, il y a une
9 doctrine ; est-ce qu'on peut dire que la doctrine existe ?

10 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:44:10] Est-ce que vous pourriez peut-être
11 m'expliquer la différence, s'il vous plaît ? Parce que là, je ne suis pas très sûr d'avoir
12 tout à fait compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:20] Non, nous ne
14 faisons pas cela.

15 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:44:22] Oui, mais je n'ai pas compris la question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:27] Mais voilà ce dont
17 il s'agit : est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous n'avez rien à ajouter à ce
18 que vous avez déjà dit ? Vous avez parlé de l'absence de règles dans le droit
19 international.

20 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:44:34] Moi, j'essayais de comprendre la question. Je
21 n'ai pas du tout voulu être outrecuidant, pas du tout. Je m'excuse si cela a mal été
22 compris. J'essayais tout simplement de saisir tous les aspects de la question. Mais si
23 les juges le souhaitent, je peux tout à fait m'interrompre et en terminer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:58] Oui, je pense que
25 nous allons nous en tenir à cela.

26 Madame Lattanzi, je vous en prie.

27 M^{me} LATTANZI : [09:45:04] Ici on est pour...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:45:08] Microphone, s'il vous plaît.

1 M^{me} LATTANZI (interprétation) : [09:45:11] On est ici pour appliquer le Statut de
2 Rome. L'article 21, paragraphe 3, je crois, prévoit que la Cour applique aussi les
3 principes généraux du droit. Et l'abus de droit est un principe général du droit, et
4 donc, il est applicable sur la base du Statut — en premier.

5 En second, il faut dire que l'obligation du Soudan de coopérer pleinement avec la
6 Cour n'est pas une... n'est pas présumée. Elle a été bien déterminée par la
7 Cour-même. Donc on pourrait bien-dire que de ne pas coopérer, c'est un abus de
8 droit.

9 Merci.

10 M. CROSS (interprétation) : [09:46:26] Bonjour, Monsieur le Président. Et merci.

11 Alors, cela ne vous surprendra pas d'entendre que nous pensons que l'abus de droit
12 est important et que vous devez le prendre en considération. Nous sommes
13 entièrement d'accord avec ce que vient de nous dire M^{me} Lattanzi maintenant.

14 Dans un premier temps, pour revenir sur le propos de M. O'Keefe, au sujet de
15 qu'est-ce qu'un abus, nous sommes d'accord avec ce que vous avez dit lorsque vous
16 avez posé votre question à M. O'Keefe. L'abus de droit, c'est que le Soudan n'a pas
17 coopéré pleinement avec la CPI en application de la résolution 1593, et nous disons
18 que l'analogie qui a été présentée avec les deux personnes et les 10 livres, ce n'est pas
19 une analogie idoine parce que, ici, le Soudan n'a pas coopéré avec la Cour parce qu'il
20 n'a pas arrêté M. Al-Bashir et maintenant ils essayent de revendiquer l'immunité en
21 disant qu'ils ne peuvent pas se reposer là-dessus lors des transactions avec la partie
22 tierce.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:47:37] Mais c'est la
24 question sur les 10 livres.

25 M. CROSS (interprétation) : [09:47:39] Oui, mais c'est à la même personne que les
26 10 livres sont dues, en quelque sorte. Ce que nous disons, c'est que nous avons la
27 Jordanie, en fait, mais ce que nous avançons, c'est que l'obligation fondamentale qui
28 est pertinente, c'est finalement l'obligation du Soudan vis-à-vis de la Cour, et la

1 Jordanie se trouve entre les deux en quelque sorte.

2 Et pour aborder le deuxième élément, le statut de l'abus de droit en tant que doctrine,
3 alors nous n'allons pas nous intéresser au détail du statut de l'abus de droit comme
4 question de droit international général, à moins que vous ne le souhaitiez, mais nous
5 aimerions attirer votre attention sur la résolution 1593 qui indique qu'il faut coopérer
6 pleinement et nous aimerions attirer votre attention sur l'article 86 du Statut — et
7 nous reviendrons là-dessus lorsque nous parlerons des questions du groupe C —,
8 mais il faut savoir qu'il y a un principe qui sous-tend l'article 86, et qui est la même
9 notion qui sous-tend l'abus de droit ainsi que d'autres doctrines.

10 Donc, ce que nous avançons c'est que non seulement, comme l'a dit M^{me} Lattanzi,
11 l'abus de droit est un principe de droit international général qui reprend
12 l'article 21-1-c, mais ce que nous avançons également, c'est que nous pensons que
13 cette notion figure déjà dans l'article 86 du Statut.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:49:17] Oui, je vous
15 en prie.

16 Je remarque et je constate, plutôt, que M. l'ambassadeur est arrivé. Ensuite je
17 donnerai la parole à M. Murphy.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:49:33] M^{me} l'ambassadeur (*se reprend*
19 *l'interprète*).

20 D^r TLADI (interprétation) : [09:49:35] Alors, nous avons déjà abordé cette question
21 lors... dans nos écritures et dans nos arguments présentés oralement. Ce que nous
22 avons avancé, c'est que nous faisons référence à la déclaration de Sir (*inaudible*) qui
23 nous a mis en garde parce qu'il a indiqué, en fait, que cela devait être utilisé ou
24 exercé avec une retenue étudiée. Ce que nous disons également, c'est que dans la
25 mesure où cela pourrait être possible, où l'on pourrait s'appuyer sur la doctrine de
26 l'abus de droit, à chaque fois que cela a été fait, cela a été fait dans un contexte
27 bilatéral où il y avait un État qui... pour lequel il était allégué qu'il avait abusé de son
28 droit, mais cela avait toujours été fait au détriment d'un... d'un autre État.

1 Alors, s'appuyer sur ceci dans ce contexte, signifierait qu'il faudrait que les États
2 aient en quelque sorte coupé l'herbe sous les pieds d'autres États. Alors, l'analogie
3 des 10 livres m'amène à vous dire que la doctrine ne peut pas être utilisée pour
4 éviter des obligations d'un État vis-à-vis d'un autre État qui n'a pas respecté une
5 obligation qu'il devait respecter par rapport à d'autres États.

6 Et ce que j'aimerais faire, c'est revenir sur quelque chose qui ne se trouve pas dans
7 nos écritures. J'aimerais parler de la responsabilité de l'État et la codification qui a été
8 faite — codification des règles. Il y avait une proposition qui avait été présentée en
9 matière de doctrine de l'abus de droit et cela n'a pas été inclus dans les projets
10 d'articles sur la responsabilité des États, et je pense qu'il ne faut pas l'oublier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:51:34] Donc, lorsque
12 j'avais posé la question, et M. O'Keefe y a répondu, mais voilà ce que je souhaitais
13 savoir : il est question de la notion de la responsabilité des États, c'est ce que vous
14 avez évoqué. Donc, responsabilité des États pour des méfaits au niveau international.
15 Mais un État a le devoir de coopérer pleinement ; l'État ne l'a pas fait. Et si nous
16 supposons que la coopération pleine signifie que votre chef d'État n'a pas
17 d'immunité sur votre territoire, le chef d'État du Soudan ne peut pas bénéficier
18 d'immunité devant cette Cour. Bon. Mais il se rend en Jordanie, et la Jordanie dit :
19 « Excusez-nous, Monsieur, mais nous devons vous transférer à la CPI. » Le Soudan
20 dira « Non, non, non, nous (*phon.*) ne pouvons pas le faire. Si vous le faites, nous
21 allons vous traduire en justice devant la CIJ et nous demanderons des réparations. »

22 Alors, comment est-ce que cela fonctionne dans la pratique lorsque vous aurez cette
23 demande de réparation devant la CIJ ? Donc, nous n'avons pas respecté les
24 obligations qui nous étaient imposées, mais nous allons vous traduire en justice pour
25 ce que vous, vous avez fait. Ça, c'est une façon de considérer l'argument de l'abus de
26 droit. Alors, nous, nous l'appelons abus de droit, dans d'autres systèmes, il... c'est
27 appelé d'une autre façon, donc le droit d'action, il est question du droit d'action.
28 Mais le droit d'action de la Jordanie vis-à-vis du Soudan, qu'est-ce qu'il est, ce droit

1 d'action ?

2 Dr TLADI (interprétation) : [09:53:47] Il nous semble que le droit d'action existe et
3 qu'il y a une obligation en vertu du droit coutumier international qui n'a rien à voir
4 avec le devoir dont vous parlez, qui figure au paragraphe 2. Donc, dans ce contexte
5 ce droit existe. Et dans le paragraphe 2, il n'y a absolument rien qui supprime cette
6 relation, ce lien par rapport à l'immunité qui est reconnue en vertu du droit
7 coutumier international. Donc, le droit d'action reste.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:54:22] Et le Soudan n'a
9 pas besoin de se soucier de la doctrine dite « des mains propres » ? Il peut tout à fait
10 se présenter devant la CIJ et demander des réparations.

11 Dr TLADI (interprétation) : [09:54:35] Oui, mais il s'agit d'obligations qui n'ont rien à
12 voir les unes avec les autres. Et je ne pense pas, donc, que cette doctrine dite
13 « doctrine des mains propres » puisse être invoquée, là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:54:48] Monsieur Murphy.

15 Pr MURPHY (interprétation) : [09:54:51] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je commencerai par vous dire que, pour ce qui est de cette question en appel, en ce
17 qui concerne la Jordanie, nous n'avons absolument rien constaté qui a trait à la
18 doctrine de l'abus de droit dans la décision de la Chambre préliminaire.

19 Nous n'avons... nous ne pensons pas que cela figure dans les décisions de la
20 Chambre préliminaire, donc nous ne nous y sommes pas intéressés dans notre
21 mémoire en clôture. La première fois que cette question a été soulevée, elle n'est
22 même pas soulevée par l'Accusation, elle est soulevée par le Pr Zimmerman.

23 Donc, j'aimerais commencer par vous dire que c'est une préoccupation que nous
24 avons parce qu'on appelle... on demande des comptes à la Jordanie pour des théories
25 qui, il y a six semaines, n'avaient même pas été présentées.

26 Donc, il y a quelque chose que je dois également vous dire. Dans cette salle, où nous
27 nous trouvons, nous ne savons même pas quel est le droit qui a été censé être abusé.

28 Si j'ai bien entendu, ce que disait M^{me} le professeur Lattanzi, elle pense que la

1 Jordanie a abusé un droit. L'Accusation nous dit que c'est le Soudan, en fait, qui a
2 procédé à cet abus de droit. Nous, ce que nous avançons, c'est que la Jordanie n'a
3 abusé aucun droit et s'il s'agit de savoir si le Soudan a abusé d'un droit, cela suppose
4 qu'il y a un droit au départ et le droit à l'immunité du chef d'État. Donc, pour cette
5 doctrine, il faudrait indiquer et supposer qu'il y a une immunité du chef d'État et que
6 le Soudan utilise cette immunité de façon excessive ou abusive.

7 Et ainsi, c'est la réponse à nos arguments. Nous pensons, en fait, que puisqu'il est
8 question de cette doctrine maintenant, ce que je vous dirais, c'est que c'est une autre
9 façon de s'interroger et de se demander si le Soudan agit en respectant le droit ou
10 non. Et nous acceptons tout à fait que l'on peut poser la question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:57:16] Mais vous êtes en
12 train de nous dire qu'il faut être très prudent quant à la façon négative que...
13 conséquence négative pour la Jordanie ?

14 Pr MURPHY (interprétation) : [09:57:27] Non. Ce que je pense, c'est que, nous, nous
15 avons quelques doutes au sujet de cette doctrine. Est-ce que cette doctrine a bel et
16 bien été établie dans le contexte du droit international, même dans le contexte de
17 cette doctrine mains propres ? Bon. Il y a une opinion séparée qui a été présentée.
18 Les États ont pris contact avec la CIJ pour invoquer cette doctrine et la Cour ne l'a
19 pas accepté. Ils ont tendance à ne pas répondre et à... ou lorsqu'ils répondent, à
20 s'intéresser directement à la question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:58:10] Monsieur O'Keefe.

22 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:58:11] Ce que je dirais, c'est que... bon, je vais vous
23 donner un exemple : le Nicaragua, par exemple, qui s'est présenté à la Cour
24 internationale de Justice par rapport aux États-Unis d'Amérique. Alors, le litige,
25 c'était que le Nicaragua avait envoyé des troupes au Guatemala et au Honduras,
26 mais la Cour internationale de Justice a indiqué très clairement qu'il s'agissait de
27 quelque chose de tout à fait différent, en l'occurrence, il s'agissait des mesures prises
28 par les États-Unis à l'encontre des... du Nicaragua.

1 Vous avez également l'affaire *Bradford Coopération c. Pickles* (phon.).

2 Alors, il y a certaines doctrines qui ont été... Cette doctrine qui a été retenue dans
3 l'affaire *Bradford Corporation c. Pickles* (phon.), mais il n'a jamais été conclu qu'il
4 s'agissait d'un principe de droit reconnu de façon générale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:59:10] Oui, Madame
6 Lattanzi. Et ensuite, M. Cross.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:59:15] Microphone, s'il vous plaît.

8 M^{me} LATTANZI : [09:59:17] Je m'excuse de demander encore la parole, mais je
9 voudrais avant tout répondre à la première objection du représentant de la Jordanie
10 et le fait que les... la pertinence, ici, de l'abus de droit ne se pose pas devant la
11 Chambre d'appel, parce que ce n'est pas une question qui s'est posée en première
12 instance. Et donc, il faut quand même rappeler le principe *jura novit curia*, et qui vaut
13 surtout pour une Chambre d'appel. Et donc, c'est à la Chambre d'appel, selon moi,
14 de s'occuper de toutes les questions qu'elle pense... puisse l'illuminer dans
15 l'application du droit dans cette affaire.

16 Après la question de l'abus et du droit, si c'est l'abus de la part de la... du Soudan,
17 de la part de la Jordanie, je pense les deux, qu'on peut... on pourrait
18 « hypothiser »... appliquer ce principe général du droit sur la base de l'article 21-c à
19 la... au manque de coopération par le... la Jordanie et par le Soudan. Je comprends
20 que la Jordanie puisse dire : le Soudan n'a pas le droit, il n'est pas partie au Statut, il
21 n'a pas, en fait, il ne... Je le conteste qu'il n'a pas l'obligation de coopérer, mais je
22 pense que la Jordanie est consciente du fait que... la Jordanie, qu'elle a ratifié le
23 Statut, qu'elle est obligée par le Statut, par toutes les normes du Statut et par
24 l'obligation de coopérer et qu'elle ne l'a pas fait, ne l'a pas fait par rapport à une
25 décision de la Chambre... de la Cour qui est dans la compétence de la Cour de
26 prendre.

27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:02:00] Poursuivez, s'il

1 vous plaît.

2 M. CROSS (interprétation) : [10:02:06] Bien. Merci beaucoup.

3 J'aimerais rajouter quelques petits points pour répondre aux commentaires de
4 M. Murphy. Donc, en effet, oui, comme vous l'avez dit hier, la doctrine d'abus de
5 droit, pour nous, pourrait être pertinente, si tant est, bien sûr, qu'il y ait une
6 obligation pertinente visant à accorder l'immunité à M. Al-Bashir. S'il n'y a pas cette
7 obligation, ça ne sert même à rien d'en parler, c'est totalement hors sujet. Donc, cela
8 deviendra le sujet si vous décidez, Messieurs, Madame les juges, qu'il y a, *prima facie*,
9 une obligation d'accorder l'immunité à M. Al-Bashir.

10 Deuxièmement, je reviens à la question de savoir comment cette analyse peut
11 s'intégrer à l'analyse que la Cour doit entreprendre. Donc, au titre de l'article 98-1,
12 avant de lancer les procédures de demande d'arrestation et de remise, la Cour doit
13 se demander si l'État requis doit donner une immunité à un État tiers. Donc, il faut
14 déjà savoir quelle est la relation bilatérale — ici, en l'espèce, entre la Jordanie et le
15 Soudan. Donc, là, la doctrine est essentielle parce qu'il faut savoir si on met la
16 Jordanie dans une position délicate où, en arrêtant M. Al-Bashir, il aurait commis un
17 acte illégal.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:03:47] Vous dites que si
19 cette doctrine... Il faut savoir si la doctrine est pertinente ou pas ; c'est ça ?

20 M. CROSS (interprétation) : [10:03:53] Tout à fait.

21 *Donc la Cour doit décider si la Jordanie va commettre un acte illégal vis-à-vis du
22 Soudan. Notre position est que ce ne serait pas le cas, si vous vouliez emprunter la
23 voie de l'abus de droit, parce que le Soudan ne peut pas invoquer cela pour
24 impliquer la Jordanie, étant donné que le Soudan de toute façon est tenu d'arrêter et
25 de remettre Mr Al Bashir, du fait de l'article 98(1), d'après vous.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:04:36] Très bien.

27 Bon, le juge Hofmański a une question.

28 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [10:04:40] Merci.

1 J'ai une question portant sur la position qu'a prise le Soudan (*phon.*) hier. Même si
2 l'article 27 pouvait éventuellement s'appliquer à la situation qui nous intéresse, la
3 situation du Darfour, cela ne s'applique pas au Soudan. Enfin, quand on a vu la carte
4 politique de l'Afrique, on a un peu de mal à comprendre ça. Pourquoi est-ce que, si
5 c'est le Darfour, ce n'est pas le Soudan ?

6 Pr MURPHY (interprétation) : [10:05:23] Merci beaucoup, Monsieur le juge
7 Hofmański, de cette question.

8 Alors, notre position est simple : paragraphe 1 de la résolution du Conseil de sécurité
9 fait référence à une situation et parle des crimes qui ont eu lieu dans ce territoire et
10 renvoie ces crimes à la compétence de la Cour, ce qui ne déclenche absolument pas
11 aucun statut pour quelque État que ce soit, y compris le Soudan. Voilà. Donc, ça,
12 c'est notre position.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:52] Vous parlez d'un
14 statut unique. De quoi parlez-vous ?

15 Pr MURPHY (interprétation) : [10:05:56] Eh bien, on a présenté un grand nombre de
16 caractérisations. On a parlé d'une... d'un renvoi d'une situation par le Conseil de
17 sécurité des Nations Unies comme une catégorie de quasi-État, et cetera. Mais, donc,
18 par... par le paragraphe 1, quand il est combiné avec le paragraphe 2, nous voyons
19 que le... l'État du Soudan a été modifié pour qu'il y ait une relation éventuelle entre
20 le territoire de la situation et la Cour. Je pense que c'est à cela que ça sert.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:06:34] Madame Brady.

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:06:36] J'aimerais clarifier une chose pour savoir
23 comment utiliser le terme « État de renvoi de... du Conseil de sécurité des Nations
24 Unies ». Bon, pour nous, c'est un abrégé que nous comprenons bien, au... chez... au
25 Bureau du Procureur, pour comprendre les États comme le Soudan, ici, qui doivent
26 coopérer avec la Cour du fait du renvoi. On n'invente pas une nouvelle... une
27 nouvelle catégorie d'État, pas du tout. C'est juste un abrégé pour dire qu'il s'agit
28 d'un État qui, du fait de la situation sur son territoire qui a été renvoyée devant la

1 Cour, cet État est obligé de respecter ses obligations — tout comme un État partie
2 doit respecter ses obligations. Et c'est tout ce que l'on veut dire par cela. On ne fait
3 pas du Soudan un État partie d'un coup de baguette magique, pas du tout. Nous
4 disons que la Cour a le droit de conclure que, lorsque l'on déclenche la compétence
5 du fait d'obligations qui sont au Statut de Rome et qui sont... et qui incombent au
6 Soudan, de ce fait, il se retrouve comme un État partie. Je pense que c'est clair, mais
7 enfin, j'essaie d'éclaircir à nouveau le sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:08:10] Monsieur Murphy,
9 sur ce sujet, je ne sais pas si vous avez déjà abordé le sujet ou non, donc nous
10 discutons de l'abus de droit, et cela a quand même une connexion avec ce dont on
11 parlait hier, c'est-à-dire la signification à donner au mot « *urge* », au mot « exhorter ».
12 Alors, voici à mon avis la question qui va soulever plusieurs arguties. Là encore, je...
13 il va sans dire que la qualification est importante selon que l'on dit que le Conseil de
14 sécurité a levé l'immunité, et cetera, et cetera. Mais bon, ce qui m'intéresse, c'est
15 l'effet de tout cela, si l'effet est la négation d'une demande, la demande étant la
16 demande d'immunité, et la négation étant à la base même de la réclamation ou d'un
17 droit, selon le Soudan, d'ailleurs, surtout qu'en (*phon.*) ce qui concerne le Soudan.
18 Donc, quelle que soit la façon dont cette négation se fait — que l'on appelle
19 « dérogation », « levée de l'immunité », je ne sais pas —, en tout cas, la... par
20 opération du droit applicable, si (*inaudible*), par exemple, est la résolution 1593 du
21 Conseil de sécurité ou bien, éventuellement, lu en combinaison avec le statut de la
22 CPI, je pense qu'on est tous d'accord ici pour dire que le Soudan n'a pas d'immunité
23 en tant que telle, uniquement parce que c'est le Soudan. Et donc, lorsqu'il traverse sa
24 frontière et qu'il... lorsque M. Al-Bashir traverse la frontière, il se trouve sur un
25 territoire étranger. Donc, sur son territoire, M. Al-Bashir peut éventuellement
26 considérer qu'il a toute immunité vis-à-vis de la CPI. Mais lorsqu'il franchit sa
27 frontière et qu'il est à l'étranger, qu'en est-il ? Qu'en est-il, puisque il y a quand
28 même la compétence de la Cour qui s'exerce sur le territoire sur lequel il vient de

1 poser le pied, si j'ai bien compris ?

2 Pr MURPHY (interprétation) : [10:11:01] Si j'ai compris votre question, vous semblez
3 dire que nous n'avons qu'une immunité, une immunité qui peut opérer ici ou là.
4 Mais moi, je pense que ce que vous voulez dire, c'est qu'une personne soudanaise
5 pourrait avoir toute immunité vis-à-vis des cours soudanaises au Soudan, une
6 personne soudanaise pourrait avoir l'immunité vis-à-vis de la compétence de cette
7 cour-ci, pourrait avoir aussi une immunité vis-à-vis de tribunaux pénaux étrangers
8 qui peuvent venir, par exemple, du droit international. Enfin, il y a différents textes
9 juridiques qui peuvent s'appliquer, différentes conventions, et cetera, et cetera. Donc,
10 ce qu'il faut bien se demander, c'est où nous en sommes, nous. Nous considérons
11 que le renvoi par le paragraphe 1 de la résolution est clair, parce qu'il explique bien,
12 dans cet article, que si ce Président du Soudan se retrouvait ici, dans cette Cour,
13 devant vous, Messieurs les juges, il ne pourrait pas invoquer son immunité de chef
14 d'État. L'article 27-2 est très clair à cet effet. Mais c'est une question différente, peut-
15 être, que l'on pose, donc, si c'est une juridiction pénale étrangère comme celle de la
16 Jordanie. Là, l'analyse est différente puisque le renvoi n'a pas été fait par le
17 paragraphe 1 — peut-être plutôt par le paragraphe 2. On pourrait éventuellement,
18 en tirant sur l'argument, dire que : oui, le Soudan doit coopérer. Donc, le fait qu'il
19 doive... que le Soudan doit coopérer ipso facto dans... devant des tribunal pénaux
20 étrangers, de ce fait, la Jordanie devrait savoir cela et le prendre en compte. Mais ça,
21 ce serait dans le paragraphe 2. Nous considérons et La Ligue arabe considère aussi
22 qu'il y a des immunités. Donc, si la Pr Lattanzi continue à dire que la Jordanie a
23 abusé de son droit, je crois que c'est la Ligue des États arabes qui a abusé de son
24 droit, surtout.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:24] (*Intervention non*
26 *interprétée*).

27 M. ROBINSON (interprétation) : [10:13:31] Merci beaucoup.

28 On parle beaucoup de... du fait que nous soyons exhortés à ceci ou cela. Ce n'est pas

1 si important que ça, qu'on soit exhortés. S'il y avait une affaire où un État non partie
2 avait arrêté Al-Bashir, ce serait une chose. Mais là, la Jordanie étant un État partie,
3 elle est tenue par le Statut. Mais même si c'était un État non partie, d'après moi, que
4 l'on parle d'exhortation ou pas, ce n'est pas important. Mais je pense que le Conseil
5 de sécurité a bel et bien levé l'immunité d'Al-Bashir face à la CPI. Il n'a pas
6 d'immunité qui peut être opposable à la CPI. Donc, même pour un État non partie,
7 elle ne commettrait aucune illégalité. Donc, vraiment, je suis intervenu pour dire que
8 le mot « exhorter » n'est pas utile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:14:26] Maître O'Keefe.

10 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:14:28] Merci beaucoup.

11 Je serai extrêmement bref.

12 Et désolé, je... je vais peut-être enfoncer des portes ouvertes, mais c'est votre
13 dernière question posée au conseil de la Jordanie qui m'oblige à me lever.

14 Vous savez sans doute tout cela, mais le droit international ne dit absolument rien à
15 propos de l'immunité d'un chef d'État dans son propre pays — dans son propre État.
16 On ne sait absolument rien de l'immunité des représentants officiels dans... sur leur
17 propre territoire. Le droit international n'a rien à voir avec tout ça ; c'est du droit
18 national, là. Donc, le droit national parle de la situation d'un chef d'État vis-à-vis
19 d'un État étranger ou de la Cour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:15:23] Oui, mais le droit
21 international sait quand même si un chef d'État dispose de l'immunité devant une
22 cour internationale.

23 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:15:32] Oui, ça, je l'ai dit. J'ai peut-être mal compris
24 l'hypothèse de départ de votre question, mais le droit international ne dit
25 absolument rien à propos du fait de savoir si M. Al-Bashir dispose ou ne dispose pas
26 d'immunité devant les cours soudanaises. Ça dépend des droits... du droit national,
27 et ça change selon le pays où l'on se trouve. Et donc, je n'en dirai pas plus.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:15:58] Très bien.

1 Monsieur Rastan, c'est à vous....

2 Tout d'abord, Madame... M^{me} Brady va d'abord parler.

3 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:16:11] Oui.

4 Alors, il y a un sujet qui vient d'être abordé ; nous voulions y revenir depuis hier.

5 Hier, on voulait savoir comment fonctionnait la résolution 493 pour ce qui est de

6 l'obligation qu'elle impose aux différents types d'État.

7 Pour ce qui est du Soudan, nous sommes tous d'accord. Du fait de la résolution, le

8 Soudan doit coopérer à cause du Darfour. Nous ne sommes pas d'accord avec

9 l'interprétation de la Jordanie et d'autres, parce qu'il n'y a pas obligation de coopérer

10 d'une façon ad hoc, il faut coopérer de la façon trouvée par la Chambre préliminaire,

11 c'est-à-dire comme un État partie, y compris l'obligation de coopérer pleinement et

12 le fait de ne pas devoir invoquer l'immunité du chef d'État — ça, premièrement.

13 Maintenant, deuxièmement, qu'en est-il... Ça, c'était pour le Soudan. Maintenant,

14 qu'en est-il des États parties, quelle est leur position ?

15 Et, en fait, c'est... nous sommes... nous sommes au cœur de l'affaire, ici. Donc, ils ne

16 sont pas nommés spécifiquement dans la résolution, mais vous avez dit hier — et,

17 Monsieur le Président, je suis d'accord avec vous —, ils sont en creux, si je puis dire.

18 Au paragraphe 2, on parle bien d'États qui reconnaissent les États non parties. Donc,

19 c'est en relief qu'ils... en creux ou en relief, mais, enfin, ils ne sont pas... En tout cas,

20 c'est tacite.

21 Alors, c'est assez normal qu'ils ne soient pas nommés précisément dans la résolution,

22 puisque, du fait du Statut de Rome, puisqu'ils sont parties à ce Statut, ils doivent, de

23 toute façon, remplir à leurs... remplir leurs obligations au titre du Statut. Ils sont

24 tenus de le faire. Donc, leur position devrait être très claire. Et c'est la majorité,

25 d'ailleurs, qui a trouvé leur position. Ils doivent respecter le Statut. Donc, lorsqu'ils

26 demandent une... qu'ils reçoivent une demande d'arrestation et de remise d'un chef

27 d'État, ils doivent respecter le Statut. Que ce soit un État partie, que ce soit un État

28 qui doit respecter les choses du fait d'une résolution du Conseil de sécurité, ou parce

1 qu'ils ont fait une déclaration 12 au titre du 12-3, ils ne peuvent plus demander
2 l'immunité du chef d'État, ils ne peuvent plus invoquer cela.

3 Et maintenant, pour en venir... venir à la dernière question, des États non parties,
4 puisque c'est troisièmement... Et d'ailleurs, ce n'est pas une situation dont nous
5 devrions parler aujourd'hui, parce que ce n'est pas celle qui nous intéresse. Et le...
6 dans le paragraphe 2, d'ailleurs, le mot « *urges* », donc « exhorte », dont on a parlé le
7 dit bien. Mais, donc, il est évident que les États non parties n'ont pas... n'ont pas...
8 ne sont pas tenus de coopérer avec la Cour, ils ne sont qu'encouragés à le faire,
9 encouragés fortement.

10 Et comme l'a dit M^e O'Keefe, et lorsque j'ai fait référence à *Blaškić*, c'était pour aller
11 dans le même sens, en fait, mais pour expliquer quelle était la portée des résolutions
12 de... des Nations Unies au titre du chapitre VII, c'est tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:19:38] Et je vous ai
14 d'ailleurs interrompue lorsque vous avez parlé de *Blaškić*, parce que je vous ai
15 demandé si on pouvait évoquer *Blaškić* dans le contexte de la Chambre d'appel du
16 TPIY, puisqu'il parlait des... d'États... d'États bien spéciaux. La Croatie pouvait-elle
17 être un État... c'était un État, c'était une situation, et cetera, voire quelle était
18 l'obligation qui incombait à la Croatie sachant qu'on ne savait pas si c'était un État
19 ou, par exemple, une partie d'État.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:20:26] Écoutez, de toute façon, c'était bien la
21 Croatie qui était prise en compte. Donc, la Croatie était considérée comme un État à
22 ce moment-là ; c'est évident, puisque c'est la Croatie qui était sur la sellette. Mais, en
23 fait, dans... pour nous, le tribunal ad hoc, donc, comme le TPIY, les choses étaient
24 différentes, les choses sont... ne sont pas les mêmes ici du fait du libellé même de la
25 résolution, surtout pour les États non parties. Mais, en fait, c'est quand même une
26 résolution qui est contraignante pour tous les États membres des Nations Unies.

27 Alors, pour ce qui est des non États... des États non parties, c'est vrai qu'il faut se
28 pencher sur l'arrêt *Blaškić*, sachant, bien sûr, qu'il doit être lu dans le contexte du

1 TPIY. Mais, enfin, notre... notre position n'est pas que les États non parties ne sont
2 pas... n'ont pas obligation de respecter. Nous, nous considérons... nous ne sommes
3 pas de ceux... de cette opinion, parce que... parce que, si un (*inaudible*) État non
4 partie peut choisir de respecter et de coopérer volontairement... De notre avis, si un
5 État non partie décide volontairement de coopérer avec la Cour et, donc, d'arrêter et
6 de nous remettre M. Al-Bashir, il pourrait — et je mets bien au conditionnel —, il
7 pourrait se retrouver dans une position identique à celle des États parties. Et dans ce
8 cas, son immunité de chef d'État ne pourrait pas être opposable. Mais ce n'est pas le
9 cas, malheureusement, en l'espèce. Ce n'est pas ce qui arrive en pratique.

10 Je ne pense pas que nous ayons besoin d'aller plus avant pour expliquer si le « *urge* »,
11 donc « exhorter », veut dire ce qu'il veut vraiment dire, ou si ce « exhorter » peut être
12 utilisé comme une excuse par la Défense pour... en ce qui concerne notre question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:22:54] Monsieur Rastan,
14 maintenant.

15 M. RASTAN (interprétation) : [10:22:57] Oui, encore des problèmes de terminologie.
16 Donc, on doit parler de la différence entre les États parties et les États non parties. Et
17 quant à savoir si les États non parties pouvaient volontairement décider de coopérer,
18 on en a parlé. Et de ce fait, il pourrait éventuellement y avoir une immunité que le
19 Soudan pourrait invoquer. On parle de ce terme sous toutes sortes d'angles selon le
20 point de vue que l'on a, mais, donc, déjà, ce qu'il faudrait savoir, c'est ce que signifie
21 exactement la compétence nationale pénale, puisque cela a à voir avec le droit
22 coutumier international, cela a à voir... il y a un lien, quand même, entre les crimes
23 internationaux et les crimes nationaux.

24 Alors, est-ce que le processus de remise de la CPI est bien un exercice de... de la
25 compétence nationale à un moment ? La Jordanie a bien dit ce qu'il en est. Leurs
26 cours devront être engagées, la police devra être engagée aussi. Donc, cela va activer
27 la compétence nationale pénale, mais nous voulons bien mettre l'accent sur la
28 différence entre deux choses. Le fait que les cours nationales et la police nationale

1 appliquent le Code pénal national ne signifie absolument pas qu'elles affirment la...
2 leur exercice de compétence pénale nationale contre M. Al-Bashir, pour les raisons
3 dont on a parlé, d'ailleurs, hein. Et nous considérons que l'article 59, de toute façon,
4 ne permet pas aux cours nationales de... d'avoir cette position.

5 Mais, du fait des arguments présentés hier par la Jordanie, on ne voit plus du tout la
6 distinction entre la décision de la CIJ au paragraphe 61 du jugement sur le...
7 demande d'arrestation, parce que ça signifie que « ce » demande étant délivrée par la
8 Cour pour son propre processus pénal, l'exécution de... de ce mandat d'arrêt
9 demandé par le Statut va automatiquement déclencher l'application des règles
10 coutumières parce que la CIJ a trouvé, dans une affaire en Belgique, par exemple,
11 que lorsque la CIJ avait trouvé que le fait de rendre un ordre national allait
12 automatiquement déboucher sur une... un mandat d'arrêt de la... (*inaudible*) rendre
13 le mandat d'arrêt de la CPI illégal parce que la CIJ avait déclaré autre chose. Mais
14 nous considérons qu'utiliser ce type de raisonnement est parfaitement absurde.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:26:20] Eh bien, nous en
16 sommes encore là. Eh bien, regardons l'article 4 du Statut de Rome. Nous en avons
17 parlé, M. O'Keefe en a... lui a parlé de l'article 59. Donc, regardons un peu ce qu'il
18 en est : « La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu... prévu
19 dans le présent Statut, sur le territoire de tout État... État partie et, par une
20 convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État. » Alors, ça, c'est une chose.

21 Et, maintenant, voyons ce qui est écrit à l'article 3-3 : « Si elle le juge souhaitable, la
22 Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut. »

23 Non, ça ne dit pas la même chose. Donc, moi, ce qui m'intéresse c'est « 4-2 ». « 4-2 »,
24 quand on le lit en conjonction avec « 59 », qu'est-ce que cela donne ?

25 Vous avez quelques minutes pour répondre à cela.

26 M. RASTAN (interprétation) : [10:27:12] Eh bien, je n'ai pas vraiment été prévenu à
27 l'avance, mais c'est assez intéressant de savoir comment ces deux articles se
28 combinent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:22] Répondez après la
2 pause, si vous voulez.

3 M. RASTAN (interprétation) : [10:27:26] Non, je préfère à brûle-pourpoint, parce que
4 je trouve ça fort intéressant.

5 Donc, ce qui est intéressant ici, c'est la fonction et les pouvoirs qui sont aussi reflétés
6 à... à un autre article, l'article 87-5 et paragraphe 7 de l'article 87 où il est dit que
7 l'État... quand un État partie ne coopère pas, le résultat est d'empêcher la Cour de
8 fonctionner.

9 Donc, vous voyez que cela alimente, en fait, les fonctions et les pouvoirs qui peuvent
10 être exercés par la Cour uniquement lorsque les États parties coopèrent. Donc, ça va
11 au-delà du... de la possibilité que l'on a au « 4-2 » disant que l'on peut être... la Cour
12 peut siéger ailleurs que sur un autre État.

13 Non, tout à fait. Nous considérons que les pouvoirs et fonctions de la Cour, en fait,
14 ne peuvent être rendus effectifs que par le biais de la coopération des États.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:28:21] Bien.

16 Monsieur O'Keefe, maintenant. Non, c'est M. Kreß.

17 M. KREß (interprétation) : [10:28:28] Merci, Monsieur le Président.

18 Je comprends bien que nous n'avons pas beaucoup le temps. Et jusqu'à présent, j'ai
19 préféré ne pas vraiment me pencher sur ces arguties fascinantes à propos de... de la
20 résolution du Conseil de sécurité 1593 et son effet sur les États parties par rapport au
21 statut du Statut de Rome et par rapport aux pays autres que le Soudan.

22 Alors, je n'ai pas encore très bien compris en quoi cela fait partie de notre appel. Je
23 pense que c'est un peu hors sujet. Mais bon, cela dit, j'aimerais demander à Madame
24 et Messieurs les juges de se... de se pencher sur les pages 342 à 348 d'un article que
25 l'on trouve dans le Journal de la justice pénale, volume 7, en 2009. Je vous donnerai
26 exactement les références plus tard. Je crois que la... en ce qui concerne ces questions,
27 la réponse se trouve dans cet article. Vous verrez, c'est clair comme de l'eau de roche.
28 Et je suis parfaitement d'accord avec la position... la position qui est sur cet article...

1 de cet article, et je voudrais dire que je suis aussi parfaitement d'accord avec la
2 position de Darryl Robinson et de Helen Brady. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:30:14] Maintenant,
4 l'Union africaine, s'il vous plaît.

5 Dr JALLOH (interprétation) : [10:30:18] Merci beaucoup. Merci, Monsieur le
6 Président.

7 J'ai suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt. Il y a quelque chose qui me frappe.
8 L'Accusation a un point de vue au sujet de toute la discussion que nous avons
9 depuis le début de cette matinée, et cela nous ramène à une question qui nous a
10 beaucoup occupés hier, à savoir ce qu'on avait appelé l'« implication nécessaire ».

11 Donc, ce que je vais faire, c'est vous livrer quelques réflexions qui me semblent utiles
12 par rapport à l'exercice auquel vous allez devoir vous livrer pour prendre la décision
13 au sujet de la Jordanie, parce qu'à bien des égards le point de vue du Bureau du
14 Procureur gravite autour de cela pour ce qui est des obligations du Soudan. Donc,
15 j'ai quatre observations à faire. Et je citerai également mes références, parce que je
16 pense que les références seront utiles lorsque la Chambre devra se pencher sur cette
17 question précise.

18 Alors, en premier lieu, je dirais qu'à mon humble avis, afin d'attribuer un sens à une
19 disposition, le texte doit faire référence au sens de façon expresse ou par implication
20 nécessaire, donc explicitement ou implicitement. Et cela me semble être une formule
21 qui est utilisée à la CIJ, à la CPI également, et même à la Commission du droit
22 international. Mais il me semble que, si l'on veut que l'implication nécessaire soit
23 incluse dans un texte, dans une formule, il faut que cela soit dit de... comme si cela
24 était dit de façon expresse.

25 Si vous prenez ce qu'a fait la CIJ en juillet... à la page 154... Il s'agissait donc d'un
26 litige entre Israël et la Bulgarie — et je cite... Donc, c'était l'événement. Donc : « Cet
27 événement... Du fait de cet événement, donc, la Bulgarie est devenue partie au
28 Statut seulement suite à son adhésion aux Nations Unies en 1955. Et il est autorisé à

1 faire référence à ces dates eu égard à l'application de l'article 36-5 seulement si cette
2 disposition... seulement s'il est fait référence à cette disposition de façon expresse ou
3 par implication nécessaire. » Fin de la citation. Première référence.

4 Deuxième référence, c'est ce que vous avez dit vous-même, Monsieur le Président,
5 dans le contexte de l'affaire *Ruto*. Il s'agit d'une opinion séparée, paragraphe 106,
6 opinion du 3 juin 2014 — et je cite : « À mon avis, il est approprié et souhaitable
7 d'adopter la même approche lorsque l'on formule la norme de la preuve aux fins
8 d'arguments présentés en cas d'insuffisance de preuves à la fin de la présentation
9 des moyens à charge. Il faut rappeler que les références doivent être prises en
10 considération soit de façon expresse, avec un seuil très élevé, ou par implication
11 nécessaire. » Fin de la citation.

12 Et puis, il y a autre chose : le commentaire ou l'observation de la Commission du
13 droit international, projet d'article 69.

14 Qui plus est, la jurisprudence de la Cour — il s'agit de la CIJ — contient de
15 nombreux éléments à partir... de nombreuses communications à partir desquelles on
16 peut considérer qu'il est autorisé d'avoir l'approche actuelle par rapport au texte, et
17 que cela peut être considéré comme le droit établi. Notamment, la Cour a insisté plus
18 d'une fois sur le fait qu'elle ne doit pas... et ce n'est pas la fonction de
19 l'interprétation de révision des traités... de réviser les traités ou de les lire... ou de
20 lire dans les traités ce qui n'a pas été exprimé de façon expresse ou par implication
21 nécessaire. » Fin de la citation.

22 Deuxièmement, à mon avis, interpréter une disposition d'un traité à la lumière des
23 références par implication nécessaire signifie tout simplement qu'une telle
24 interprétation n'est pas une possibilité. Donc, qu'il s'agisse du Procureur, de la
25 Jordanie ou de n'importe quel camp, nous pouvons tous avancer des interprétations
26 différentes.

27 Et bien entendu, il y a une référence, une référence qui est utile : dans l'affaire *Blé*
28 *Goudé* — donc, elle vient de la CPI —, décision du 1^{er} novembre 2016. Alors, il s'agit

1 du paragraphe 80 qui est très, très long. J'aimerais insister sur les différents éléments
2 qui émanent de la décision de la Chambre d'appel : « La Chambre d'appel ne
3 considère pas que l'implication nécessaire du raisonnement de la Chambre de
4 première instance et que les éléments de preuve pour ce qui est des témoins qui
5 viennent témoigner sur les faits peuvent être introduits en application de la règle
6 68-3 du Règlement. »

7 Je vais sauter la phrase suivante où il est dit que...

8 « Aucune conclusion générale ne peut être tirée sur cette base seulement. Il y a de
9 nombreuses raisons qui sont données lors des témoignages *viva voce* pris dans leur
10 globalité qui peuvent être appliquées également aux éléments de crimes... aux
11 éléments de preuve sur les crimes. » Et la Chambre donne des exemples.

12 Et puis, il y a... Ça, il s'agit, je le rappelle, du paragraphe 80 de l'arrêt de la Chambre
13 d'appel dans l'affaire *Blé Goudé*.

14 Et puis, il y a l'affaire *Bemba*, 17 juin 2015, paragraphe 9. Et là, l'implication
15 nécessaire des omissions est prise en considération. Il s'agit donc d'un principe du
16 droit pénal international qui a bien été déterminé et tranché avant que la CPI n'ouvre
17 ses « *doors* ».

18 Vous avez le jugement dans... l'arrêt dans l'affaire *Ntaganda*, paragraphe 402, du
19 2 mars.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:37:06] Maître Jalloh,
21 est-ce que vous étiez sur le point de terminer ?

22 Dr JALLOH (interprétation) : [10:37:10] Oui, oui, j'avais... j'ai encore
23 deux observations. Donc, je sais que je n'ai pas beaucoup de temps. Donc... donc, je
24 voulais réagir assez rapidement à ce qu'avait dit M. Rastan.

25 Mais ce que je voulais vous dire, c'est... je voulais vous parler, donc, de l'idée
26 suivante : la norme est si élevée qu'elle ne peut pas être utilisée lorsque... à partir du
27 moment où on accepte qu'il y ait différentes interprétations possibles, différentes
28 possibilités. Là, je pense que nous sommes d'accord, qu'il s'agisse de la

1 résolution 1593 et des obligations du Soudan, des obligations des autres pays, mais je
2 vais passer très rapidement aux deux autres éléments.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:37:53] Vous pouvez le
4 faire en une minute ?

5 Dr JALLOH (interprétation) : [10:37:56] En une minute, je vais m'y efforcer,
6 Monsieur le Président.

7 Donc, je vais parvenir à la... enfin, je vais aboutir à la conclusion de la CIJ et je vais
8 revenir là-dessus parce que, dans un jugement — il s'agissait des droits de
9 ressortissants... de ressortissants « d' »Américains au Maroc. Voici ce qu'a dit la
10 Cour, le 22 août 1952, page 196 : « Dans ces circonstances, la Cour ne peut pas
11 adopter l'implication qui dépasserait la portée de l'objet et du but. De surcroît, ceci
12 signifierait qu'il faudrait modifier de façon radicale les dispositions de la
13 Convention. »

14 Donc, pour ce qui est, donc, du résultat de l'interprétation des traités par implication
15 nécessaire, ce que j'avance, c'est que cela ne doit pas transcender l'objectif prescrit et,
16 ce que j'avance par rapport à la résolution 1593, notamment par rapport à son
17 paragraphe 2, est qu'il ne revient pas à la Cour de... d'interpréter par implication
18 nécessaire les obligations qui sont les obligations du Soudan, parce que cela n'est pas
19 explicite lorsqu'on lit la décision du Conseil à la lumière de l'article 13-b.

20 Et je vais... J'aimerais donner la parole à...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:39:34] Est-ce que nous
22 pouvons nous en tenir à cela ?

23 Je vais donc passer très, très brièvement la parole à M. O'Keefe.

24 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:39:42] Très, très rapidement, pour répondre à la
25 question, pour répondre à la question au sujet de l'article 4-2 : la Cour envoie des
26 enquêteurs sur le territoire d'autres États, elle envoie ses représentants sur le
27 territoire d'autres... Regardez ce qui s'est passé en Libye avec les conséquences
28 fâcheuses. L'article 4-2 traite de cela, l'article 8 également, puisqu'il est indiqué que

1 si l'on demande à une partie de laisser un représentant de la Cour sur le territoire et
2 que l'État refuse, cet article peut être invoqué. Si... Deuxièmement, si un État requis
3 arrête quelqu'un et remet à la Cour une personne recherchée par la Cour, il ne s'agit
4 pas de la propre compétence de l'État qui est exercée dans ce cas-là. Pourquoi est-ce
5 qu'alors nous avons dans le Statut l'article 98-1 ?

6 Et puis, le chapitre XIV, il s'agit donc de ce qui a été publié par *Oxford University* —
7 c'est un article que j'avais écrit. Alors, si vous pensez que c'est une publicité que je
8 me fais, ce n'est pas du tout le cas, parce que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle je
9 suis ici à mes propres frais en tant qu'*amicus curiæ*. Donc, je ne suis pas en train de
10 me faire de la publicité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:21] Une minute, je
12 vous prie, Monsieur Tladi. Et ensuite, nous devons poursuivre.

13 Dr TLADI (interprétation) : [10:41:28] Je vais pouvoir répondre en une minute parce
14 que la première partie, c'est l'interprétation de l'article 4-2, mais deuxièmement,
15 j'aimerais dire que pour accepter cette interprétation, ce qui est suggéré, c'est que
16 lorsque l'État exerce sa compétence vis-à-vis de la Cour, il n'est pas responsable.
17 Mais si vous prenez l'article au sujet de la responsabilité des États, l'exercice de la
18 compétence est fait par un État, donc... par un organe de l'État en question. Donc, il
19 y a quelque chose qui n'est pas clair. C'est ce que je voulais dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:42:08] Au sujet du 4-2 ?

21 Pr MURPHY (interprétation) : [10:42:11] Oui.

22 Je pense que je vais pouvoir être très bref. Nous reprenons à notre compte ce que
23 viennent de dire les deux orateurs précédents, mais si vous prenez l'article 59 du
24 chapitre IX, il est tout à fait évident que les droits nationaux et... le droit national, le
25 droit interne et les procédures de l'État requis sont opérationnels. L'État requis peut
26 faire... peut agir... peut faire des choses que la Cour ne demande pas, par exemple,
27 peut refuser de fournir des documents lorsqu'on lui demande. C'est énoncé.

28 Et regardez l'article 90. Lorsqu'il y a différentes requêtes... Lorsque vous avez... une

1 requête ou différentes requêtes qui « est » envoyée par la Cour... C'est énoncé de
2 façon très, très claire au paragraphe 2 de l'article 90. Donc, la situation est différente
3 si vous avez... s'il s'agit de demandes concurrentes présentées à un État partie ou à
4 un État non partie. Donc...

5 Il y a autre chose également, la différence qui est faite entre un État partie et un État
6 qui n'est pas partie. C'est assez important pour l'interprétation de l'article 98, parce
7 qu'il est question d'État tiers, dans l'article 98, il n'est pas question d'État non partie.
8 C'est ainsi que l'Accusation interprète cela, mais il est question d'État tiers. Donc, un
9 État tiers, ça peut à la fois être un État partie ou un État non partie, d'ailleurs.

10 M. RASTAN (interprétation) : [10:44:08] Dix secondes sur le 4-2.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:10] Non, non, non,
12 nous n'allons pas procéder de la sorte. Vous pourrez intervenir par la suite. Il s'agit
13 de questions très, très, très complexes et demain, vous aurez la possibilité d'avoir le
14 dernier mot lorsque la parole vous sera donnée. Vous pourrez même prononcer des
15 discours au sujet de ce qui vous intéresse, vous interpelle vraiment.

16 Madame la Juge Bossa.

17 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:44:32] Merci, Monsieur le Président, et
18 bonjour à tout le monde. J'aimerais poser une question à la Jordanie.

19 On nous dit — et corrigez-moi si je me trompe, d'ailleurs... mais on nous dit que
20 lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté cette résolution au sujet
21 des situations en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et lorsqu'ils ont créé les tribunaux
22 ad hoc, l'effet, c'est que l'immunité des responsables de l'État a été déplacée et cela a
23 été valable même pour les chefs d'État dans ces deux cas.

24 Alors, j'ai retrouvé la disposition... la disposition 6-2 pour le Rwanda. Il est indiqué
25 que la position... la qualité officielle d'une personne accusée, qu'il s'agisse d'un chef
26 d'État ou d'un responsable du gouvernement, ne dédouane pas cette personne de
27 responsabilités pénales et de sanctions.

28 On nous a également dit — et c'est en fait un *amicus curiæ* qui nous l'a dit — que les

1 termes « coopère pleinement », qui sont des termes qui figurent dans cette... dans ces
2 résolutions, ont également déplacé l'immunité. Donc, ces résolutions ont abouti à
3 des statuts. Il y a d'abord eu la résolution, puis après, le Statut, ou peut-être que cela
4 s'est fait de pair. Mais dans l'affaire qui nous intéresse, il y a un Statut qui existe. Et
5 dans ce Statut, vous avez la disposition de l'article 27 qui me semble être encore plus
6 stricte, plus sévère que l'article 6-2 et l'article équivalent pour le Statut du TPIY.
7 Parce que là, il y a deux... deux aspects : il y a le 27-1 et le 27-2. Et au 27-2, c'est dit de
8 façon très, très claire : « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent
9 s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit
10 international n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette
11 personne. »

12 Alors ici, il a également été avancé que la résolution 1593, n'est-ce pas — c'est bien
13 cela... 1593 a également le même effet pour ce qui est de déplacer l'immunité. Alors,
14 si nous lisons « le paragraphe » 1 et 2 de cette résolution, cela me... m'amène à poser
15 une question. Alors, nous avons la situation actuelle. Le Statut, est-ce qu'il a existé...
16 le Statut a existé avant la résolution 1593. Est-ce que cela signifie que l'effet du renvoi
17 perd son effet... pour ce qui est du renvoi ? Enfin, je ne sais pas si vous avez bien
18 compris ce que j'entendais, mais c'était ma question.

19 M. WOOD (interprétation) : [10:48:34] Je remercie Madame la juge Bossa d'avoir
20 posé cette question et je vais m'efforcer de répondre à cette question.

21 Quel est le point de départ ? Comme nous l'avons déjà expliqué, les tribunaux ad
22 hoc sont des organisations subsidiaires du Conseil de sécurité, ont été établis par le
23 Conseil de sécurité et se trouvent dans une situation très différente de la CPI qui a
24 été établie par voie de traités, même si nous avons la résolution 1593 qui nous
25 intéresse tant en ce moment.

26 Ceci étant dit, pour ce qui est de la question du... de l'immunité du... de... des chefs
27 d'État devant les tribunaux ad hoc, d'après ce que je crois comprendre, il n'y a
28 jamais eu de décision prise à ce sujet. C'est une question qui est restée un peu sans

1 réponse. Il y a eu un mandat d'arrêt qui a été délivré par rapport à M. Milošević
2 lorsqu'il était encore Président, mais c'est son État, c'est l'État yougoslave qui l'a
3 remis au TPIY. Donc, je pense que la situation n'a jamais vraiment été précisée par
4 les tribunaux ad hoc. La disposition que vous avez lue dans les statuts des tribunaux
5 ad hoc correspond, bien entendu, au paragraphe premier de l'article 27 puisqu'il
6 s'agit de la qualité officielle. Alors, comment est-ce que l'on doit lire et interpréter
7 cela ? Je pense que le Statut de la CPI est beaucoup plus clair parce qu'il y a ces deux
8 paragraphes qui séparent les deux idées, avec la qualité officielle qui ne peut pas être
9 invoquée comme défense et l'immunité.

10 Donc, lorsque l'on prend en considération les deux dispositions, à savoir les
11 dispositions des tribunaux ad hoc et les dispositions de la CPI, ce sont deux choses
12 tout à fait différentes. Et malheureusement, nous n'avons pas véritablement
13 beaucoup d'orientations données, ni par la jurisprudence des tribunaux ad hoc, ni
14 ailleurs, parce que la question ne s'est jamais posée pour les tribunaux ad hoc. La
15 question, elle est soulevée parce que nous avons ce débat au sujet de l'implication ou
16 de l'implication nécessaire et que l'on compare cela à la résolution 1593 et que l'on
17 s'interroge quant aux incidences et conséquences de cette implication.

18 Mais nous, ce que nous disons, c'est qu'on ne peut pas établir de comparaison entre
19 les deux, et cela ne nous est pas très utile d'interpréter la résolution 1593. On ne peut
20 pas comparer des tribunaux qui ont des structures extrêmement différentes sans
21 oublier le fait que les tribunaux ad hoc n'ont jamais tranché la question d'immunité
22 des chefs d'État puisque la question n'a jamais été soulevée. Donc, j'essaie de
23 comprendre. Alors, ce qui est... enfin, il y a une chose qui est au cœur de ce débat,
24 c'est que notre Statut, ou plutôt, votre Statut a l'article 98 qui est très, très clair. Et ça,
25 c'est quelque chose qui n'était pas pertinent dans les... dans le cas des tribunaux ad
26 hoc créés par un organe des Nations Unies à la suite de résolutions des Nations
27 Unies avec des résolutions des Nations Unies qui sont contraignantes pour tous les
28 États. La notion d'État non partie n'existait pas dans les tribunaux ad hoc.

1 Et permettez-moi de revenir sur le fait que l'Accusation a... est... a parlé de cette
2 question au sujet du terme « demandait instamment » ou « exhortait ». Alors, j'ai
3 l'impression de me répéter un peu, mais je dirais qu'il y a une différence juridique
4 extrêmement importante entre une obligation, une obligation qui vient d'une
5 résolution des Nations Unies qui a... qui devient effective grâce... par le biais de
6 l'article 103 qui... et vous avez également une obligation par le truchement d'un
7 traité qui ne fait pas du tout la même chose, et d'ailleurs, l'article... enfin la
8 résolution 1593 n'impose aucune obligation à aucun État. Elle leur « demande
9 instamment ». C'est différent, parce qu'il n'y a pas de... d'obligation pour la Jordanie
10 qui l'emporterait sur toute autre obligation.

11 Et, en dernier lieu, puisque nous sommes revenus sur cette question de « demander
12 instamment », alors « reconnaît donc qu'un État... que les États qui ne sont pas
13 parties au Statut de Rome n'ont pas d'obligations vis-à-vis du Statut de Rome »... Ces
14 termes me paraît... me paraissent assez superflus, mais ceci étant dit, ils se trouvent
15 dans le texte pour une raison, je suppose. Je suppose que l'un ou l'autre des
16 membres permanents a souhaité que cela soit inséré de façon très, très claire dans le
17 texte. Le fait est que c'est une déclaration qui a été faite par le Conseil de sécurité.
18 Bon, ça paraît assez évident, le fait qu'un État non partie au Statut n'a aucune
19 obligation vis-à-vis du Statut. Et je peux tout à fait imaginer pourquoi cela a été
20 inséré. Je pense qu'un membre permanent, pour ne pas dire peut-être, plusieurs
21 membres permanents, « qui » ont insisté là-dessus.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:54:03] Monsieur Wood,
23 je vous remercie, mais pour en revenir à la question posée par M^{me} la juge Bossa,
24 vous avez donc parlé de la distinction, la différence entre, donc, les tribunaux ad hoc,
25 qui sont des organisations subsidiaires créés au titre ou en application du
26 chapitre VII... Et j'essaie de comprendre dans quelle mesure cette différence a son
27 importance.

28 Si l'on considère l'effet de l'article 13-1... ou 13-b, est-ce que cela ne suggère pas que

1 la CPI pourrait se trouver dans la position d'une Cour créée par le Conseil de
2 sécurité grâce au chapitre VII ? La différence étant qu'il y avait déjà une Cour qui
3 avait été établie et que c'était la CPI avec un... avec le Statut de Rome. Et pourtant, le
4 Conseil de sécurité a estimé qu'il était nécessaire de se lancer dans ce processus pour
5 ce qui est de la situation au Darfour devant la CPI.

6 Alors peut-être que la situation aurait été plus facile si le Conseil de sécurité avait eu
7 l'idée de créer un nouveau tribunal ad hoc. Il aurait fallu le créer, négocier des
8 accords, et... ce genre de choses.

9 Donc, est-ce que cette différence a son importance, finalement, la différence entre les
10 tribunaux ad hoc et la CPI, si l'on se demande quel est leur objectif et que l'on
11 s'intéresse à l'article 13-b ?

12 M. WOOD (interprétation) : [10:56:11] Mais c'est une différence essentielle. Je ne vais
13 pas réitérer ce que j'ai déjà dit sur la différence entre le statut des tribunaux ad hoc et
14 le Statut la CPI, mais les libellés, les formules, sont très, très différents. Nous avons le
15 27-1, le 27-2 et puis surtout, nous avons le 98.

16 Si vous prenez les statuts des tribunaux ad hoc, ils sont très, très différents, les
17 statuts. Mais pour répondre à votre question au sujet de l'article 13-b, je pense que
18 nous avons expliqué un peu plus tôt quel était notre point de vue au sujet de
19 l'article 13-b. À notre avis, si l'on s'intéresse à... au libellé du 13-b, c'est très, très clair.
20 Il s'agit de déférer à la Cour et à sa compétence une situation où des crimes ont été
21 commis dans le contexte d'une situation et, à la suite de cela, la Cour exerce sa
22 compétence à l'égard du crime et c'est ce qui est indiqué dans le chapeau du 13-b...
23 de l'article 13, ni plus ni moins. C'est ce que nous avançons.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:57:22] Je vous remercie.

26 Je vous remercie, et je vois qu'il n'y a plus de questions.

27 Alors nous allons... bon je suis en train de contrôler l'heure pour ne pas oublier la
28 minute de silence à 11 heures, mais je pense que nous pouvons maintenant aborder

1 le troisième groupe de questions — le groupe C. D'ailleurs, ces questions ont déjà été
2 lues, donc point n'est besoin de les relire. M^{me} la juge Ibáñez avait déjà donné lecture
3 de ces questions.

4 Alors, je ne sais pas ce que nous allons pouvoir dire en deux minutes mais oui, je
5 vous en prie, la Jordanie, pour deux minutes.

6 Pr MURPHY (interprétation) : [10:58:30] Merci, Monsieur le Président.

7 Écoutez, vous me ferez signe si vous souhaitez que je m'arrête à un moment donné.

8 Alors, je vais m'intéresser au troisième moyen d'appel de la Jordanie, et je
9 répondrais aux questions du groupe C qui sont pertinentes par rapport à ce moyen
10 d'appel. Comme la Chambre le sait, outre le fait que la Chambre préliminaire a
11 conclu que la Jordanie n'avait pas respecté ses obligations en application ou au titre
12 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire a décidé que le non-respect de la... par
13 la Jordanie de la requête d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour
14 devait être déferé à l'Assemblée des États parties du Statut de Rome et au... devant le
15 Conseil de sécurité des Nations Unies.

16 La Jordanie est d'avis que la Chambre d'appel devrait écarter la décision en matière
17 de renvoi. À notre avis, la décision de la Chambre préliminaire émane... ou a été
18 prise suite à des erreurs manifestes de droit et de faits et constitue un abus de
19 pouvoir discrétionnaire.

20 Alors, j'aimerais, dans un premier temps, aborder les circonstances de la visite en
21 Jordanie dans... La question e) du groupe C est comme suit : « Quelles sont les
22 mesures précise, si des mesures précises ont été prises, par la Jordanie pour
23 communiquer à la Cour les difficultés auxquelles... ou qu'elle avait rencontrées lors
24 de l'exécution de... du mandat d'arrêt eu égard à M. Al-Bashir en application de
25 l'article 97 du Statut ? »

26 Pour répondre...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:00:15] Je pense que nous
28 sommes arrivés à 11 heures et nous allons donc maintenant avoir cette minute de

1 silence.

2 *(Une minute de silence est observée à la mémoire de M. Kofi Annan, ancien Secrétaire*
3 *général des Nations Unies)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:07] *(Intervention non*
5 *interprétée)*

6 Pr MURPHY (interprétation) : [11:01:13] Je vous remercie. Je poursuis, donc.

7 En réponse à la visite de la demande de la Cour concernant la visite éventuelle du
8 Président Al-Bashir, la Jordanie a envoyé à la Cour, le 24 mars, une note verbale.
9 Vous avez, d'ailleurs, un dossier, Madame, Messieurs les juges, et dans ce dossier,
10 vous trouverez cette fameuse note verbale du 24 mars, donc, écrite par la Jordanie à
11 la Cour. Donc, c'est le premier document de ce dossier. Et il y avait toutes sortes
12 d'informations sur la... le sommet de la Ligue arabe qui était prévu... avait indiqué
13 que des invitations avaient été envoyées au Soudan ; il y est déclaré que le Soudan
14 avait demandé des visas, y compris pour le Président Al-Bashir. Et cette note verbale
15 indiquait aussi qu'il n'y avait pas de confirmation officielle selon laquelle le
16 Président Al-Bashir allait, en effet, se rendre à ce sommet.

17 Le même jour, donc toujours le 24 mars, l'Accusation a déposé ses observations sur
18 la note verbale de la Jordanie auprès de la Chambre préliminaire.

19 Donc, ici, veuillez vous pencher, s'il vous plaît, sur le deuxième document de ce
20 fameux dossier où vous trouverez les observations de l'Accusation.

21 L'Accusation répondait en disant qu'il n'était pas vraiment clair à ce moment-là et
22 qu'on ne savait pas vraiment si la Jordanie avait l'intention de... de respecter ses
23 obligations au titre du Statut de Rome. Donc, le 24 mars, l'Accusation ne considérait
24 pas que la Jordanie était en statut de non-respect. Non, elle a plutôt exhorté la
25 Chambre préliminaire à trouver... à demander des clarifications de la part de la
26 Jordanie afin de résoudre tout malentendu qui aurait pu intervenir en ce qui
27 concerne les obligations de la Jordanie en tant qu'État partie au titre du Statut. Donc,
28 c'est tout ce que l'Accusation a fait. Elle a exhorté la Chambre préliminaire, a exhorté

1 la Jordanie et n'a rien fait, le 25 mars d'ailleurs, n'a rien fait deux jours après, le 26, le
2 27 ou le 28 mars. Donc, la Chambre préliminaire n'a rien fait suite à cette demande
3 de l'Accusation.

4 Mais ce qui s'est passé, en fait, c'est que la Jordanie, de son propre chef, a décidé
5 d'envoyer une deuxième note verbale, le 28 mars 2017, et vous la trouverez dans
6 notre petit dossier au point 3. Et dans cette note verbale, il est écrit — je cite :
7 « Confirmation a été reçue du Soudan selon laquelle le Président Al-Bashir a bien
8 l'intention d'être présent au sommet. » Dans cette note verbale, il est aussi écrit — et
9 je cite : « La Jordanie est en consultation avec la CPI au titre de l'article 97 du Statut
10 de Rome... [et ensuite] en ce qui concerne le contenu du mandat d'arrêt et des
11 demandes de remise. » Ensuite, il est écrit que : « La Jordanie considère que le
12 Président Omar Al-Bashir dispose d'une immunité souveraine en tant que chef
13 d'État en exercice. » Ensuite, La Jordanie explique qu'elle considère que l'immunité
14 souveraine du Président Al-Bashir n'a pas été levée par le Soudan et considère que
15 la... considère que la résolution 1593 du Conseil de sécurité ne contient rien qui
16 pourrait être interprété comme une levée d'immunité. C'était la logique qui existait à
17 l'heure actuelle.

18 Donc, c'était une note verbale qui datait du 28 mars qui a été envoyée à la Cour, un
19 véritable effort, en application de l'article 97 du Statut de Rome, de consulter la Cour.
20 Et nous tenons à dire que, ici, il ne s'agit que de consultation avec la Cour —
21 article 97. Et dans cette note, la Jordanie a expressément identifié un scénario
22 extrêmement compliqué où il y aurait des conflits entre le droit international au titre
23 des traités, le droit coutumier et la résolution du Conseil de sécurité. Donc, la
24 Jordanie s'est bien expliqué et a bien expliqué à la Cour qu'elle considérait qu'il y
25 avait énormément d'obstacles à la demande de remise, étant donné que le Président
26 Al-Bashir, d'après la Jordanie, bénéficiait d'immunité à cette époque-là et qu'il n'y
27 avait pas eu de levée de cette immunité.

28 Ensuite, alors, immédiatement, à ce moment-là, donc, l'Accusation a bien reconnu

1 que la Jordanie avait fait des efforts pour consulter la Cour.

2 Le 29 mars, l'Accusation a déposé de nouvelles observations auprès de la Chambre
3 préliminaire que vous trouverez à la page 4... Enfin, vous trouverez dans votre
4 dossier, c'est le quatrième document.

5 Donc, dans ces observations, l'Accusation a déclaré de façon non ambiguë que la
6 note verbale... — et là, je cite — que : « La note verbale de la Jordanie identifie
7 officiellement un problème juridique allégué communiqué à la Cour par le biais des
8 consultations de l'article 97. » Donc, ça, c'est votre... c'est... ce sont les véritables mots
9 utilisés, et par votre Cour. L'Accusation a, en effet, reconnu que la Jordanie avait
10 entamé des consultations. De plus, l'Accusation ne considère pas que la position de
11 la Jordanie est une position qui montre une... un non-respect. Dans ses observations,
12 l'Accusation, plutôt, a demandé à la Chambre préliminaire de travailler de façon
13 urgente à résoudre tout malentendu que la Jordanie pourrait, éventuellement,
14 percevoir en ce qui concerne ce qu'elle doit faire au titre du Statut.

15 Alors, que s'est-il passé, ensuite ?

16 On pourrait s'attendre à ce que la Chambre préliminaire agisse. Et la Jordanie aurait
17 accueilli ses conseils de la part de la Chambre préliminaire. Ce qui s'est passé, c'est
18 que la Jordanie n'a reçu aucune réponse — aucune réponse.

19 Et j'espère que cela répond à votre observation d'hier, Monsieur le Président, à
20 propos de savoir si la Jordanie avait tout simplement affirmé que... affirmé son point
21 de vue légal sans pour autant chercher à consulter. Pas du tout. En toute bonne foi,
22 la Jordanie a essayé de... d'avoir des conseils et d'obtenir des conseils de la part de la
23 Cour.

24 Donc, comme la Chambre d'appel le sait bien, maintenant, parce que je vais parler de
25 l'appel et des standards surtout, des critères d'appel, vous savez que la décision
26 d'une Chambre préliminaire quant à savoir si une constatation de non-respect du
27 Règlement est... incombe à son pouvoir discrétionnaire. Donc, ce n'est pas obligatoire.
28 Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre préliminaire opère avec

1 certaines contraintes. Donc, cette Chambre d'appel a bel et bien déclaré qu'elle
2 pourrait éventuellement revenir sur le pouvoir discrétionnaire de la Chambre s'il y a
3 bel et bien une erreur de droit, de fait ou de procédure. Vous le trouverez à la... Vous
4 le trouverez d'ailleurs au point 5. Et ce qui est intéressant, d'ailleurs, là, c'est que la
5 Chambre d'appel a considéré que l'on pouvait bel et bien exercer le pouvoir
6 exceptionnel en trois circonstances uniquement, uniquement si la décision est basée
7 sur une interprétation erronée de la loi, est basée sur une conclusion, une
8 constatation de fait incorrecte ou si la décision représente un abus de pouvoir
9 exceptionnel.

10 Don, de toute façon, la Chambre d'appel doit faire... doit évaluer la totalité des
11 éléments, mais prenant en compte la décision de la Chambre préliminaire pour
12 savoir si elle est correcte en droit et en fait, et surtout doit aussi prendre en compte la
13 bonne foi de l'État concerné.

14 L'explication de la Chambre préliminaire à propos du renvoi de la Jordanie est
15 contenue dans quatre petites phrases que l'on trouve aux paragraphes 53 et 54 de la
16 décision de décembre 2017 — et vous le trouverez au point 6 de votre dossier.

17 Le passage de la décision de décembre 2017, où la Chambre préliminaire envisage la
18 possibilité d'un renvoi, alors, il y a quelques paragraphes dans cet extrait, mais il y a
19 uniquement deux paragraphes, en fin de compte, qui expliquent bien pourquoi on
20 demande ce renvoi : paragraphe 53 et 54. Et vous les trouverez, donc, en bas de la...
21 vous les trouverez, donc, dans ce document que l'on vous a donné, paragraphes 53
22 et 54.

23 Alors, que disent ces paragraphes ?

24 Paragraphe 53, qu'est-ce que nous pouvons y lire ? Il est écrit : « La Jordanie va être
25 renvoyée parce qu'elle n'a pas respecté la demande de la Cour. » C'est tout ce qui est
26 écrit. Enfin, c'est un peu plus étoffé, mais, finalement, là, on vous donne la
27 substantifique moelle de ce paragraphe.

28 Deuxièmement — et je cite : « À ce moment-là, la présence d'Al-Bashir en Jordanie

1 en mars 2017, lorsqu'il était bel et bien présent en Jordanie, la Chambre avait déjà
2 exprimé dans des termes non ambigus qu'un autre État partie [ici, nous parlons de la
3 République d'Afrique du Sud], dans des circonstances analogues, était tenu d'arrêter
4 le Président Al-Bashir. »

5 Nous faisons valoir que ces deux raisons étaient basées sur des conclusions de faits
6 qui étaient totalement erronées et sur une interprétation du droit qui est toute aussi
7 erronée.

8 Alors, premièrement, erreur de fait. La Chambre préliminaire, lorsqu'elle a édicté
9 cette première raison a... n'a pas pris en compte le fait que la Jordanie était en train
10 de consulter la Cour. On voit bien qu'au paragraphe 53, ils disent : « La Jordanie n'a
11 pas demandé quoi que ce soit d'autre de la Cour. » Enfin, c'est absolument faux.
12 C'est une erreur de fait. Les consultations ont été engagées. D'ailleurs, l'Accusation le
13 reconnaît pleinement, puisqu'elle dit bien qu'il faut à nouveau contacter la Jordanie,
14 ce qui n'a pas été fait.

15 Ensuite, l'Accusation, maintenant, essaye de nous dépeindre la Jordanie comme
16 étant un pays qui, dès le départ, a dit qu'il n'arrêterait pas Al-Bashir, qu'il n'avait rien
17 fait pour essayer de parler avec la Cour et que c'est pour cela que cela est renvoyé.

18 Mais, comme je l'ai expliqué, ce récit est faux, archi-faux. La note verbale
19 du 28 mars 2017 de la Jordanie à la Cour était bel et bien un effort pour essayer de
20 s'expliquer sur la situation juridique. Et l'Accusation semble maintenir qu'il aurait
21 mieux valu que la Jordanie soit un peu plus floue sur sa... sur sa position. Mais on
22 doit... quand on commence une consultation, on doit déjà tous savoir... enfin,
23 s'expliquer sur son interprétation des textes. S'il y a défaut... il y avait un défaut
24 quelconque dans la façon dont les consultations de la Jordanie ont été engagées, ce
25 n'est pas du tout de notre faute, d'après nous.

26 Dans l'article 97 du Statut de Rome, que l'Accusation essaye de nous imposer, il est
27 écrit que les États parties vont consulter la Cour le plus rapidement possible ; ce que
28 nous avons fait, une fois que le problème est intervenu. L'Accusation souhaiterait

1 aussi dire que, déjà en 2019 (*phon.*), en tant qu'État partie, la Jordanie était obligée
2 d'arrêter et de remettre Omar Al-Bashir s'il mettait le pied sur son territoire. Mais il
3 n'y a rien dans ces décisions... dans les décisions sur le mandat d'arrêt, soit en 2009,
4 soit en 2010, qui parle de la question d'immunité.

5 De toute façon, il faut garder à l'esprit que la position juridique légale de principe
6 exprimée dans sa note verbale — donc, je parle ici de la position de la Jordanie —,
7 qui est que l'immunité existe pour un chef d'État en exercice et que cette immunité
8 ne peut pas être levée de façon implicite par la résolution 1593 du Conseil de sécurité,
9 est une résolution que la Chambre préliminaire a accepté dans sa décision du
10 11 décembre 2017. Et ils ont, certes, ensuite élaboré d'autres théories juridiques, mais
11 la position exprimée par la Jordanie est une position qu'accepte la Chambre
12 préliminaire. Alors on ne peut pas ensuite, avec le recul, dire que la Jordanie a agi en
13 mauvaise foi. Nous avons travaillé en toute bonne foi, et on ne peut pas dire le
14 contraire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:15:49] Mais vous dites
16 alors, en théorie, que dans la décision, donc, de la Chambre préliminaire, rien n'a été
17 expliqué et les consultations avec la Jordanie n'ont pas été pris (*phon.*) en compte ?

18 Pr MURPHY (interprétation) : [11:16:15] Je peux vous expliquer. Au cours des
19 consultations, il n'y a eu absolument aucune explication donnée à la Jordanie, la
20 Jordanie (*phon.*) n'est même pas revenue à la Jordanie, la Chambre préliminaire n'est
21 revenue auprès de la Jordanie que des mois après, en juillet 2017, après la décision
22 sur l'Afrique du Sud. Parce que, à la mi-mars, il n'y avait aucune théorie qui existait
23 ici, à cette Cour, à propos de ce problème.

24 Et d'ailleurs, dans le paragraphe 53, nous considérons que les raisons données par la
25 Chambre préliminaire, de toute façon, sont entachées d'une erreur de droit. On ne
26 peut pas référer un État en se basant uniquement sur le fait qu'il n'y a eu non-respect
27 à un moment ou à un autre. Parce que la Chambre d'appel a bien déclaré et a bien
28 tranché — paragraphe 49, de... du document que vous trouvez à la page... enfin,

1 dans le document 5 de votre dossier —, il est bien écrit qu'un... « le fait de n'avoir pas
2 respecté le Statut ne suffit pas à déclencher un renvoi automatique. » Vous le
3 trouverez à la page... vous le trouverez. La Chambre préliminaire a fait une erreur de
4 droit manifeste. Nous considérons que l'article 87-7 du Statut de Rome est assez clair
5 à ce propos.

6 Et je vous dirigerai maintenant vers le paragraphe 51 — que vous trouverez donc à
7 ce point n° 5 de notre dossier. La Chambre d'appel a bien dit que : « Le but est...
8 l'objet de... de l'article 87-7 du Statut est d'améliorer la coopération et non pas d'être
9 la réponse standard à chaque... à chaque occurrence de non-respect, mais ça
10 peut-être une voie qui peut servir à la Chambre pour obtenir la coopération concrète
11 la meilleure. »

12 Donc, lorsque vous voyez... lorsque l'on parle des circonstances qui justifieraient un
13 renvoi, il faut prendre cela en compte. Mais dans la décision sur l'Afrique du Sud, la
14 Chambre préliminaire a bien reconnu qu'il fallait éventuellement avoir des
15 consultations avec un acteur externe, cela pourrait aider à obtenir la coopération.
16 Nous avons inclus cela, d'ailleurs, dans notre point 7 du dossier qui nous a été
17 présenté paragraphe 135 de la décision sur l'Afrique du Sud. De toute façon, nous
18 considérons que la raison motivant soi-disant le renvoi est une erreur de droit.

19 Deuxième facteur maintenant. Donc, la façon dont la Chambre a traité la question de
20 l'Afrique du Sud. Là aussi, il y a des erreurs de droit et de fait.

21 Erreur de fait, tout d'abord. La Chambre, en mars 2017, n'avait pas, je répète, n'avait
22 pas exprimé en termes non ambigus que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses
23 obligations au titre du Statut de Rome. Alors, que se passait-il dans l'affaire
24 sud-africaine ? En mars 2017, la Chambre préliminaire allait organiser une audience.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:19:51] Vous avez encore cinq minutes.

26 P^r MURPHY (interprétation) : [11:19:54] Bien.

27 Donc, la Chambre préliminaire allait organiser une audience pour... et ce n'est qu'en
28 juillet 2017 que la Chambre a enfin décidé qu'il avait été établi sans aucune

1 ambiguïté que l'Afrique du Sud devait arrêter Al-Bashir et le remettre à la Cour.
2 Donc, même vis-à-vis de l'Afrique du Sud, en mars, on ne savait absolument pas où
3 on en était à propos des circonstances, à propos des faits et à propos de la légalité ou
4 de l'illégalité de ne pas avoir arrêté Al-Bashir. Et de plus, rien de tout ceci n'a été
5 communiqué à la Jordanie. Je tiens quand même à attirer votre attention là-dessus.
6 Donc, lorsqu'on étudie la note de pied de page de la décision de décembre 2017,
7 nous sommes censés connaître la transcription ou prendre connaissance d'une
8 transcription d'une réunion entre la Chambre préliminaire et l'Afrique du Sud, mais
9 c'était une transcription qui était sous scellés à ce moment-là ; les scellés n'ont été
10 levés qu'un an plus tard, alors c'est quand même étrange. Et considérer, d'ailleurs,
11 que la Chambre préliminaire n'explique pas pourquoi... la façon dont elle traite
12 l'Afrique du Sud pourrait avoir de la pertinence en ce qui concerne la Jordanie.
13 Donc, normalement, d'après votre jurisprudence, il est évident que lorsqu'il y a des
14 circonstances portant sur un pays, il faut les transférer sur un autre. Cela dit, il y a,
15 bien sûr, des circonstances qui sont différentes dans un... dans une affaire ou dans
16 une autre et on ne peut pas automatiquement tirer de conclusions d'un précédent,
17 c'est vrai. Mais nous considérons donc qu'il s'agit d'une erreur de droit.
18 Donc, je n'ai plus beaucoup de temps, mais je pense que la comparaison avec
19 l'Afrique du Sud n'est pas juste, n'est pas raisonnable, et vous voyez qu'il y a toutes
20 sortes de discussions dans l'affaire d'Afrique du Sud, savoir quelles sont les raisons
21 qui militent pour un renvoi et contre un renvoi. Dans l'affaire jordanienne, rien du
22 tout. On n'a aucune analyse, aucune motivation. Et pourquoi est-ce que c'est nous,
23 quelques mois après l'Afrique du Sud, qui devons être renvoyés ? Pour servir
24 d'exemple ?
25 Enfin, je vous donne encore d'autres exemples. Il y a eu un grand nombre... il y a eu
26 des discussions à propos de la décision sur l'Afrique du Sud dans les réunions du
27 Conseil de sécurité qui ne sont... qui n'ont abouti absolument à rien. Et puis, tout
28 d'un coup, nous, on nous met sur la sellette et on bénéficie d'un traitement bien

1 différent ; on se demande un peu pourquoi.

2 Et donc, l'Accusation ne parle jamais des interprétations multiples juridiques qui ont
3 été lancées ici et là. Il faudrait quand même prendre ça en compte. Il faut aussi
4 prendre en compte les efforts de consultation de la Jordanie. Il faut aussi prendre en
5 compte le fait de savoir si un renvoi aiderait vraiment à améliorer la coopération
6 avec la Jordanie. Nous considérons qu'il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire de la
7 Chambre en nous imposant une décision sans la motiver.

8 Autre question : « petite » question d), je crois, dans le groupe C, et si j'ai encore une
9 seconde, je...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:42] Vous n'avez pas
11 une seconde, vous avez une minute.

12 Pr MURPHY (interprétation) : [11:23:47] Alors, cette question est intéressante.
13 Quelles sont les circonstances, si tant est qu'il y en ait... seraient souhaitables pour un
14 renvoi ? Bonne question, très intéressante, et vous parlez évidemment d'un État qui
15 est un État partie. D'après nous, l'État pourrait volontairement refuser de coopérer
16 avec la Cour ou bien un État qui ferait la sourde oreille devant la Cour. Là, je pense
17 que cela mériterait un renvoi, mais pas du tout les circonstances qui vous ont été
18 présentées. On ne peut pas dire que la Jordanie a agi en toute mauvaise foi en
19 relation avec la Cour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:24:31] Bien. Donc, vous
21 considérez qu'on ne peut... que, d'après vous, l'erreur de droit ou de fait, c'est que la
22 Chambre préliminaire a considéré que la Jordanie agissait en mauvaise foi ?

23 Pr MURPHY (interprétation) : [11:24:46] C'est un de nos points... un de nos
24 arguments et de nos arguties, c'est vrai. Nous considérons que la Jordanie a agi en
25 toute bonne foi et vous devriez arriver à cette conclusion, Madame, Messieurs les
26 juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:25:02] Merci.

28 Nous allons maintenant faire la pause d'une demi-heure. Nous reprendrons dans

1 une demi-heure.

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:25:13] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 11 h 25*)

4 (*L'audience est reprise en public à 11 h 59*)

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:59:46] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:00:17] Merci beaucoup.

8 Monsieur Murphy, je sais que nous avons levé la séance à 10 h 55, vous aviez
9 quelque chose à rajouter — à 11 h 25 d'ailleurs, pas 10 h 55. Avez-vous quelque
10 chose à rajouter ? Nous avons bien remarqué qu'un grand nombre des questions
11 était tel que vous n'auriez jamais le temps de répondre à toutes les questions. On
12 essaie quand même de gérer le temps au mieux. Et je tiens à vous prévenir que,
13 demain, vous aurez plus de temps pour vos propos en clôture. On a rallongé les
14 horaires, on les a doublés, donc vous aurez amplement le temps de vous exprimer.
15 Donc, nous avons un petit peu modifié le planning pour donner du temps à tous,
16 pour que vous puissiez pleinement expliquer et présenter vos arguments.

17 Alors, une suggestion — c'est uniquement une suggestion... Et l'un de mes
18 professeurs de droit avait l'habitude de dire : « Le droit d'international, c'est du droit
19 et beaucoup de bon sens. » Donc, puisque maintenant nous parlons des
20 consultations, et comme a dit M. Murphy, bon, on a bien compris ses arguments, il
21 considère que s'il y a eu des lacunes, elles ne sont pas du fait de la Jordanie, alors,
22 lors de cette séance, si vous avez des idées pour améliorer notre système, n'hésitez
23 pas à nous faire des propositions pour que ça marche mieux. Nous accueillons avec
24 beaucoup de bienveillance ce type de réflexion. Nous reconnaissons bien que l'art de
25 la rédaction juridique n'est pas un art mineur mais un art perfectible, certainement,
26 et donc, nous comptons sur vous pour améliorer la rédaction de nos textes, surtout
27 sur la consultation, par exemple.

28 Allez-y.

1 Non ? Vous pensez que nous pouvons donner la parole à l'Accusation. Très bien,
2 merci.

3 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:02:53] Bonjour à tous. Je suis Priyadarshini
4 Narayanan et je représente l'Accusation. Je vais répondre à certaines questions du
5 groupe C, et ensuite, M. Cross reprendra la parole.

6 Sachez que nous avons remarqué que la dernière du groupe C, c'est-à-dire la
7 question f), semble être dirigée vers l'Union africaine qui va prendre après nous.
8 Donc, nous répondrons, avec votre permission, à cette question après l'Union
9 africaine. Mais maintenant, je vais parler de ce qui traite de... du sujet, donc, non-
10 respect de la Jordanie, donc, renvoi devant l'ASP et le Conseil de sécurité. Et je
11 répondrai plutôt à la question e), donc les consultations sur l'article 97, avant la
12 question d), parce que la question d) nous paraît plus générale et nous gardons, bien
13 sûr, à l'esprit le bon sens, comme vous nous l'avez demandé, Monsieur le Président.

14 Alors, pour reprendre un peu ce qu'a présenté M. Murphy et y répondre, l'essentiel
15 des arguments ont été présentés par écrit. Nous avons aussi écrit de nombreuses
16 pages à ce propos, mais il y a quand même quelques points essentiels que nous
17 voudrions faire ressortir.

18 Donc, considérant la... ce qu'a dit l'Accusation sur la décision, nous considérons que
19 la décision n'est pas quelques lignes que l'on peut lire ici ou là ; il faut lire la totalité,
20 depuis la première ligne jusqu'à la dernière pour comprendre le contexte, et plus
21 précisément la... les écritures 293 et 294 de l'Accusation. Donc, l'Accusation n'a
22 jamais dit qu'il s'agissait de consultations de l'article 97 parfaitement valides,
23 absolument pas. On n'a même pas utilisé le mot « allégué », si je ne m'abuse, et
24 l'Accusation a toujours déclaré et affirmé devant la Chambre préliminaire et devant
25 la Chambre d'appel que la Jordanie a bel et bien une obligation et est tenue d'arrêter
26 M. Al-Bashir, qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques qui empêcheraient cela et que ces
27 obligations n'étaient pas suspendues du fait de consultations engagées.

28 Et en... concernant la décision en tant que telle, maintenant, nous ne pensons

1 absolument pas qu'il faut se concentrer uniquement sur la conclusion. Il faut à
2 nouveau la lire du début jusqu'à la fin, la remettre dans son contexte et comprendre
3 la chronologie que la Chambre préliminaire a incluse dans sa décision. Et, bien
4 entendu, la Jordanie n'a fait référence qu'à certains de ces points au... dans le
5 déroulement de la chronologie.

6 Alors, pour ce qui est, maintenant, de la... du renvoi automatique, étant donné que
7 c'est nous qui avons fait un... interjeté appel dans l'affaire *Kenyatta*, nous voulions
8 clarifier ce « qui » signifie. En réponse à ce que nous a dit... à ce que... ce qui a été
9 dit, il ne s'agit pas, en fait, d'un respect automatique à cause de la juridiction, mais
10 c'est l'interprétation des statuts. Mais qu'est-ce que cela signifie, en fait ? Tout ce que
11 cela signifie, c'est que la Chambre préliminaire doit appliquer... s'appliquer à
12 trancher sur le renvoi, et c'est justement ce qu'a fait la Chambre préliminaire du... à
13 partir de du paragraphe 51 de sa décision.

14 Et maintenant, pour essayer de vous aider sur la question e) et la question d), je vais
15 présenter nos arguments.

16 Dans la question d)... Non, dans la question e) (*se reprend l'interprète*), vous avez
17 demandé si la Jordanie avait pris la moindre action précise au titre de l'article
18 97 pour entrer en consultation avec la Cour à propos de difficultés éventuelles
19 qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution du mandat d'arrêt. La réponse rapide,
20 c'est qu'elle n'a rien fait, en fait, en tout cas rien fait de substantif en ce qui concerne
21 l'article 97, tout simplement parce que la Jordanie n'était pas confrontée à de
22 véritables difficultés qui demandaient l'intervention de la Cour.

23 Comme le montre le dossier, la Jordanie aurait bel et bien pu exécuter le mandat
24 d'arrêt de la Cour, et la seule... le seul obstacle à cela, eh bien, c'est tout simplement
25 le refus de la Jordanie de le faire.

26 Madame le juge Ibáñez, vous en avez parlé dans une de vos questions hier, d'ailleurs.
27 Il n'y a pas eu de consultation type article 97. La Jordanie n'a même pas
28 communiqué avec la Cour jusqu'à ce que le Greffe de la Cour lui pose des questions

1 à propos de cette fameuse visite. Et même après cette question, la Jordanie a traîné
2 dans sa réponse. Elle a attendu le 24 mars 2017, c'est-à-dire cinq jours avant que
3 M. Al-Bashir devait fouler le sol jordanien, le 29 mars 2017. Et quand la Jordanie a
4 enfin décidé d'engager une conversation avec la Cour, ils n'ont pas dit qu'ils avaient
5 du mal à exécuter le mandat d'arrêt. Au contraire, immédiatement, ils se sont
6 retranchés dans une position bien précise qui était de ne pas arrêter M. Al-Bashir. Et
7 je pense que vous devriez l'avoir à l'écran sur le pavé « *Evidence 2* ». Vous aurez la
8 présentation PowerPoint. Donc, vous voyez la note verbale du 24 mars 2017 de la
9 Jordanie, et il est écrit : « La Jordanie adhère à ses obligations internationales, y
10 compris les règles applicables du droit coutumier international, tout en prenant en
11 compte tous ses droits à ce titre. » Fin de citation.

12 Et en réponse à ceci, où l'Accusation avait demandé des explications et...
13 explications qui ont été données, voici ce qui a été reçu. La première mention de
14 l'article 97 est la seule mention de l'article 97 est arrivée vraiment à la 23^e heures,
15 pour être plus précis, le 28 mars 2017, la veille du sommet. Et l'Accusation a été
16 officiellement notifiée de ce document vers minuit, donc bien après les heures de
17 bureau.

18 Le document de la Jordanie est limité à quelques mots, vous les voyez d'ailleurs à
19 l'écran, et je crois que M. Murphy les a déjà lus, mais je les relis — je cite : « Par la
20 présente, la Jordanie consulte la CPI au titre de l'article 97 de la Cour pénale
21 internationale, Statut de Rome, concernant le contenu du mandat d'arrêt et de
22 demande de remise. » Fin de citation.

23 Le reste de la note verbale ne donnait pas beaucoup d'informations — quelques
24 brefs arguments juridiques que la Jordanie a maintenant dits oralement. Ils ont
25 répété, en fait, ce qui était dans leurs écritures pour défendre leur décision de ne pas
26 arrêter M. Al-Bashir.

27 En fait, la Jordanie n'a pas posé de questions à la Cour, ils n'ont pas identifié
28 d'obstacles, ils n'ont pas identifié de raisons qui les empêcheraient d'exécuter le

1 mandat d'arrêt. Ils n'ont pas du tout expliqué qu'ils étaient dans un certain flou et
2 qu'ils demandaient à la Cour de les aider, pas du tout. Ils ont dit : « Voici notre
3 position, et nous n'allons pas exécuter votre mandat d'arrêt. »
4 Donc, avant la visite de M. Al-Bashir, en mars 2017, voilà exactement quelles étaient
5 les interactions entre la Jordanie et la Cour. Vous voyez que c'est assez bref. Alors, la
6 Jordanie, maintenant, semble dire que, étant donné qu'on n'avait pas levé
7 l'immunité de M. Al-Bashir, la Jordanie ne pouvait pas exécuter le mandat de la
8 Cour, c'était un obstacle, le fait que cette immunité n'avait pas été levée. Mais la
9 Cour a bien expliqué que ce n'est pas parce qu'on invoque une immunité qu'un État
10 ne va pas pouvoir arrêter qui que ce soit. Et la Cour a répété cela à l'envi.
11 Alors, on ne peut pas, pour se défendre, dire que différentes Chambres préliminaires
12 sont arrivées à différentes conclusions. Après tout, chaque juge a le droit d'avoir son
13 propre raisonnement. Et je pense que, Monsieur le juge Eboe-Osuji, je crois que vous
14 avez dit le premier jour d'audience : « Cela arrive tout le temps, ça arrive dans toutes
15 les cours. » Il y a souvent... Chaque juge peut avoir son raisonnement bien propre et
16 arriver à la même conclusion mais par des voies différentes. On a le droit. Alors, si
17 les juges d'une Chambre ont le droit de faire cela, pourquoi est-ce que les Chambres
18 préliminaires, elles aussi, n'auraient pas le droit d'employer cette même voie ? Cela
19 dit, quelles que soient les voies empruntées par les Chambres préliminaires I et II, eh
20 bien, tous les chemins mènent à Rome, et c'est justement à Rome que ces
21 deux Chambres préliminaires sont arrivées, puisqu'elles ont dit, en application du
22 Statut de Rome, qu'il fallait que les États parties arrêtent et remettent M. Al-Bashir à
23 la Cour. Cela a été déclaré de façon non ambiguë dans chaque décision de ces
24 deux Chambres. Donc, mis à part la Jordanie, aucun État n'a jamais interjeté appel
25 de cette décision, voire motivé leur contestation. L'article 97 n'est pas censé exprimer
26 une position contraire de la loi à la 11^e heure... ou 23^e heure, plutôt.
27 Si l'interprétation de la Jordanie de l'article 97 était correcte, eh bien, dans ce cas-là,
28 tout État partie pourrait négocier avec la Cour pour savoir si, oui ou non, il devrait

1 peut-être exécuter le mandat d'arrêt ou s'il peut éviter de le faire, ce qui ne signifie
2 absolument pas que des questions de droit ne peuvent pas être soulevées comme
3 étant des obstacles potentiels au titre de l'article 97. Cela dit, lorsqu'il y a bel et bien
4 des questions de droit, il faut que l'on soulève les questions de droit qui demandent
5 l'engagement véritable de la Cour et un véritable dialogue avec la Cour. Comme
6 disait... comme l'a dit M. Cross lorsque... la lecture d'un État de l'article 97 doit être
7 parfaitement en harmonie avec son obligation de coopérer pleinement avec la Cour
8 au titre de l'article 86. Et toute autre lecture ou interprétation ne... irait à l'encontre
9 de la lettre et de l'esprit de la partie IX du Statut.

10 Alors, la Jordanie, donc, a peu interagi avec la Cour. Et dans ses quelques
11 interactions, elle n'a soulevé aucune question aux difficultés qui traitent de
12 l'article 97. Contrairement à ce que nous suggère la Jordanie aujourd'hui, nous
13 n'avons pas à prendre en compte la procédure de consultation pour savoir si elle
14 était claire ou non. La révision par les AEP de l'article 97 n'est que procédurale. Cela
15 dit, lorsque l'on lit l'article 97 avec du bon sens et avec une interprétation logique, on
16 voit bien que la Jordanie doit consulter le plus rapidement possible, ce qui n'a pas
17 été le fait.

18 Et pour en terminer sur ce point, nous affirmons donc que la Jordanie n'a pas engagé
19 de consultation avec la Cour au titre de l'article 97, n'a même pas fait ce type de
20 demande. Et même si elle avait eu l'intention de lancer cette consultation article 97,
21 pourquoi attendre la 23^e heure ? Tout le monde savait que M. Al-Bashir allait très
22 certainement participer au Sommet de mars. On le savait depuis janvier 2017. Et la
23 Jordanie a eu de nombreuses occasions de parler à la Cour à propos du mandat
24 d'arrêt — si elle avait voulu le faire, en tout cas. Elle l'avait déjà fait en 2009
25 lorsqu'elle a été notifiée du premier mandat d'arrêt. Elle l'a été en 2010 lorsqu'elle a
26 été notifiée du deuxième mandat d'arrêt. Et dans les huit ans entre ces deux dates,
27 elle aurait pu le faire aussi. Elle aurait pu le faire aussi lorsqu'elle était membre du
28 Conseil de sécurité en 2014-2015, lorsque M^{me} le Procureur a fait rapport devant ce

1 même Conseil de la situation en Afrique du Sud, situation qui, d'après la Jordanie,
2 était assez similaire à la leur. Et la Jordanie écoutait, étant donné qu'elle était
3 d'accord avec le rapport du Procureur devant le Conseil. Et ici, je fais référence à nos
4 documents que vous... que l'on trouve sur notre liste au C3. Et par coïncidence,
5 Monsieur... M. Hmoud (*se reprend l'interprète*), M. Hmoud, notre éminent confrère,
6 représentait de façon fort compétente la Jordanie auprès du Conseil de sécurité.
7 Donc, ce n'est pas une coïncidence, quand même. La Jordanie aurait pu
8 communiquer avec la Cour lorsqu'elle a invité M. Al-Bashir au Sommet. Et elle a été
9 rappelée de cette obligation par le Greffe en février 2017 ; elle ne l'a... elle n'en a rien
10 fait. Au titre de ces circonstances, la Chambre préliminaire a bien décrit les
11 communications de la Jordanie avec la Cour et a bien expliqué qu'en fait, ces
12 communications se réduisaient à une notification avec un très léger préavis de
13 non-respect.

14 Maintenant, passons aux questions D, savoir s'il faut que...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:18:23] Une minute.

16 Avant de poursuivre, soit vous, soit M. Cross qui va répondre... Non, y a-t-il un...
17 un dilemme ? Attendez, j'essaye de m'expliquer. Donc, si un État partie est demandé
18 de faire une arrestation, une remise, et si, bon, le pays en question, le pays, l'État
19 membre est assez inquiet à propos d'une immunité éventuelle et ne voudrait pas être
20 responsable d'un acte illicite en arrêtant ou en n'arrêtant pas, enfin, donc, ne sachant
21 pas vraiment ce que... l'État ne sachant pas très bien ce qu'il doit faire en matière
22 d'immunité...

23 Bon, imaginons un scénario. On dit : « Bon, allons-y, arrêtons la personne. Et de
24 toute façon, si on nous traduit en justice à la CIJ, on ne sera pas là pour nous
25 défendre. »

26 Alors, est-ce que vous pensez que c'est la même chose ici ? Alors, je n'essaye pas de
27 faire endosser la faute à l'un ou à l'autre, c'est peut-être une question de rédaction,
28 peut-être. Il faudrait quand même qu'on ait une procédure permettant de trouver

1 rapidement une solution juridique avant qu'une action pratique soit faite.

2 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:20:27] Écoutez, je vais être... répondre
3 rapidement, et je pense que nous y... en parlerons encore demain.

4 Sachez que l'Accusation considère que ce n'est pas vraiment le sujet à l'heure
5 actuelle, au titre de l'article 86, 87, et cetera. Donc, nous pensons que la décision de la
6 Chambre reflète bien ce qu'il en est.

7 Et je reprends maintenant ma présentation. Donc, question D, savoir s'il serait bon
8 pour la Cour de renvoyer un État qui n'a pas respecté ses obligations au titre de
9 l'article 87 lorsqu'il n'est plus possible d'obtenir la coopération bien précise
10 demandée. Notre réponse est : oui, il est nécessaire d'avoir un renvoi de ce type. Et
11 d'ailleurs, je reprends vos propos, Monsieur le Président, savoir s'il ne faut y avoir
12 un renvoi que quand il y a une conclusion de mauvaise foi : absolument pas. Il peut
13 y avoir d'autres avantages à un renvoi devant les ASP et devant le Conseil de
14 sécurité. Et je vais vous parler de ces avantages, justement.

15 Et j'ai deux points plus saillants à présenter. Les renvois au titre 97... 87-7 peuvent
16 avoir des répercussions à long terme, répercussions positives, comme pour le
17 Malawi. Le Malawi a été renvoyé aux ASP, et suite à cela, eh bien, ils ont entamé un
18 dialogue avec le Président des ASP en expliquant qu'ils n'allaient pas recommencer,
19 et ces dialogues ont été fructueux. En effet, le gouvernement « de » Malawi a refusé
20 d'accueillir M. Al-Bashir lors d'une... d'un sommet de l'Union africaine qui a eu lieu
21 par la suite, même lorsqu'on a modifié le lieu où ce sommet allait avoir lieu.

22 Ensuite, il y a eu des initiatives de l'ASP avec des discussions dans différents forums.
23 Et la RDC, maintenant, a accepté des recommandations visant à coopérer pleinement
24 avec la Cour.

25 Comme le montrent les rapports de l'ASP, on fait des progrès grâce à ces actions
26 diplomatiques et à ces stratégies. Et s'il vous plaît, veuillez vous référer à nos
27 documents en C4.

28 Donc, dans la présentation de ses arguments, la Jordanie n'a même pas expliqué quel

1 était le bénéfice d'un renvoi devant les ASP. Et qu'en est-il du Conseil de sécurité ?
2 Lui aussi est en excellente position pour promouvoir la coopération entre États.
3 Nous remarquons que la Jordanie a souhaité obtenir un effet suspensif de cette
4 décision de renvoi et a donc concédé que le Conseil de sécurité peut en effet agir.
5 Pour ce qui est du Conseil de sécurité, et là, je réponds aux arguments de la Jordanie,
6 on ne saurait se baser sur la déclaration de la Chambre préliminaire dans la décision
7 sud-africaine du paragraphe 138 pour dévaluer le renvoi en l'espèce. La décision de
8 renvoyer ne peut pas dépendre sur le fait que des conseils... les réunions du Conseil
9 de sécurité ont eu ou non des résultats tangibles, parce que ce serait mettre la
10 charrue avant les bœufs.

11 Et la... vous devez aussi remarquer que, au sein du Conseil de sécurité, les pays,
12 enfin, les États comme la Nouvelle-Zélande qui ont souhaité que le Conseil de
13 sécurité modifie sa réponse au problème de non coopération supporté par la France,
14 l'Uruguay, le Sénégal et le... la Suède...

15 Et cela dit, la... l'inaction perçue du Conseil de sécurité n'a pas eu grande... un
16 grand impact sur la décision de ne pas renvoyer l'Afrique du Sud. Il y a eu d'autres
17 facteurs qui... que... sur lesquels la Chambre a compté, et surtout le fait que la...
18 l'Afrique du Sud avait et disposait de procédures nationales extrêmement complètes.
19 C'est là la différence, parce que pour la Jordanie, c'est complètement différent. La
20 Jordanie n'a pas accepté son obligation de coopérer avec la Cour. La Jordanie n'a
21 engagé aucune procédure nationale non plus, contrairement à l'Afrique du Sud.

22 Et j'en reviens maintenant à mon deuxième point.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:22] Il vous reste cinq minutes.

24 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:25:26] Merci.

25 Maintenant, l'article... les procédures de renvoi par article 87-7 ne sont pas prévues
26 pour donner une solution rapide. Ce n'est pas non plus l'étalon que l'on utilise pour
27 savoir si un renvoi est utile ou pas, et mesuré, non. Il faut voir les choses à long
28 terme. C'est une détermination judiciaire. Et un... une procédure de non-respect

1 étant une procédure judiciaire demande aux Chambres de la Cour de bien entendre
2 les arguments de l'État concerné et de faire les conclusions factuelles et légales
3 correctes et prudentes. Donc, le renvoi n'est pas le but ; c'est le moyen pour atteindre
4 le but. Et c'est aux ASP, qui « est » quand même le gardien du Statut de Rome, et le
5 Conseil de sécurité, qui est le gardien de la situation bien précise qui a été renvoyée,
6 à... c'est à eux de concevoir les stratégies qui sont adaptées à chaque situation de
7 non-respect. Évidemment, ça peut prendre un peu de temps, et c'est là qu'il faut
8 utiliser la sagesse judiciaire que l'on... qui se retrouve dans chaque décision de
9 renvoi de l'article... par article 87 de cette Cour, que ce soit le Malawi, le Tchad, la
10 RDC, la Jordanie, et cetera.

11 Et maintenant, pour en conclure sur la question d), l'article 87-7 du Statut demande à
12 la Cour, surtout à vous, Mesdames, Messieurs les juges, de voir les choses à long
13 terme, et c'est le bon sens et la sagesse qui vous le demandent. Étant donné que la
14 Cour n'a pas de police, que la Cour dépend sur la coopération, il faut que vous
15 voyiez les choses à long terme. L'article 87-7 vous... met à votre disposition des
16 remèdes diplomatiques et politiques qui, autrement, n'existeraient pas. Et c'est aussi
17 le seul remède dans le Statut qui existe lorsque vous êtes confrontés à une situation
18 de non-respect. Donc, votre responsabilité est de renforcer cet article 87, et
19 certainement pas de le diluer ou de le... l'affaiblir.

20 Et maintenant, j'ai... il me reste encore deux minutes et demie, et je les cède
21 volontiers à mon collègue, M. Cross.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:28:01] Allez-y.

23 M. CROSS (interprétation) : [12:28:06] Oui, je serai très rapide, je serai très bref, vu
24 l'heure qu'il est.

25 J'aurais souhaité répondre aux questions a), b) et c) du groupe C, mais vu le manque
26 de temps, je vais peut-être reporter ce débat à plus tard, lorsque des questions seront
27 posées après la pause.

28 En revanche, je voudrais ajouter une observation à la lumière de l'intervention de

1 M. le Président.

2 Vous avez posé la question de savoir si les États peuvent être placés dans une
3 situation disons impossible, en conséquence du régime de coopération prévu par la
4 Cour. Très brièvement, Monsieur le Président, nous dirions « non ». Et la garantie,
5 c'est l'article 88-1... 98-1. L'article 98-1 prévoit justement que la Cour ne demandera
6 pas de procéder à l'arrestation et la remise d'un suspect tant... si une telle action
7 pourrait placer l'État requis dans une situation impossible. Évidemment, il s'agit
8 aussi de savoir quelle procédure pourrait être suivie par la Cour, qui pourrait
9 s'avérer juste ou mauvaise, mais la garantie, c'est vraiment l'article 98-1.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:13] Mais est-ce qu'il
11 n'y a pas une sorte de raisonnement circulaire ?

12 M. CROSS (interprétation) : [12:29:19] Oui, oui, j'y arrive, j'y arrive.

13 Donc, le... le deuxième pendant de... ou le pendant de cette question, c'est que 97-c
14 prévoit des consultations. La disposition 97-c intervient après qu'une demande de
15 coopération a été présentée. Dans le Statut, il est prévu que le 97-c, ou d'après le 97-c,
16 que la Cour est déjà satisfaite qu'il n'y a pas de difficulté, qu'il n'y a pas de problème.
17 Mais si un État a des... fait référence à une obligation découlant d'un traité que la
18 Cour n'avait pas à l'esprit, par exemple, le 97-c fait explicitement référence à des
19 obligations de traité, dans une telle éventualité, on pourrait envisager qu'il y ait une
20 sorte de dialogue entre l'État requis et la Cour. Et l'État requis doit attirer l'attention
21 de la Cour pour dire : « Nous vous demandons respectueusement de réexaminer
22 cette question, parce qu'il y a cette difficulté pratique, il se peut qu'il y ait une
23 autre... un autre empêchement, un autre obstacle, quelque chose qui n'était pas
24 prévu dans la décision initiale. »

25 Mais pour le 97... 98-1, nous disons que, si vous n'avez rien de nouveau, si vous
26 dites simplement : « Je suis en désaccord avec la décision », eh bien, cela tombe sous
27 le coup de 98-1. Et je m'arrête là-dessus.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:37] Merci infiniment,

1 Monsieur Cross.

2 Nous allons à présent donner la parole aux représentants de l'Union africaine.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:30:53] L'interprète signale qu'il ne
4 dispose pas de texte ni de discours du représentant de l'Union africaine.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:57] Vous
6 avez 15 minutes.

7 Dr TLADI (interprétation) : [12:30:59] Combien ? Quinze minutes. Très bien, nous
8 serons très bien.

9 Je vais céder la parole à l'ambassadeur Negm dans un instant pour qu'elle puisse
10 répondre à des questions qui ont été expressément posées à l'Union africaine.

11 Nous avons l'intention non pas de répondre à toutes les questions, mais d'aborder
12 précisément les points qui concernent la Jordanie. Nous avons en effet l'intention de
13 parler de questions d'ordre général, mais, malheureusement, cela nous ramènera
14 vers des questions qui ont déjà été abordées dans le cadre du groupe B. Mais comme
15 la question a été posée, nous avons pensé utile d'y répondre.

16 Je dirais aussi que, s'agissant des questions fondamentales qui font partie de ce
17 groupe, eh bien, disons d'emblée que nous sommes d'accord avec les observations
18 formulées par la Jordanie. Pour ce qui est du point du Bureau du Procureur,
19 s'agissant du traitement différencié entre l'Afrique du Sud et la Jordanie, eh bien,
20 sachez que comme j'ai pris part au débat sur l'Afrique du Sud, l'Afrique du Sud ne
21 s'est pas engagée à coopérer davantage. La réaction a été, en fait, très négative, qui a
22 même déclenché un processus de retrait de la Cour.

23 Voilà, je voulais simplement rappeler cet état de choses pour différencier le
24 traitement des deux pays.

25 Pour répondre frontalement à la question, la question b), il est tout à fait exact de
26 dire que l'obligation de coopérer pleinement, prévue à l'article 86 de la Cour,
27 comprend l'obligation de procéder à l'arrestation et à la remise à la Cour. Mais, selon
28 l'article 86, l'obligation de coopérer s'inscrit dans un cadre qui prévoit le respect total

1 des dispositions du Statut de la Cour, lesquelles dispositions comprennent 98. Nous
2 avons évidemment une divergence d'opinion sur les implications du 98.
3 Je m'arrête là-dessus pour répondre aux arguments qui ont été présentés par
4 l'Accusation et par le Pr Kreß concernant les implications du... de la coopération
5 pleine et totale... concernent, en fait, le Soudan en l'occurrence et n'ont aucun effet
6 s'agissant de la relation entre la Jordanie et le Soudan.
7 S'agissant de la question c), la Chambre nous a demandé de réagir à l'interaction
8 entre l'article 86, l'article 87-2 et le... le paragraphe 2 de la résolution du Conseil de
9 sécurité 1593, tout cela pour dire qu'il y a une lacune. Pour une raison quelconque,
10 dans cette question, l'article 97 n'a pas été invoqué ; or, il fait partie intégrante de
11 l'interaction entre les deux.
12 À notre sens, l'interaction est la suivante : il y a une interaction entre ces
13 quatre sources qui comprend... qui comprennent l'article 98. L'article 86... 87-2
14 aborde des questions très différentes. L'article 86 concerne la relation entre la Cour et
15 les États parties. En revanche, l'article 27 parle d'autre chose. L'article 27 concerne la
16 relation de façon très claire. Et d'ailleurs, nous avons eu ce débat. Nous... Et il parle
17 de façon très explicite des relations entre la Cour et l'accusé. Il n'est pas fait mention
18 à l'article 27-2 d'État ou de quelque État que ce soit.
19 Donc, l'article 86, dans le cadre d'un... d'une arrestation, de remise, parle
20 simplement des différences... différentes façons dont un accusé ou un suspect peut
21 être traduit devant la Cour. Mais là encore, tout cela est assujéti à l'article 98.
22 S'agissant du deuxième paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité,
23 évidemment, tout dépend du contexte. S'agissant du Soudan, il est vrai, nous
24 l'admettons, que le paragraphe 2 décide que le gouvernement du Soudan doit
25 coopérer pleinement. Mais cela fait l'obligation à la... au Soudan et non pas à notre
26 État. Et cela n'a rien à voir s'agissant de la relation entre le Soudan et la Jordanie.
27 Donc, le Soudan ne peut pas s'en prévaloir pour justifier sa violation de ses
28 obligations de... quant au respect des immunités du Soudan.

1 S'agissant de l'impact de celui-ci sur d'autres États, notamment la Jordanie, eh bien,
2 d'un point de vue juridique, le paragraphe 2 de la résolution n'a aucune relation
3 avec l'article 27, aucune — aucune.

4 Comme je l'ai dit, mon collègue M^e Jalloh l'a expliqué, s'agissant du groupe B, le
5 paragraphe 2 n'altère en rien les règles du Statut de Rome, y compris la règle 98.

6 Je note ici qu'une des théories juridiques qui ont... qui a été avancée par le Bureau
7 du Procureur et par d'autres est que la résolution place le Soudan dans une situation
8 analogue à celle d'un État partie.

9 Permettez-moi simplement de rappeler quelque chose qui n'a pas encore été évoqué.
10 Dans le cadre des... de la présentation des observations orales, le conseil
11 représentant la Jordanie a fait un argument... a fait valoir un argument auquel il n'a
12 pas été répondu. Aucune question n'a été posée là-dessus. Le paragraphe 1 est très
13 clair. Il est question de la situation du Darfour. On ne parle pas du... du Soudan, on
14 ne parle pas du Darfour (*phon.*). Donc, au lieu d'interpréter le sens du paragraphe 2,
15 il est important aussi de noter cette disposition particulière.

16 Je voudrais faire ressortir un dernier point. Il a beaucoup été état... fait état du fait
17 que l'article 27-2 parle d'immunité au niveau national et au niveau international. Je
18 dirais, avec tout le respect que je vous dois, ce n'est pas... c'est une question de point
19 de vue. Ce serait une interprétation qui ne tient pas compte de l'interprétation
20 ordinaire de l'article 27-2. Il n'y est fait référence qu'à l'accusé et non pas à un État.
21 Et on semble oublier, on semble supposer qu'il n'est... qu'il est impossible à un
22 accusé de plaider l'immunité nationale devant la CPI. Pourquoi est-ce que ce serait
23 impossible ?

24 La Cour n'accèdera certainement pas à une telle requête, mais il est clair que l'accusé
25 peut se prévaloir de l'immunité devant la Cour.

26 Deuxièmement — et c'est un point encore plus important —, il ne faut pas oublier
27 que l'article 27-1-iii du Statut... 21-3 du Statut de Rome permet d'invoquer la
28 législation nationale devant la CPI.

1 Et sur ce, j'aimerais céder la parole à ma collègue, l'ambassadeur Negm.

2 S.E NEGM (interprétation) : [12:37:59] Merci, Monsieur le Président.

3 Comme nous l'avons décrit dans notre écriture, l'Union africaine a pris de
4 nombreuses mesures et adopté de nombreuses politiques pour lutter contre
5 l'impunité. À cet égard, permettez-moi simplement de rappeler la pratique de
6 l'Union africaine s'agissant de cette affaire en l'espèce ainsi que d'autres.

7 Cela ressort clairement de l'article 4 de la loi constitutive de l'Union africaine. De
8 plus, même si le protocole de Malabo n'a pas encore été mis en œuvre, son adoption,
9 néanmoins, signifie ou exprime la volonté forte de l'Union de poursuivre les auteurs
10 des crimes les plus haineux. Et plus précisément, s'agissant de la question qui nous
11 intéresse, l'Union africaine a établi un panel de haut niveau sur le Darfour en 2009,
12 dirigé par l'ancien Président d'Afrique du Sud Thabo Mbeki. Ce panel a fait un
13 certain nombre de recommandations visant la promotion de la responsabilité et de la
14 reddition des comptes concernant des atrocités dans le Darfour.

15 Les recommandations du panel ont été adoptées par l'Union africaine et le Conseil
16 de paix et de sécurité lors de sa 207^e réunion tenue le 29 octobre 2009 au niveau des
17 chefs d'État et de gouvernement.

18 Et donc, en adoptant ces recommandations, l'Union africaine a établi le panel de
19 mise en œuvre de haut niveau. Le panel s'est réuni en 2017. Ses membres ont
20 rencontré des représentants du gouvernement soudanais pour parler des obstacles à
21 la mise en œuvre des recommandations ainsi adoptées, afin d'en faciliter l'adoption
22 et la mise en œuvre.

23 De plus, nous aimerions rappeler que les organisations régionales et internationales,
24 y compris l'Union africaine, intègrent généralement dans l'accord avec l'État hôte la
25 tenue de sommets, d'événements et de conférences qui assurent l'immunité des
26 participants. Cette clause accorde donc l'immunité à tous les participants aux
27 réunions, y compris les membres du secrétariat des organisations, les représentants
28 des États membres, les observateurs et, il va de soi, les chefs d'État et de

1 gouvernement.

2 Monsieur le Président, pour l'Union africaine — et je voudrais simplement préciser
3 la procédure, selon nous —, tout État qui se porte volontaire pour accueillir et être
4 l'hôte d'une organisation... d'une réunion signe un accord spécifique avec les États
5 invités. Et il y a toujours une disposition qui vise que l'État hôte assure l'immunité
6 de tous les participants à la réunion. Et c'est une citation que nous ajoutons toujours
7 à nos accords, y compris l'immunité de toute arrestation ou de poursuite.

8 Un tel accord, tel qu'exécuté par l'organisation internationale et l'État hôte, constitue
9 un instrument international qui fait des obligations à toutes les parties contractantes.

10 Le fait que cet accord avec l'État hôte est toujours signé avant qu'un État ne soit
11 autorisé à organiser une conférence internationale indique qu'il y a « une » État...
12 une pratique des États en la matière.

13 S'agissant de l'Union africaine et... Il s'agit d'une pratique qui existe depuis
14 l'établissement de l'organisation, donc depuis les années 60, et cela n'a jamais été
15 contesté par un quelconque État.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:41:27] Il vous reste encore cinq minutes.

17 S.E. NEGM (interprétation) : [12:41:29] J'en aurai terminé avec les cinq minutes.

18 Ce fait, cet état de choses, cette disposition relative aux immunités n'a jamais été
19 contestée par un État quelconque, membre de notre organisation ou pas, tout autre
20 État qui a été l'hôte d'une réunion dans le cadre de nos partenariats. De plus, mon
21 bureau est chargé de signer de tels accords avec l'organisation, et nous n'avons
22 jamais débattu de cet élément-là, parce qu'il est fondamental, il fait partie intégrante
23 de notre modèle, et nous insistons pour que ce ne soit pas un privilège mais un droit.
24 Et c'est pourquoi nous l'incluons dans nos accords. C'est simplement une façon
25 d'insister sur ce qui est déjà établi par le droit communautaire... coutumier
26 international.

27 De l'avis de l'Union africaine... et les activités mentionnées qui ont rapport, donc, à
28 des accords sur la coopération sont très importantes. C'est pourquoi je voulais donc

1 attirer votre attention là-dessus.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:42:37] Merci à vous.

4 Comme le représentant de la Ligue des États arabes n'est pas présent, nous allons

5 entendre maintenant la présentation des... des juristes et des professeurs.

6 Mais, auparavant, je voudrais poser une question au représentant du Bureau du

7 Procureur. Je vous invite à réfléchir à la question suivante : en réponse à votre

8 intervention, M^e Tladi a fait référence à quelque chose qui est important. Il a dit que

9 l'Afrique du Sud n'a pas coopéré et, au contraire, elle a adopté une position

10 antagoniste par rapport à la Cour et a menacé de se retirer. Je crois que cette

11 question mérite une attention particulière pour savoir si, effectivement, c'est ce qui

12 s'est passé et, si oui, est-ce qu'on doit... est-ce que l'Afrique du Sud doit en profiter,

13 alors que la Jordanie ne peut pas en profiter. Merci.

14 Sur ce, nous allons donc entendre, maintenant, les... les observations du P^r Kreß.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:44:03] L'interprète de la cabine française

16 signale qu'il ne dispose pas de texte pour la présentation du P^r Kreß.

17 M. KREß (interprétation) : [12:44:06] Monsieur le Président, lors de mon intervention,

18 je voudrais faire ressortir deux choses. Premièrement avec votre permission, je

19 voudrais revenir brièvement sur un point très important qui est resté en suspens

20 mardi dernier — il concerne le groupe C.

21 Deuxièmement, je voudrais répondre à deux questions juridiques relatives à l'accord

22 de 19... à la Convention de 1953 qui concerne donc la Ligue arabe. Et je me ferai un

23 plaisir de faire part à la Chambre de quelques observations sur l'article 27... 87-7 de

24 du Statut de Rome et sur le premier moyen d'appel. Je... vu le temps très court dont

25 je dispose, je ne pourrai pas aborder tous ces points, mais si la Chambre pense que

26 cela peut être utile, eh bien, je répondrai à ces questions lors des cinq minutes qui

27 seront consacrées aux questions-réponses.

28 Permettez-moi de commencer par une... une addition très courte, très importante, à

1 un point qui est resté en suspens depuis mardi. Lorsque nous avons débattu du droit
2 coutumier international pertinent, il est ressorti de manière on ne peut plus claire
3 l'importance d'une question, à savoir : est-ce que l'exécution d'une... d'une requête
4 par la CPI, une requête tendant à procéder à l'arrestation et la remise d'un suspect
5 fait partie de la juridiction, de la compétence pénale étrangère de la... de l'État
6 requis ou du... de la compétence pénale internationale ? La Jordanie croit que c'est la
7 première alternative qui prévaut. Et l'Accusation pense que non, c'est le contraire.
8 L'Accusation comme moi, d'ailleurs, pensons que c'est le deuxième... la deuxième
9 alternative qui doit être retenue. Le... La question a déjà été débattue, donc je ne vais
10 pas trop m'étendre et vous faire perdre votre temps en revenant là-dessus, mais il
11 importe de s'interroger sur la question de savoir si la CPI s'est interrogée, est-ce
12 qu'elle a une position là-dessus.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:46:21] L'interprète se reprend : ce n'est
14 pas la CPI, mais la Commission du droit international.

15 M. KREß (interprétation) : [12:46:27] Donc, j'ai écouté le débat précédent, j'ai entendu
16 M. Murphy dire que, en effet, la Commission du droit international a pris position,
17 la position privilégiée par la Jordanie. J'ai été surpris lorsque j'ai entendu cela. Et au
18 cours des deux derniers jours, j'ai essayé de revoir mes notes et de relire la position
19 de... du... de la Commission du droit international, avec les moyens humbles et
20 modestes dont je dispose. Et le résultat est le suivant : dans son sixième rapport sur
21 l'immunité des représentants d'État contre la compétence pénale étrangère du
22 12 juin 2018, le rapporteur spécial, en son paragraphe 43, parle de ce point, justement.
23 C'est un paragraphe extrêmement important, mais il est très long, et vu le temps
24 dont nous disposons, je ne pourrai pas donner lecture et le lire intégralement. Je
25 pourrai le faire plus tard, si vous le souhaitez, mais je veux simplement que vous
26 vous reportiez à ce paragraphe précis, parce qu'à mon sens ce paragraphe n'indique
27 pas qu'une position a été prise, et il ne va pas du tout dans le sens de la position
28 adoptée par la Jordanie. Les... le compte rendu de cette réunion semble indiquer que

1 le débat sur ce point très précis auquel je viens de faire référence a été... donc, ce
2 même point a été débattu au début de la session de 2017, mais que le débat est
3 toujours... demeure toujours entier.

4 Monsieur le Président, il est tout à fait possible que j'aie omis de me pencher sur des
5 preuves contraires, dans lequel cas je serai reconnaissant à la Jordanie de... si elle
6 pouvait nous signaler quelle est la référence pertinente.

7 Permettez-moi maintenant de parler de l'accord de 1953. D'abord, la Convention
8 de 1953 ne tombe pas sous le coup de l'article 98-2 du Statut.

9 Deuxièmement, cet accord peut et doit être interprété en harmonie avec l'exception
10 de la Cour pénale internationale en droit coutumier en matière d'immunité *ratione*
11 *personæ*.

12 Je commence avec l'article 98 du Statut de la CPI, et je dirai, avec tout le respect que
13 je vous dois, que l'accord de 1953 ne... n'est pas couvert par cette disposition.
14 Comme chacun le sait, l'article 98-2 a été un des articles les plus polémiques du
15 Statut lors des négociations et plus tard.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:49:14] Il vous reste encore cinq minutes,
17 Professeur.

18 M. KREß (interprétation) : [12:49:23] Je le dis parce que je voudrais vous rappeler
19 qu'il faut être très circonspect face à cet article. L'accord de 1953 ne parle pas...
20 n'utilise pas les termes « État d'envoi » et « État requis » et n'établit pas non plus de
21 référence de procédure précise en matière d'arrestation et de remise. C'est peut-être
22 un peu étrange, n'est-ce pas, de dire que... que l'État du Soudan a envoyé M. Al-
23 Bashir au Soudan, qui est un Président en exercice. C'est plutôt l'inverse. Le libellé
24 ordinaire parle ou exclut l'accord de la disposition 97-2. La Jordanie a critiqué notre
25 insistance sur les mots... l'interprétation excessivement restrictive. Je suis d'accord
26 que le texte ne doit pas être interprété de cette manière très restrictive, mais je
27 rappelle l'article 27-2 du Statut et le paragraphe 3 de la résolution du Conseil de
28 sécurité 1593 : « Les deux ne devraient pas être interprétés pour citer la Jordanie de

1 manière extrêmement restrictive. » Fin de citation.

2 Je suis d'accord avec la Jordanie pour ce qui est de la méthode d'analyse, mais la... la
3 lecture, le sens ordinaire de l'article 98-2 ne... n'évacue pas la question
4 complètement. Une analyse est nécessaire pour comprendre pourquoi... enfin,
5 pour... la Jordanie doit démontrer pourquoi l'accord de 1953 tombe sous le coup
6 du 98-2. Et je ne pense pas que la Jordanie se soit acquittée de cette charge. En effet,
7 une interprétation contextuelle milite en faveur de la conséquence de l'interprétation
8 du sens ordinaire. D'ailleurs, la Jordanie a insisté sur le fait que les dispositions de
9 l'accord de 1953 portent sur la question de l'immunité, des immunités.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:30] Ralentissez, s'il
11 vous plaît, ralentissez.

12 M. KREß (interprétation) : [12:51:36] Je vous prie de m'excuser.

13 Il parle des obligations relatives aux immunités qui sont abordées au
14 paragraphe 1 de l'article 98.

15 La... l'interprétation générale proposée par la Jordanie s'agissant de l'article 98-2
16 se... fait l'amalgame entre 98-1 et 2, et par conséquent, il convient d'éviter cela dans
17 le cadre d'une interprétation contextuelle solide.

18 L'article de 1953 doit être lu en parallèle avec le droit coutumier international pour
19 les raisons suivantes : l'article 14 du Pacte de la Ligue arabe ne mentionne
20 expressément pas les États... les chefs d'État. Le but principal de cet article semble
21 d'être d'accorder à certains représentants d'États membres des privilèges et
22 immunités dont ils ne jouissaient pas en droit coutumier international. Puisque les
23 chefs d'État et de gouvernement jouissent déjà d'immunité *ratione personæ* en droit
24 coutumier international, il n'était pas nécessaire de les aborder dans cet article. Si
25 l'on doit interpréter l'article 14 comme s'appliquant à eux, il faut aussi penser au
26 préambule de l'accord de 1953 qui tend à préciser les immunités auxquelles il est fait
27 référence dans le pacte et pour tenir aussi, de manière claire, la manière claire dont
28 ils doivent être appliqués. Cela s'applique aux représentants qui ne bénéficiaient pas

1 de telles immunités en droit coutumier international.

2 Si l'article 11 de cet accord doit être interprété pour s'appliquer aux chefs d'État, il
3 serait alors très peu probable que le nouveau contenu des immunités, par rapport à
4 ce qui existait déjà selon les normes du droit coutumier international, « est »
5 introduit ainsi. Il est très peu probable que la disposition d'une nouvelle convention
6 couvrant les chefs d'État et (*inaudible*) l'immunité doit alors être pris en compte sans
7 que l'on fasse appel au droit coutumier international, lequel régit l'immunité des
8 chefs d'État.

9 De plus, il est très probable de supposer que les protections en matière d'immunité
10 conventionnelle accordées aux chefs d'État, contenues à l'article en question, ne
11 prévoient pas d'exception en droit coutumier international. Donc, cette exception...
12 de telles exceptions n'auraient d'autre effet que mettre en œuvre de manière
13 effective la question, donc, de l'immunité devant des tribunaux pénaux
14 internationaux.

15 Le droit coutumier international offre alors une bonne garantie pour interpréter
16 correctement le Traité, ce qui est reflété aussi aujourd'hui par l'article 31-3-c de la
17 Convention de Vienne sur le droit des traités.

18 J'aborde maintenant le troisième moyen d'appel, si vous m'y autorisez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:54:46] Non, nous allons
20 nous arrêter là-dessus.

21 Je vais donner la parole, maintenant, au prochain intervenant.

22 M^{me} LATTANZI : [12:55:16] Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole sur
23 les questions du groupe C.

24 La disposition de l'article 98-2 représente, elle aussi, comme celle de l'article 98-1,
25 une exception à la juridiction de la Cour. Mais de la formulation de l'article 98-2 et
26 de son histoire législative, il résulte clair qu'il ne rentre pas dans la catégorie des
27 obligations considérées par les accords sous le 90... 98-2.

28 En fait, au sens... au sens de cette disposition, la Cour ne peut pas adresser à l'État

1 hôte une demande d'arrestation et de remise d'une personne si cet État est obligé,
2 par un accord international, à recevoir le consentement de l'État d'appartenance
3 pour telle remise, à moins que la Cour même n'obtienne préalablement une... la
4 coopération de cet État. Ces accords qui, en dérogation des critères de juridictions
5 alternatifs accueillis dans le Statut de Rome — le critère national, le critère
6 territorial —, portent par la prévision du consentement ad hoc de l'État national au
7 cumul des deux critères. Ils ont le clair objectif de soustraire la personne accusée par
8 la Cour et relevant de l'État national à la juridiction de la Cour. En fait, ces accords
9 n'envisagent pas l'application du principe de complémentarité qui comporterait que
10 la personne soit obligatoirement soumise à la juridiction d'un des États impliqués,
11 donc, ou l'État requis, l'État territorial de la présence ou l'État national.

12 Pour comprendre bien tant le ratio que l'intérêt qui se trouve à la base de l'exception
13 à la juridiction de la Cour en raison de ces accords, je regrette, mais il faut se pencher
14 sur le « procès » d'élaboration de la partie du Statut, non seulement concernant
15 spécifiquement la disposition de l'article 98-2, mais aussi les travaux préparatoires
16 sur les critères de juridiction.

17 La disposition de cet article 98-2 naît, en fait, de l'intérêt des États-Unis, pays qui
18 tout en ayant donné une importante contribution à l'élaboration du Statut... du
19 Statut a toujours manifesté une certaine réserve à la création d'une cour pénale
20 internationale pour crainte qu'un de ses citoyens, mais surtout officier, puisse être
21 poursuivi devant cette juridiction. Cet État s'est donc battu pendant les travaux
22 préparatoires pour faire passer l'acceptation dans le Statut seulement du critère
23 national, et avant c'était les critères national et territorial cumulés ; après, pour...
24 dans un esprit de compromis, c'était demandé, proposé par les États-Unis, seulement
25 le critère national. Après la défaite de ces deux tentatives et la victoire de la position
26 des États *like-minded* — même si les *like-minded* ont... ont perdu la bataille des quatre
27 critères de juridiction —, mais donc, après la défaite des États-Unis en ce qui
28 concerne ces propositions, ils ont commencé une bataille, une campagne intense

1 pour la conclusion d'accord bilatéraux avec nombreux États contenant la disposition
2 sous-mentionnée. Et là, les travaux préparatoires sur la disposition spécifique
3 confirment donc la nature aussi de... de ces accords.

4 Et, pardonnez-moi de faire référence à cela, mais cela est aussi confirmé...
5 l'interprétation de cette disposition par la déclaration de M. Bolton d'hier. Donc, la
6 bataille des États-Unis continue pour exclure, soustraire ses officiers aux poursuites
7 devant la Cour. Je suis sûre que la prise en considération de cette histoire est
8 législative, tant de la disposition spécifique, tant des critères de juridiction de la
9 Cour pourraient aider à comprendre que la Convention ne rentre pas dans cette
10 disposition, d'ailleurs, comme le P^r Kreß...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:01:01] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M^{me} LATTANZI : [13:01:05]... l'a déjà souligné, elle n'utilise pas du tout le langage de
14 cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:01:08] Il vous reste
16 quatre minutes, quatre minutes — quatre minutes. Il vous reste quatre minutes
17 et demi, 30 secondes, hein.

18 M^{me} LATTANZI : [13:01:17] Je vais seulement m'arrêter un moment sur la question
19 de la procédure, à propos de l'article 98... 98-2. Elle fonctionne comme celle de
20 l'article 98-1. Pour son interprétation, la Cour est le *dominus* exclusif. C'est elle qui va
21 évaluer, avant de demander une arrestation et une remise par un État, la question
22 d'un éventuel conflit d'obligations internationales pour ces États. Et donc, à quel
23 État ? À l'État qui n'est pas partie au Statut ou qui n'a pas impliqué... impliqué... qui
24 n'est pas un État qui... auquel la Cour a demandé l'arrestation d'un accusé et la
25 remise de l'accusé parce que cet accusé est... est un... serait impliqué — il y a le
26 principe d'innocence —, serait impliqué dans des crimes d'une... dans une situation
27 renvoyée par le Conseil de sécurité ; ou, un État qui est obligé aussi, par le... par le
28 Statut, parce qu'il a accepté une juridiction... la juridiction ad hoc selon le 12... le 12...

1 — je ne me rappelle pas exactement la... la référence — le 12-3, peut-être. Je ne me
2 rappelle pas. Et donc, même à la lumière de la... de la... de cette disposition, en cause,
3 la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur de droit en adressant la demande
4 d'arrestation et de remise de M. Al-Bashir à la Jordanie. État partie, rappelons-le, qui
5 est obligé par l'article 27-2 dans ses rapports avec le Soudan. État non partie, mais lui
6 aussi obligé par l'article 27-2 sur la base de titre différent que la participation au
7 Statut.

8 Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:04:08] Merci.

10 Nous allons maintenant entendre M. Newton.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:04:24] L'interprète fait remarquer qu'elle
12 n'a pas le texte de M. Newton — l'interprète de la cabine française.

13 M. NEWTON (interprétation) : [13:04:34] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Alors, on beaucoup parlé, tous ces trois jours, on a beaucoup fait d'affirmations ici et
15 là. Et moi, j'ai... j'aimerais répondre au Président, puisqu'il a dit qu'il fallait être
16 créatif en matière de suggestion. Donc, le délégué polonais, lors du dernier rapport
17 du Bureau du Procureur a recommandé que les conseils aient... empruntent une
18 voie constructive aux fins d'améliorer la stabilité dans le monde et la paix dans le
19 monde. Et on est tous d'accord ici. Mais comment utiliser les instruments juridiques
20 pour vraiment améliorer la paix régionale et la sécurité régionale ? Maintenant, une
21 déclaration du Costa Rica le 5 juin 2018 : « Ce Conseil ne doit pas se leurrer, les
22 difficultés venant du Soudan ne sont pas limitées à quelques aspects techniques et
23 juridiques. Mais malheureusement, la tolérance envers ce gouvernement a contribué
24 à éroder la confiance dans la justice internationale. » Et cetera, et cetera. Donc, ce
25 sont des mots assez violents quand même contre... contre le Soudan, et ça
26 date de 2009.

27 En 2018, cela a déjà été présenté, on va... vous avez bien vu avec ma présentation
28 des... des allers et retours de M. Al-Bashir, vous avez bien vu quand même que ces

1 questions ont été soulevées et montrent bien qu'il y a eu un... un désaccord, un
2 désaccord que... qui, d'après le Costa Rica, était uniquement une question technique
3 juridique.

4 Et pour en revenir à la question de juge Bossa, alors là, je reviens exactement à ce
5 qu'a dit mon collègue Claus Kreß, les États nationaux qui sont confrontés à ce type
6 de déficit utilisent leur propre processus interne, comme l'explique le Statut dans son
7 article 87 et dans l'article 59, et cetera. Mais est-ce qu'ils agissent, donc, comme des
8 agents de la communauté internationale ? Ce n'est pas... Ici, contrairement au TPIY
9 ou au TPIR, le Statut ne demande pas que le droit national soit vraiment déplacé ici
10 ou là.

11 M. Cross a parlé aussi de l'article 97-c, « il » est parfaitement d'accord. On parle ici
12 d'États qui doivent répondre à des obligations de traités antérieurs et « à » savoir ce
13 qu'ils doivent faire ensuite. Alors, la contestation est la suivante : quand on voit un
14 peu quels sont les voyages qu'a entrepris M. Al-Bashir, on voit bien que, en effet, un
15 renvoi peut avoir un impact, puisqu'on voit que le renvoi du Malawi, par exemple, a
16 eu des effets positifs, parfait, tant mieux pour le Malawi. Mais en revanche, le renvoi
17 du Tchad, non, a servi... n'a pas du tout eu le but escompté, puisqu'il a eu de plus en
18 plus de voyages vers le Tchad.

19 Ce qui est important à mon avis ici, et j'espère que c'est important pour vous aussi,
20 en tant que juges, et ce qui est important aussi pour le Conseil de sécurité, c'est le fait
21 que tout ceci n'a pratiquement aucun effet sur la situation au Darfour et l'impunité
22 qui règne au Darfour. C'est ça qui est important quand même.

23 Et j'en reviens à trois observations qui peuvent être tirées des données en ce qui
24 concerne les débats du Conseil de sécurité à ce propos.

25 Il est important de prendre en compte la totalité des trajets de M. Al-Bashir parce
26 que cela montre bien la pratique et la routine, mais ces trajets, bon, reflètent l'*opinio*
27 *juris* des États, plus ou moins, puisque c'est un officiel qui dit : « Je suis... j'ai droit à
28 mon impunité, c'est mon *opinio juris*, j'ai droit à voyager. » et puis, dans le cadre du...

1 des débats du Conseil de sécurité que nous avons montrés, on voit bien qu'il y a
2 énormément d'exemples concrets de réactions à ces questions qui sont présentées
3 comme des *opinio juris* de la part de certains États.

4 Je vais vous en donner trois. Non, je vais plutôt vous donner trois recommandations
5 en matière de renvoi. Dans le 97-7, on ne parle que de renvoi, il n'y a pas de... quoi
6 que ce soit sur le contenu même de ce renvoi. Il est écrit : « Lorsque les États ont agi
7 en contradiction avec les dispositions du Statut », on est vraiment là au cœur du
8 sujet.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:09:41] Vous avez encore cinq minutes.

10 M. NEWTON (interprétation) : [13:09:44] Je pensais qu'il ne m'en restait que deux.
11 Très bien.

12 Donc, au cœur du sujet, on voit bien qu'il y a des accords au sein de la communauté
13 internationale, tout comme il y a des accords ici entre les deux côtés du prétoire.
14 Entre l'interface qui existe entre les obligations nationales, de droit pénal national, et
15 les obligations au titre du traité et du Statut de Rome. Donc, nous... Il est vrai que
16 cette Cour est basée sur un traité, ce n'est pas un... pas du tout la même chose que
17 d'être basé sur le Conseil de sécurité. Nous avons toutes sortes d'articles, l'article 97,
18 le 98, et cetera, et cetera, et il y a... Personne n'est d'accord pour savoir comment
19 résoudre, donc, ce conflit entre d'un côté le droit national et le droit international.

20 Donc, je vous donne une réponse. Le délégué de la Malaisie, le 9 juin 2016, il a dit :
21 « Nous rejeterons toute mesure prise contre les États africains au prétexte que ces
22 États ne respectent pas ou... ne respectent pas leurs obligations au titre du Statut de
23 Rome ou ne soutiennent pas la résolution 1593. Nous rejeterons toute mesure prise
24 contre des pays qui n'ont ni arrêté ni remis le Président Al-Bashir à la CPI surtout...
25 [et là, c'est la partie *opinio juris*], surtout que des pays africains doivent respecter
26 leurs autres obligations qui leur incombent au titre de leur appartenance à l'Union
27 africaine, par exemple. »

28 Donc, ma première recommandation, lorsqu'il y a renvoi, c'est que vous puissiez

1 utiliser un système qui incite au respect. Je vous donne des exemples. S'il y a un
2 renvoi parce qu'il y a un véritable désaccord entre l'action qui est un respect du
3 Statut ou un non-respect du Statut, dans ce cas-là, d'après moi, le renvoi devrait
4 demander bien précisément au Conseil de sécurité d'agir, et pas de façon générique.
5 Donc, il faut bien cadrer quel est le conflit, savoir qui est quoi. Donc, est-ce que l'État
6 a respecté son devoir au titre du droit international ? L'Accusation n'est pas d'accord.
7 Et dans ce cas-là, il y a un renvoi, renvoi au Conseil de sécurité pour qu'il y ait action,
8 pas pour qu'il y ait... pas pour qu'il y ait renvoi en tant que tel et puis renvoi sans
9 aucune action ultérieure.

10 Ensuite, donc, numéro 2, lorsqu'il y a non-respect ou manque de coopération, c'est
11 basé souvent sur un conflit entre les traités. On en a parlé. Alors, comment arriver à
12 trancher ? Eh bien, c'est en utilisant le paragraphe 103 de la Charte des Nations
13 Unies parce que, en utilisant ce paragraphe, on résoudra le problème. Ça élimine
14 complètement le conflit entre traités et ça va établir une hiérarchie dans les traités.
15 Donc, certains États, peut-être de mauvaise foi ou, en bonne foi, vont peut-être
16 utiliser l'argument — l'argutie même — du conflit entre traités. Alors, parfois c'est de
17 bonne foi, parfois de mauvaise foi, on ne peut pas savoir. Mais, donc, dans le renvoi,
18 on doit demander au Conseil de sécurité de répondre à ce conflit entre traités. Et
19 ensuite, dans la mesure où le non-respect vient du fait que le droit interne n'a pas été
20 impliqué, eh bien, dans ce cas-là, c'est envisagé justement par l'article 59, demande à
21 envoyer au... à l'État requis afin qu'il puisse fonctionner en accord avec son droit
22 interne.

23 Donc, et maintenant, comment trouver une résolution à ce type de conflit ? Eh bien,
24 il faut utiliser l'autorité au titre du chapitre VII du Conseil de sécurité dont a parlé
25 M^e O'Keefe. En utilisant cette autorité du Conseil de sécurité, on peut obliger les
26 questions à devenir des questions internationales, alors que c'est des questions qui
27 étaient en conflit avec leur droit national. Moi, à mon avis, c'est à ça que doit servir le
28 renvoi, c'est-à-dire à faire remonter la question au niveau supérieur.

1 Pour essayer de répondre, maintenant, à cette prolifération des trajets de
2 M. Al-Bashir...

3 Mais là, j'en ai terminé. Nous vous remercions de pouvoir présenter nos arguments,
4 mais les données parlent d'elles-mêmes, c'est pour cela que nous avons été
5 parfaitement exhaustifs dans notre analyse des données.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:14:54] Maître O'Keefe,
8 c'est à vous.

9 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:15:01] Monsieur le Président, eh bien, je vais
10 uniquement traiter un aspect de la question c). Et je vais essayer de le faire sans
11 insulter qui que ce soit — par... sans faire exprès, bien sûr.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:15:14] Essayez donc,
13 essayez donc. On verra si vous y arrivez.

14 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:15:20] C'est une question qui a déjà été abordée,
15 mais je vais l'aborder... déjà abordée sous l'angle logique, et maintenant, je vais
16 l'aborder sous l'angle de l'interprétation, c'est-à-dire comment les stipulations de
17 l'article 86 du Statut de Rome selon « laquelle » les États parties vont coopérer
18 pleinement avec la Cour... Ou plutôt, d'ailleurs, comment la stipulation bien précise
19 que l'on trouve dans la deuxième partie de l'article 89-1, qui dit que les États parties
20 doivent respecter les demandes d'arrestation et de remise... tout ceci doit être
21 compris au vu de l'article 27-2 du Statut. Ça, c'était la question.

22 Et ma réponse, et je pense que vous savez à peu près ce qu'il en est, vu ce que j'ai
23 déjà dit pour les questions du groupe A : aucune différence est... doivent être
24 compris juste *prima facie*. Donc, il n'y a aucune relation entre la deuxième phrase de
25 l'article 89-1, qui s'applique à l'arrestation et à la remise d'une personne à la Cour
26 par un État partie, et l'article 27-2, qui s'applique aux procédures engagées par une
27 personne qui se trouve devant la Cour. Mais bien sûr, si elle est devant la Cour, c'est
28 que la personne a déjà été arrêtée et remise.

1 Alors, il est évident que lorsqu'on commence à interpréter l'article 29 (*sic*) du Statut
2 de Rome, on revient aux règles de l'interprétation des traités coutumière en y
3 ajoutant certains canons non codifiés de l'interprétation des traités qui sont acceptés
4 par tout le monde, et surtout par la Cour internationale de Justice. Et nous avons ici
5 un de ces canons: « *Ut res magis valeat quam pereat* », principe d'efficacité — principe
6 d'efficacité. On en a entendu parler au cours de ces trois jours. Si c'est possible, il ne
7 faut pas interpréter les choses de façon à ce que les mots que l'on trouve dans la
8 disposition du traité soient répétés.

9 Alors, comme l'a dit M. Robinson, comme l'ont dit d'autres personnes en répondant
10 aux questions, l'interprétation de l'article 27-2, qui restreindrait son application à des
11 procédures devant la CPI en tant que telle et ne doit pas être envisagée pour des
12 procédures nationales dans le but d'obtenir la remise d'une personne à la Cour,
13 rendrait les mots « au titre du droit national » complètement redondants — ceux
14 qu'on trouve dans l'article 27-2.

15 Donc, le P^r Robinson a bien dit que les règles de procédure qui peuvent être
16 attachées à la capacité officielle d'une personne au titre du droit national ne doivent
17 pas empêcher la Cour d'exercer sa juridiction... ou sa compétence sur la personne,
18 une fois que cette personne se trouve devant elle, dans le box. Il serait absurde de
19 penser que les rédacteurs du Statut de Rome auraient pensé nécessaire de le dire. En
20 fait, tout le monde a entendu... du principe *Alabama Claims* qui est que le droit
21 national ne peut pas être utilisé comme défense en matière de droit international.

22 Alors, pourquoi est-ce que les rédacteurs auraient dû l'écrire noir sur blanc ?

23 Alors, maintenant, qu'en est-il des délais de...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:18:27] Oui, mais alors,
25 qu'en est-il au titre du droit international ?

26 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:18:31] Non, ça ne permet pas le droit à l'immunité
27 au titre du droit international. Mais moi, je me concentre sur le droit national.

28 Délais des prescriptions, maintenant. Donc, c'est un phénomène qu'on ne connaît

1 que dans le droit national. Il n'y a pas de prescriptions au titre du droit international,
2 tout d'abord parce qu'il n'y a pas de parlementaires qui pourraient faire passer ce
3 type de loi sur la prescription, tout simplement parce qu'il n'y a pas de législation
4 qui existe au niveau international. Et le droit international ne reconnaît aucun délai
5 au procès devant l'article... devant la Cour pénale internationale. Or, dans
6 l'article 29, il est écrit que les crimes tombant sous la compétence de la Cour ne
7 seront pas soumis à la moindre prescription.

8 L'article 29, comme les autres provisions qui se trouvent dans la partie III du Statut,
9 s'applique aux procédures devant la Cour. Et personne... à mon avis, aucun État
10 partie qu'on... n'interprète l'article 29 comme étant un article qui empêche l'État
11 partie, au titre de son propre droit et de ses propres tribunaux, de soumettre les
12 crimes qui sont de la compétence de la Cour à un délai de prescription. Ça... on ne
13 peut pas imaginer ça, surtout pas pour les crimes de guerre. On ne peut pas non plus
14 faire cela pour les crimes contre l'humanité.

15 Donc, les États parties reconnaissent que l'article 29 ne s'applique qu'aux procédures
16 engagées devant la CPI elle-même. Et quand on combine cela avec le raisonnement
17 sur les immunités, il est évident que, pour les rédacteurs du Statut de Rome, le fait
18 qu'il y ait une prescription nationale... un délai de prescription au niveau national
19 n'empêche pas qu'il y ait des procès devant la Cour. Ils n'ont même pas besoin de
20 l'écrire, puisque ça paraît évident, suite à l'article 29. Donc, je répète... et aucun
21 accusé ne pourrait utiliser pour sa défense le fait que le délai de prescription pourrait
22 empêcher qu'il soit poursuivi devant la Cour. Au Sierra Leone, on... il y a eu une
23 amnistie en ce qui concerne certains crimes qui étaient de la compétence de la Cour
24 spéciale de Sierra Leone. Et cette amnistie, comme toutes les amnisties, était la
25 créature créée par le droit national de Sierra Leone et rien d'autre.

26 Et pourtant, il est bien précisé dans l'article 10 du Statut de cette Cour spéciale de la
27 Sierra Leone qui dit — et je cite : « Toute amnistie donnée à une personne tombant
28 sous la juridiction de la Cour spéciale en... concernant les crimes auxquels est fait

1 référence à l'article 2 et 4 du Statut ne sera pas un empêchement... ne servira pas à
2 empêcher toute poursuite. » Ce qui signifie poursuivi devant la Cour... la spéciale
3 Cour elle-même.
4 Alors, ça paraît enfoncer une porte ouverte, et pourtant, c'est écrit noir sur blanc
5 pour éviter tout doute.
6 Alors, une autre raison pour laquelle l'article 29 du Statut de Rome et l'article 10 du
7 Statut de la Cour spéciale de Sierra Leone précisent bien ce qu'il est, c'est parce que
8 le principe de *Alabama claims* porte sur le fait que l'on... que l'on s'appuie sur des
9 États et non pas sur des individus pour résoudre les lacunes du droit national.
10 Alors, quel est... quelles sont les implications de rejeter ainsi une défense substantive ?
11 Qu'est-ce que cela a à voir avec le fait qu'un individu pourrait être poursuivi devant
12 une juridiction pénale internationale en ce qui concerne sa propre responsabilité
13 pénale individuelle ?
14 Dans *Alabama claims*, on voit bien que l'application substantive en matière de
15 responsabilité de l'État n'est pas si évidente, puisque les... puisque les rédacteurs de
16 l'article 27 de la Convention de Vienne sur la loi des traités et les articles 3 et 32 sur
17 les articles de la responsabilité des États en matière d'agissements
18 internationalement illégaux considèrent qu'il n'est pas utile de déclarer que le droit
19 national n'oblige pas et ne fournit pas de justification à ne pas remplir ses obligations
20 au titre du droit international.
21 Donc, nous... Donc, nous en sommes ici à ce principe du droit international que tout
22 étudiant en droit devrait connaître. On ne peut pas considérer qu'utiliser une
23 rédaction astucieuse ne sert... n'est pas utile, en fait, surtout lorsque l'on essaie de
24 défendre des arguments qui sont nuls et non avendus. La réalité, en fait, c'est que la
25 déclaration de l'article 29 considère que les immunités... le fait, donc, que des
26 doctrines que l'on trouve dans certains droits des pays comme les États-Unis, le
27 Royaume-Uni ou les États du Commonwealth, donc, le fait que... le fait qu'une
28 personne ne puisse pas être poursuivie devant l'État est tel que, pour éviter tout

1 doute, il faut éviter que... il faut que l'accusé devant la Cour ne puisse pas utiliser,
2 pour sa défense, les droits... le droit de son propre pays, qu'il soit chef d'État ou quoi.
3 Même puisque... Même si, au titre du droit national, certains actes de la branche
4 exécutive ou certains actes de certains pays étrangers ne puissent pas être
5 questionnés, ils ne peuvent pas être utilisés pour sa défense.

6 Donc, la Belgique... le paragraphe 7 de mes observations écrites est quelque chose
7 d'important, puisqu'on voit bien que l'article 27-2 du Statut de Rome n'a aucun
8 impact sur l'immunité d'une personne qui se trouve devant les tribunaux
9 « national ». Comme on l'a dit, on a reconnu généralement que l'article 27 du Statut
10 de Rome peut être interprété comme empêchant... empêchant que... empêchant la
11 Défense d'une immunité devant la Cour pénale internationale.

12 Et de mon avis, je crois que les pays, jusqu'à présent, dans leur réaction même
13 (*inaudible*) du secrétariat et aux travaux de la CPI ne semblent pas suggérer que
14 l'article 27-2 du Statut de Rome aurait des implications pour les États parties en ce
15 qui concerne les poursuites engagées au niveau national.

16 Et j'en ai terminé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:25:33] Merci.

18 Maintenant, Monsieur Robinson.

19 M. ROBINSON (interprétation) : [13:25:36] Je vais poursuivre, être extrêmement bref.
20 On m'a donné 15 minutes, et j'en aurai besoin que de cinq.

21 Vous savez que je représente un groupe d'universitaires, et notre message principal,
22 c'est que l'analyse de la Chambre préliminaire sur les points de fond est correcte. Et
23 nous considérons donc qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer la Jordanie, et la
24 Chambre d'appel devrait tout simplement clarifier le droit pour les États parties à
25 l'avenir.

26 Je voudrais revenir à ce qu'a dit le Pr O'Keefe, s'agissant de l'obligation de coopérer.
27 Je ne vais pas répéter les arguments que j'ai fait valoir tout à l'heure, parce que je
28 pense que la Chambre a très bien compris notre position. Les conseils ont utilisé les

1 mêmes techniques utilisées par le passé afin d'assurer la coopération pleine avec un
2 instrument qui lève l'immunité.

3 Et comme l'a dit le juge Bossa (*phon.*) ici, en l'occurrence, c'est très clair, parce que
4 l'article lève toute la question de l'immunité.

5 Je voudrais revenir à ce « qu'a » dit la Jordanie et l'Union africaine. Le... Le Statut de
6 Rome est différent en ceci que le Statut de la CPI a l'article 98. Permettez-moi de
7 signaler que l'article 98 n'est important que lorsqu'un État tiers peut opposer une
8 immunité à l'exclusion de la CPI. Il protège l'article 18, qui protège les États dont les
9 immunités n'ont pas été levées. Le Soudan a perdu ses immunités, puisque le
10 Conseil de sécurité a levé les immunités de la... du Soudan par rapport au mandat
11 d'arrêt délivré par la CPI.

12 Encore une fois, je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que
13 l'article 27-2 érige des... ou a des effets horizontaux s'agissant des... des relations
14 entre les États parties. Et l'obligation de coopérer pleinement s'applique aux États
15 parties et, deuxièmement, aux États qui ont fait une déclaration en vertu de
16 l'article 12-3, et surtout les États ont des obligations qui leur sont faites par le
17 chapitre VII de la Charte.

18 Je remercie Roger, parce que je crois qu'il a justement préconisé la position qui est la
19 mienne. Il a posé la question de savoir pourquoi est-ce que les... il y a des
20 dispositions relatives aux prescriptions puisqu'on ne peut pas s'en prévaloir devant
21 la Cour pénale internationale ? Et je pense que c'est extrêmement important.

22 Pourquoi est-ce que c'est là ? Justement, c'est là parce que le chapitre III informe le
23 chapitre IX, parce qu'une juridiction nationale peut... ne peut invoquer les délais de
24 prescription dans le cadre d'une procédure de remise. Et je pense que c'est justement
25 un argument très important. L'article 27, l'article 29, le chapitre III, et tout cela éclaire
26 un peu ou informe l'article 29... le chapitre IX plutôt.

27 Pour revenir à la Convention de 1953, j'ai déjà fait état de quelques options. Une des
28 possibilités que pourrait envisager la Cour, c'est l'argument qui a été présenté par la

1 Belgique dans le cadre d'un *amicus curiae* pour préserver l'immunité des
2 organisations internationales.

3 Deuxièmement, la Chambre pourrait indiquer qu'il y a lieu de... de modifier ou
4 d'altérer le règlement de procédure, mais, comme le Président de cette Cour a parlé
5 des améliorations possibles au processus de consultation, j'aurais quelques
6 propositions à faire, je vais vous en faire part, les signaler, et vous inviter à y
7 réfléchir éventuellement. Vous pourriez peut-être prendre acte du fait que les États
8 parties, que les Nations Unies se sont exprimés, ont dit qu'elles étaient préoccupées
9 par les contacts essentiels. C'est un terme récurrent dans de nombreuses résolutions.

10 À notre sens, la Chambre pourrait penser à un processus de consultation et dire que
11 les États pourraient consulter la Cour si « elles » le font dans le respect d'un certain
12 délai, dans le cadre de ce qui est considéré comme un contact essentiel. Je ne sais si
13 cela déborderait excessivement de votre cadre judiciaire.

14 Enfin, pour ce qui est du rôle de la Jordanie, permettez-moi de préciser quelque
15 chose concernant notre mémoire.

16 Notre mémoire a été cité par la Jordanie et par le Bureau du Procureur pour dire
17 qu'il n'y a aucune violation, donc on ne peut pas saisir le Conseil de sécurité.

18 Permettez-moi de préciser ma position.

19 Si c'est juste deux lettres. Si la Chambre d'appel devait adopter l'argument de la
20 Belgique, alors il n'y aurait plus de nécessité de faire un renvoi pour violation ; mais,
21 même à supposer qu'il y a eu une violation, nous pensons qu'il y a un... lieu de ne
22 pas s'accorder avec cette position.

23 S'agissant de la question D, oui, cela peut être utile de renvoyer la situation, même si
24 la personne en question a quitté le territoire. C'est exact. Mais on peut aussi militer
25 en faveur... ou il existe des circonstances qui militent en faveur de... d'un peu de
26 retenue.

27 Il me reste cinq minutes, vous dites ? D'accord.

28 On peut dire qu'il y a eu une erreur de droit, lorsque la Cour a dit que la Jordanie a

1 adopté une position claire, comme si la Jordanie défiait un peu le... le pouvoir de la
2 Cour. Ce n'est pas le cas. Il y a une erreur de droit lorsque la Chambre préliminaire a
3 dit qu'elle a envoyé un message sans équivoque à la Jordanie parce que, en réalité, la
4 clarification de la décision *Afrique du Sud* est intervenue plus tard. Et on ferait preuve
5 de retenue judiciaire que de prendre acte du fait qu'il existe une polémique et qu'il y
6 a des critiques, un temps plausible, et qu'il y a un peu d'incertitude. Le fait d'arrêter
7 un chef d'État est quelque chose d'extraordinaire. Moi-même, j'ai été représentant
8 d'un chef d'État étranger pendant... j'étais juriste, donc, pendant 10 ans. Et je sais que
9 c'est une mesure extrêmement difficile.

10 Donc, la solution qui pourrait être proposée par la Chambre, c'est simplement
11 d'apporter un éclaircissement aux fins... pour la gouverne des États parties à l'avenir.
12 À moins qu'il me reste de... du temps ? Non. Très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:32:00] Merci beaucoup.
14 Il nous reste un peu de temps avant la pause déjeuner.

15 Puisque qu'il n'y a plus d'autres représentants de la communauté universitaire qui
16 souhaite prendre la parole, nous allons redonner la parole au Bureau du Procureur.

17 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [13:32:28] Je vous prie de m'excuser, Monsieur
18 le Président. Si vous n'y voyez pas d'objection, est-ce que vous nous autorisez à
19 réagir après la pause déjeuner ? Parce que de nombreux arguments ont été avancés
20 et pour utiliser à bon escient les cinq minutes qui nous sont accordées, nous
21 préférierions faire la pause déjeuner maintenant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:32:54] Très bien. Nous
23 allons faire la pause déjeuner maintenant et reprendre à 15 heures.

24 M^{me} L'HUISSIER : [13:32:57] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 13 h 32*)

26 (*L'audience est reprise à 15 h 02*)

27 M^{me} L'HUISSIER : [15:02:44] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:03:13] À nouveau,
2 bonjour à tous. Nous allons poursuivre notre audience.
3 Pour l'audience de demain, j'ai indiqué précédemment que nous aurons des
4 remarques de clôture et que nous avons prévu du temps supplémentaire. Alors, je
5 vais vous annoncer l'horaire que nous avons prévu — et j'espère que nous pourrons
6 en terminer à la pause déjeuner demain. La Jordanie disposera de 60 minutes
7 demain pour faire une récapitulation. L'Accusation aussi disposera de 60 minutes.
8 L'Union africaine disposera de 40 minutes. Et les professeurs disposeront de
9 25 minutes chacun pour faire le point et présenter leurs observations... leur ultime
10 observation. S'il s'avère que ce temps... que du temps supplémentaire est nécessaire,
11 eh bien, nous ajusterons l'horaire en conséquence.
12 Oui, Monsieur l'ambassadeur.
13 S.E. HMOUD (interprétation) : [15:04:45] Merci.
14 Est-ce que nous allons intervenir, ou la prise de parole sera... suivra l'ordre que vous
15 avez indiqué précédemment ?
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:04:50] Oui. La seule
17 chose qui va changer, c'est le temps dont vous disposerez. Sinon, l'ordre de
18 comparution sera le même.
19 Madame le Procureur, est-ce que vous souhaitiez répondre ?
20 Oui, allez-y.
21 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:05:02] Merci, Monsieur le Président. Merci
22 de nous avoir accordé la pause déjeuner pour nous préparer utilement.
23 Nous allons donc prendre ces cinq minutes pour faire ressortir trois points
24 importants, et très brièvement.
25 Premièrement, Monsieur le Président, j'aimerais répondre à la question que vous
26 avez posée relativement à la situation en Afrique du Sud. Lorsque je suis intervenue
27 précédemment — et je remercie M^e Tladi pour cela —, je faisais référence à la
28 décision... aux conclusions contenues au paragraphe 146 de cette décision relative à

1 l'Afrique du Sud, mais nous savons ce qu'il s'est passé après cela.

2 Si la question est de savoir si les actions prises par l'Afrique du Sud en vue de se
3 retirer ont eu une incidence sur le non renvoi de la situation de l'Afrique du Sud, à
4 notre sens, il s'agit de deux questions distinctes. En effet, les actions d'un État dans le
5 cadre du Statut de Rome « est » une chose. Et tant qu'on est État partie, on a
6 l'obligation de coopérer, conformément aux dispositions contenues dans le
7 chapitre IX. Nous considérons donc qu'il s'agit de deux questions distinctes. Un État
8 a le droit de se retirer d'un traité, c'est un droit souverain. C'est malheureux, mais ce
9 n'est pas...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:06:28] Peut-être y a-t-il
11 eu un malentendu. Ce n'était pas le sens de ma question. Ma question était la
12 suivante : dans la décision, et la Jordanie pose la question de savoir pourquoi est-ce
13 que l'Afrique du Sud jouit-elle d'un répit mais pas la Jordanie. Et nous avons évoqué
14 un certain nombre de considérations qui ont été prises en compte par la Chambre
15 préliminaire, y compris le fait que l'Afrique du Sud avait menacé ou avait indiqué
16 qu'elle avait l'intention de coopérer, ou quelque chose du genre. Et donc, M. Tladi a
17 indiqué que non, l'Afrique du Sud n'était pas tout à fait disposée à coopérer, comme
18 cela était indiqué par la Chambre préliminaire dans sa décision. Dès lors, la question
19 est de savoir si l'Afrique du Sud a été autorisée... a été considérée comme coopérant
20 avec la Cour si elle a indiqué qu'elle songeait à se retirer du Statut de Rome. Est-ce
21 que ce serait injuste envers la Jordanie qui, elle, n'a pas indiqué d'intention de se
22 retirer et, du coup, ne bénéficie pas du même répit qui a été octroyé ou accordé à
23 l'Afrique du Sud ?

24 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:07:57] Oui, Monsieur le Président,
25 j'essayais... j'allais y arriver.

26 La question du non renvoi de l'Afrique du Sud n'est pas une question liée au renvoi
27 relatif à la Jordanie — nous l'avons dit à quelques reprises.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:08:13] N'empêche

1 qu'une différenciation a été faite.

2 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:08:18] Pardon ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:08:21] Un exercice de
4 différenciation a été effectué par la Chambre préliminaire dans sa décision qui lui a
5 permis de dire qu'il ne convenait pas de renvoyer l'affaire... la situation de l'Afrique
6 du Sud mais pas la Jordanie.

7 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:08:39] Je pense que vous faites, Monsieur le
8 Président, référence au paragraphe 54. Certes, le paragraphe aurait pu être libellé
9 autrement, mais nous n'avons pas l'impression, à la lecture de ce paragraphe, qu'il
10 était question de quoi que ce soit qui relève du droit. Il s'agissait d'un État qui ne
11 peut pas suspendre ses obligations de manière unilatérale et que les consultations
12 n'ont pas un tel effet. Nous ne pensons pas qu'il y ait de comparaison factuelle entre
13 la situation de l'Afrique du Sud et la Jordanie. Et même si quelqu'un devait penser
14 qu'il y avait une similitude — ce qui n'est pas notre position —, il y a un certain
15 nombre de facteurs que nous avons évoqués qui reflètent le raisonnement de la
16 Chambre préliminaire sur le renvoi de la Jordanie.

17 Je pense que le moment est opportun pour préciser qu'un renvoi peut avoir
18 différents objets. Et dans ce cas-ci, il n'avait aucune valeur. Nous pouvons le lire
19 clairement dans le paragraphe précédent et dans l'analyse qui a suivi, où il est dit
20 que la Cour est un organe, une instance judiciaire. C'est ce que nous avons fait.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:09:57] Mais ce qui nous
22 ramène à la question, n'est-ce pas, de la neutralité. Pourquoi est-ce que cette
23 neutralité a été appliquée... n'a pas été appliquée dans le cas de l'Afrique du Sud ?

24 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:10:08] Eh bien, Monsieur le Président,
25 l'Afrique du Sud n'a pas interjeté d'appel, donc ce n'est pas ce qui nous intéresse
26 aujourd'hui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:10:16] La situation ne
28 fait pas l'objet d'un appel, certes, mais elle a été renvoyée à la Chambre préliminaire.

1 Un renvoi a été fait... une référence a été faite à la Chambre préliminaire, à ses
2 décisions relatives à l'Afrique du Sud, et la Jordanie a dit que ces distinctions
3 n'auraient pas dû être faites.

4 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:10:38] Si mes propos n'étaient pas très
5 clairs au départ, permettez-moi de les préciser.

6 La distinction sur la base des faits n'a pas été faite. S'il a été fait référence à l'Afrique
7 du Sud, c'est simplement s'agissant des points juridiques, des fondements juridiques
8 qui étaient en quelque sorte universels. Ça n'avait rien à voir avec la situation précise
9 de l'Afrique du Sud. C'est comme cela que nous comprenons les choses.

10 Monsieur le Président, s'agissant de neutralité et de renvoi, le moment est peut-être
11 opportun pour réagir aux suggestions de M. Robinson. Nous voulions le faire
12 précédemment mais peut-être que le moment est opportun maintenant.

13 Pour ce qui concerne le concept de... ou la notion de l'exercice de la retenue en
14 matière de renvoi, nous ne pensons pas que cela soit pertinent, étant donné que la
15 Chambre préliminaire a considéré qu'un renvoi serait quelque chose qui ferait la
16 promotion, qui favoriserait la coopération. Et pour cela, je dois me reporter au
17 chapitre très utile de M. Kreß dans son commentaire notoire où il précise que le
18 manquement à ses obligations de coopérer de la part d'un État, au sens de
19 l'article 87... Et donc, un renvoi n'est pas vraiment lié à notre question. Évidemment,
20 je ne voudrais pas me substituer à lui, mais nous ne voyons pas en quoi la retenue ou
21 la notion de retenue puisse empêcher un renvoi qui a pour but ou qui tend à
22 favoriser la coopération en passant par l'ASP ou par le Conseil de sécurité, ce qui
23 m'amène à notre point relatif à la conférence... à une conférence de haut niveau,
24 conférence inter-gouvernementale et l'exception y afférente.

25 Nous avons écouté les propositions très utiles de M. Robinson et de la nécessité de
26 prévoir une exception, mais l'important, c'est que la proposition ne s'applique pas
27 aux faits de l'espèce. La Jordanie ne s'est pas fondée sur une telle politique, n'a pas
28 parlé dans sa note verbale de fondement juridique, de droit coutumier international,

1 de l'article 98 ou de la discussion que nous avons eue. Comme nous l'avons entendu
2 hier, rappelez-vous dans le débat les interventions de la Jordanie et de la Ligue
3 arabe...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:13:18] Votre temps est
5 écoulé.

6 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:13:22] Est-ce que vous m'autorisez à en
7 parler plus tard ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:13:28] Vous disposerez
9 de temps pour répondre aux questions à ce moment-là. Nous allons nous en tenir au
10 temps qui vous était imparti. Très bien.

11 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:13:33] Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:13:37] La Jordanie,
13 maintenant.

14 Pr MURPHY (interprétation) : [15:13:39] Merci, Monsieur le Président.

15 Quelques observations en guise de réponse à ce que nous venons d'entendre.

16 D'abord, le Bureau du Procureur affirme qu'il n'a jamais prétendu que les
17 arguments de la Jordanie étaient valides dans le processus survenu en mars 2017.

18 C'est vrai, mais nous ne pensons pas que ce soit pertinent. La question pertinente est
19 la suivante... L'Accusation a elle-même affirmé que la Jordanie s'est mise en rapport

20 avec la Cour, elle a tenté d'avoir des consultations avec la Cour, la Jordanie repose
21 sur une approche juridique. Nous devons l'éclaircir. Nous devons revenir vers la

22 Jordanie. Ils l'ont dit le 24 mars, ils l'ont dit après le 28 mars — après la note verbale
23 du 28 mars —, et la Chambre préliminaire n'a pas répondu à cela, n'a pas réagi. Et je

24 crois que c'est la question fondamentale à laquelle il faut répondre. Maintenant,
25 est-ce que la Jordanie a procédé en bonne et due forme dans le cadre des

26 consultations ? Est-ce que nous avons posé la question ? Existe-t-il des mots-clés que
27 nous étions censés utiliser ou pas ? La réponse est non. Le Statut de Rome...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:14:43] Mais la question

1 ne concerne-t-elle pas l'immunité ? Il n'est pas nécessaire d'utiliser des mots-clés...

2 Pr MURPHY (interprétation) : [15:14:51] Oui, mais, dans sa note verbale, la Jordanie a
3 bien dit qu'elle pensait que le Président Al-Bashir jouissait d'immunité et que
4 l'immunité doit être respectée en vertu de ses obligations en droit international.
5 Nous avons soulevé la question, nous attendions une réponse. Si nous étions censés
6 faire plus que cela, eh bien, j'aimerais bien savoir ce que c'est. D'ailleurs, dans le
7 dossier que nous avons préparé pour votre gouverne, nous avons ajouté en dernière
8 pièce la résolution de l'ASP de décembre 2017 pour tenter de clarifier le processus de
9 consultation. Il n'y a pas de mots-clés qui doivent faire partie de la question au vu de
10 consultations.

11 Mais ce qui ressort clairement du paragraphe 4 de la résolution, c'est l'obligation qui
12 est faite à la Cour, au Bureau du Procureur, de répondre dans les plus brefs délais,
13 une fois la requête en consultation « est » parvenue à la Cour ; ce qui n'a jamais été
14 fait. Le Bureau du Procureur affirme qu'il ne s'agit pas de renvoi automatique, la
15 Chambre préliminaire doit simplement s'appliquer aux circonstances.

16 À notre sens, une analyse en quatre phrases n'équivaudrait pas à une analyse
17 approfondie des faits relatifs à la Jordanie.

18 Pensez au renvoi de l'Afrique du Sud. L'analyse, la discussion, a pris des pages et
19 des pages. On a essayé de peser les pour et les contre d'un renvoi. En ce qui nous
20 concerne, la Chambre s'est contentée de quatre phrases. C'est très maigre.

21 Le Bureau du Procureur dit que ce qui nous a empêchés, c'est la Jordanie et la
22 décision de la Jordanie. Eh bien, la Jordanie a choisi de ne pas procéder à
23 l'arrestation d'une personne sur son territoire, mais la manière dont les dispositions
24 relatives à la consultation sont rédigées à l'article 97 prévoit justement que s'il existe
25 un empêchement quelconque juridique, il convient alors de procéder à des
26 consultations.

27 Et à l'alinéa C, on en parle dans un cadre de conflit entre traités, entre autres —
28 donc un conflit entre traités, entre autres. On n'est pas en train d'énumérer une liste

1 exhaustive des empêchements.

2 La Jordanie avait un empêchement découlant de traités et de droit coutumier
3 international. Le Bureau du Procureur dit que nous avons attendu avant de
4 répondre. On a attendu jusqu'à quatre jours avant la visite. Eh bien, effectivement,
5 nous attendions une réaction de la part du Soudan en attendant l'arrivée du
6 Président. Et lorsqu'il s'est avéré que le Président allait venir, nous nous sommes mis
7 en rapport avec la Cour pour lui expliquer la situation. Il s'agissait d'enjeux
8 juridiques très compliqués. Vous n'avez qu'à voir ce qui se passe autour de cette... de
9 cette salle : depuis une semaine, on essaie de tirer cela au clair, et ce n'est pas facile.

10 Mais s'il y avait péril en la demeure, s'il fallait... même à quelques jours de la visite,
11 nous n'avons pas eu de réponse, et c'est la Jordanie qui a dû réagir. Et l'argument le
12 plus important est peut-être le suivant : nombre de ces questions, les retards avant
13 de revenir vers la Cour, le fait de ne pas avoir posé la question à la Cour, eh bien,
14 rien de tout cela ne fait partie de la décision de la Chambre préliminaire. Si c'est la
15 base même ou c'est ce qui motive le renvoi, eh bien, la Chambre préliminaire aurait
16 dû le dire, mais elle ne l'a pas fait.

17 On a évoqué le fait qu'il existait différentes théories et que tous les chemins mènent à
18 Rome. En principe... C'est un beau principe, mais en réalité, la décision, c'est qu'on
19 aurait dû prendre une décision vers la mi-mars.

20 La position de la Jordanie telle qu'exprimée en mars dernier était correcte, était la
21 bonne. Et quelle que soit la décision que vous allez prendre, vers la mi-mars, la
22 Jordanie avait déjà identifié le fait qu'une théorie n'était pas correcte, et ce qui aurait
23 pu vouloir dire que sa théorie ou sa position était valide.

24 Le Bureau du Procureur affirme que nous n'avons pas discuté de la valeur du renvoi.
25 Eh bien, nous l'avons fait dans nos écritures ; nous l'avons dit, nous avons expliqué
26 qu'un renvoi ne serait pas très utile. Le Président Al-Bashir ne se trouve plus en
27 Jordanie, la Jordanie coopère pleinement avec la Cour. Et comme le démontre le fait
28 que nous sommes ici depuis une semaine maintenant pour présenter nos arguments

1 dans le plus grand respect de la Cour et du Bureau du Procureur, nous ne pensons
2 pas que quoi que ce soit ait pu être très clair en mars 2017, et toute cette procédure
3 en témoigne, d'ailleurs. Dernier point : si l'on affirme aujourd'hui qu'un renvoi est
4 impératif afin de donner l'exemple à long terme pour la crédibilité de la Cour, pour
5 donner la Jordanie en exemple pour le reste de la communauté internationale, eh
6 bien, une approche de ce genre serait arbitraire, à notre sens. Et nous estimons qu'en
7 dernière analyse, avec tout le respect que je vous dois, ce serait une approche
8 punitive.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:13] Merci beaucoup.

10 Nous allons, maintenant, donner la parole aux juges afin qu'ils posent des questions.
11 C'est moi qui vais donner le coup d'envoi. Je vais poser des questions au
12 représentant du Bureau du Procureur.

13 Et je pose cette question à la lumière des données colligées par M. Newton sur les
14 déplacements du Président Al-Bashir.

15 Ma question est la suivante : il y a donc tous ces déplacements qui sont effectués. Et
16 pour dire les choses de façon très diplomate, il semble y avoir une sorte de... on joue
17 au chat et à la souris. Afin de déterminer si un État a coopéré ou pas et si un renvoi
18 au Conseil de « la » sécurité ou à l'Assemblée des États parties est nécessaire, est-ce
19 que l'exercice de la compétence de la Cour est tributaire de l'arrestation et de la
20 remise d'un suspect — c'est-à-dire que si un État ne coopère pas dans ce cadre-là, la
21 situation de l'État en question doit être renvoyée à l'Assemblée ou au Conseil de
22 sécurité ?

23 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:22:27] La réponse est simple, Monsieur le
24 Président : la réponse est « oui ». Oui, effectivement. La Cour ne peut exercer sa
25 compétence, et c'est fondamental.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:22:45] Soit. Dans
27 l'opinion conjointe des juges Higgins, Buergenthal et Kooijmans dans l'affaire du
28 mandat d'arrêt, les trois juges semblent avancer un argument différent. Est-ce que

1 vous dites qu'ils ont tort lorsqu'ils disent qu'il y a de nombreux pays dans le monde
2 où l'on peut traduire en justice un accusé sans qu'il s'agisse d'un tribunal ?

3 Il existe une jurisprudence devant la Cour européenne des droits de l'homme qui
4 indique qu'effectivement, on peut poursuivre un accusé si... pourvu que vous
5 donniez... vous respectiez, donc, les règles de notification. Si vous notifiez à l'accusé
6 cela et que la personne se présente pour être traduite en justice, si la personne
7 comparait... Est-ce que vous pensez qu'il n'est pas concevable que la Cour puisse
8 travailler de cette façon ?

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:24:14] Monsieur le Président, à nouveau, je vous
10 donnerai une réponse très, très brève. Nous savons qu'il n'y a pas de procès par
11 contumace devant cette Cour, c'est un principe fondamental. Lors des négociations à
12 Rome, certains pays voulaient qu'il y ait cette disposition, mais ça n'a pas été retenu.
13 Le procès par contumace n'a pas été inclus. En revanche, l'article 61, la confirmation
14 des charges, a été retenu ; ce qui permet une procédure par contumace. Mais on n'est
15 pas allé plus loin. Donc, je comprends un peu votre position. Nous pourrions en
16 arriver à un certain stade, si tel était le choix du Procureur, mais pas en procès. Nous
17 ne pouvons pas aller jusqu'au stade du procès. Je ne sais pas si mon collègue,
18 M. Rastan, souhaite dire quelque chose concernant l'affaire de la CIJ et l'affaire du
19 mandat d'arrêt.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:25:10] Oui, oui,
21 M. Rastan peut apporter un complément de réponse.

22 Mais, avant cela, est-ce que vous pensez qu'il existe une distinction entre un procès
23 par contumace... Devant certaines juridictions, c'est possible, mais le terme ou la
24 notion a une définition différente. Devant certaines juridictions, il y a procès par
25 contumace lorsqu'il s'agit du procès d'une personne qui n'est pas présente sur le
26 territoire où la juridiction a compétence, ou le procès d'une personne qui ne se
27 présente tout simplement pas le jour de son procès. Donc, c'est un autre cas de figure.
28 Un État non partie ou un ressortissant d'un État non partie... la Cour décide de

1 poursuivre une telle personne, et cette personne refuse de comparaître devant la
2 Cour. C'est un scénario. Un autre scénario serait celui d'une personne ressortissante
3 d'un non État... d'un État non partie, mais qui se trouve sur le territoire où la Cour
4 peut exercer sa compétence, mais qui ne se présente pas. Et supposons que, donc, le
5 Conseil de sécurité a reconnu la compétence de la Cour dans le cadre d'un renvoi.

6 Est-ce que vous voyez un peu ce à quoi je veux en venir avec ces scénarios ? Le
7 concept d'un procès par contumace peut être défini différemment selon le contexte
8 et selon le scénario.

9 M. RASTAN (interprétation) : [15:26:58] Sur la question des procès par contumace,
10 très brièvement, comme l'a dit M^{me} Brady, dans le cadre statutaire qui est le nôtre,
11 nous avons le Statut de Rome. Le Conseil de sécurité ne peut pas altérer le régime
12 que nous avons. Nous avons eu l'amendement des règles pour la présence continue
13 au procès à la suite du précédent que vous connaissez, donc la règle 104 existe... 134
14 existe pour cette raison. Mais il n'est pas précisé que le procès peut commencer sans
15 la présence initiale de l'accusé. Le régime actuel ne permet pas, n'autorise pas la
16 tenue d'un procès par contumace. Mais pour en venir à la décision... à l'opinion
17 dissidente des juges Higgins et Buergenthal... dans notre contexte, comme la
18 procédure ne peut pas progresser au-delà du stade de la confirmation des charges
19 sans qu'il y ait eu d'arrestation et de remise, ou une citation à comparaître, le fait de
20 ne pas remettre une personne à la suite de la délivrance d'un mandat est une
21 question fondamentale, parce que c'est ce qui détermine si le procès peut commencer
22 ou pas.

23 Ce qui me ramène brièvement à un commentaire que vous avez fait sur l'article 42 et
24 les fonctions des pouvoirs, et c'est un argument qui a été « fait » par le P^r O'Keefe
25 plus tard. Cela a un impact fondamental sur les fonctions et le pouvoir de la Cour,
26 parce que si l'article 87-7 autorise certains pouvoirs, eh bien, il faut aussi que la Cour
27 puisse exercer ses fonctions et sa compétence dans des États, et cela ne s'applique
28 pas à la procédure de remise. Sinon, les fonctions et les pouvoirs... si les fonctions et

1 les pouvoirs de l'article 87 ne s'appliquent même pas aux procédures de remise de la
2 CPI, alors pourquoi est-ce que nous sommes ici aujourd'hui ? Il faut d'abord
3 déterminer que les fonctions et les pouvoirs de la Cour ont été compromis et c'est
4 d'ailleurs pour cette raison que nous avons une audience, parce que les fonctions et
5 les pouvoirs de la Cour ont été frustrés par le refus de procéder à l'arrestation et à la
6 remise de M. Al-Bashir. C'est fondamental ; c'est ce qui permet à notre régime de
7 fonctionner.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:29:12] Une distinction a
9 été faite entre le début ou l'ouverture d'un procès sans la présence du suspect, de
10 l'accusé, et le stade de la confirmation des charges qui peut avoir lieu sans la
11 présence de l'accusé. Et pour revenir, donc, au scénario de la Jordanie, si j'ai bien
12 compris, il n'y a pas eu de confirmation des charges. Est-ce que l'on peut, dès lors,
13 dire que la Jordanie a frustré la procédure de confirmation de charges, puisque
14 même le stade de la confirmation des charges n'a pas pu avoir lieu faute de
15 coopération de la part de la Jordanie ?

16 M. RASTAN (interprétation) : [15:29:53] Est-ce que l'obligation de procéder à
17 l'arrestation et à la remise a été suspendue en attendant une décision relative à la
18 présence ou pas de l'accusé ? L'obligation est déclenchée dès lors que le mandat
19 d'arrêt a été délivré. On ne peut pas invoquer cette question-là pour justifier la non-
20 coopération.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:30:16] Bon. Cette
22 question tombe un peu dans le vide. Mais enfin...

23 Une autre question que j'adresse à M. O'Keefe. Dans l'interprétation... enfin dans vos
24 arguments en ce qui concerne l'intention de l'article 27-2... 87-2 (*phon.*) (*se corrige*
25 *l'interprète*) si j'ai bien compris, vous parlez de la « non-justiciabilité » donc
26 l'incapacité à présenter en justice de la part d'un État acteur. Est-ce que j'ai bien
27 compris ?

28 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:31:28] Oui, oui, vous m'avez bien compris. Donc,

1 l'article 27-2 parle d'immunité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:31:36] Très bien.

3 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:31:37] Donc, il y a le droit international et le droit
4 national en ce qui concerne les règles de plaidoirie. Alors, il y a des doctrines droit
5 national, par exemple, au Royaume Uni et dans d'autres pays, il y a la prérogative
6 royale qui existe. Ailleurs, il y a des pouvoirs souverains pour ce qui est de... des
7 affaires internationales. Alors, je ne dis pas que seules ces doctrines sont exclues, je
8 dis que cela explique la référence non seulement aux immunités, mais également à
9 ces règles spéciales de procédure. En d'autres termes, la Cour peut balayer d'un
10 revers de la main l'assertion d'un chef de l'État, d'un responsable officiel ou quelque
11 chose comme ça, qui dirait que si on le poursuit, alors, on remet en cause l'exercice
12 de la prérogative royale ou du gouvernement, et cetera. Ce que je voulais dire, c'est
13 que cette procédure va au-delà des immunités.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:33:08] Donc, nous avons
15 cet article 27-2 ; qu'est-ce qu'il dit ? Qu'est-ce qu'il fait puisqu'on a déjà le 27-1 ?
16 D'après ce que vous avez expliqué, bon, cet argument de la doctrine des États qui
17 relèverait du 27-2, est-il possible également de regarder le 27-2 dans la perspective
18 de cette distinction, c'est-à-dire la fameuse distinction dont nous avons parlé, dans
19 l'affaire *Mandat d'arrêt* entre la compétence et la substance et les immunités *ratione*
20 *materiae* par opposition à *ratione personae* ?

21 Si nous utilisons ce type de *distinguo*, qu'est-ce qui s'appliquerait à 27-2 ? Enfin, je
22 ne sais pas si... si vous comprenez ce que je veux dire. Bon certains peuvent dire que
23 cela va un peu plus loin que ce que l'on appelle la procédure d'immunité *ratione*
24 *personae*.

25 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:34:30] Oui, oui, je... je vous suis. Si vous me le
26 permettez je voudrais tirer au clair la deuxième partie de votre question avant de
27 parler de la première. *Ratione personae* et *ratione materiae*, ce sont des obstacles à la
28 procédure, purement des obstacles à la procédure, les deux. Simplement, la portée

1 de chacune de ces immunités est différente.

2 Alors, l'immunité *ratione materiae*, c'est une... c'est une immunité de procédure qui
3 empêche un État d'exercer sa compétence sur le responsable officiel d'un autre État.
4 Néanmoins, cet exercice ne porte que sur les actes commis par cette personne en sa
5 qualité officielle. Donc, ça reste un obstacle de procédure. Ça reste un obstacle de
6 procédure, mais plus étroit que la... l'immunité *ratione materiae*. Donc, ça ne concerne
7 que ce qui a été commis par le responsable officiel dans sa qualité officielle.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:00] Mais bon, vous
9 avez utilisé cette expression d'« opposable ». Bon, si... si vous agissez en votre
10 capacité, en votre qualité officielle, alors vous êtes exempté, mais à un moment
11 donné, vous serez poursuivi pour ce que vous avez fait dans votre qualité officielle.
12 Est-ce que cela arrivera ?

13 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:36:25] Non, non. Non. Ça ne sera jamais possible.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:31] Alors, c'est un...
15 c'est un obstacle substantiel.

16 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:36:35] Non, parce que votre État peut toujours
17 lever cette immunité. Et le fait qu'un État puisse lever cette immunité prouve, sans
18 aucune discussion possible, que c'est uniquement « une » obstacle... que...
19 inconcevable. Bref.

20 Alors, on a soulevé, on a insisté à plusieurs reprises que, justement, cette immunité
21 *ratione materiae* est uniquement un obstacle de procédure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:13] Alors, qu'en est-il
23 de... de l'immunité *materiae* ?

24 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:37:22] Quand on parle d'un État actif, on vise deux
25 plaidoiries différentes.

26 Initialement, le droit international faisait référence à Nuremberg, même s'il y avait
27 l'obstacle de l'article 7 de la Charte. La plaidoirie substantielle que le responsable
28 officiel n'est pas pénalement responsable pour commencer, parce qu'il a ou elle a agi

1 en tant que l'État. Kelson, Lauterpacht (*phon.*) et d'autres ont fait référence à une
2 exemption substantielle du droit — article 27-1 du Statut de Rome, qui... de la même
3 manière que l'article 7 de Nuremberg et l'article 4 de la Convention sur le
4 génocide —, il ne s'agit pas d'un argument substantiel que de dire que vous avez agi
5 en tant que responsable officiel d'un État. En d'autres termes, vous ne pouvez pas
6 être tenu pénalement responsable. Malheureusement, il faut constamment expliquer
7 cela aux étudiants, en tout cas dans notre monde de *common law*.

8 Alors il y a la justiciabilité qui dit que certains sujets, certains thèmes ne peuvent pas
9 être pris en compte par la Cour, ce qui est différent de l'immunité *ratione materiae*. Je
10 vais vous expliquer la différence.

11 L'immunité *ratione materiae* s'applique en ce qui concerne des actes réalisés en qualité
12 officielle, et c'est un obstacle... un obstacle contre la personne elle-même. Donc, c'est
13 un obstacle de procédure en ce qui concerne l'immunité de la personne vis-à-vis de
14 la Cour, de la compétence de la Cour. Mais vis-à-vis de certains actes, la non-
15 justiciabilité, c'est les actes eux-mêmes qui que soit l'auteur de ces actes. Donc, vous
16 pouvez poursuivre une personne individuelle ou un... un responsable officiel dont
17 l'immunité a été levée. Imaginez qu'un responsable officiel dont l'immunité a été
18 levée, cette personne ne bénéficierait pas de l'immunité avec l'immunité *ratione*
19 *personae*. Mais cette personne peut se présenter devant la Cour, quand même, et dire
20 « très bien, vous... me voilà devant la Cour, mais j'ai... parce que je n'ai plus
21 l'immunité, mais vous ne pouvez pas juger de cette question parce qu'il s'agit
22 d'actes souverains de... du Royaume Uni, du gouvernement du Royaume Uni ou des
23 actes souverains des États-Unis, et cetera. » Voyez-vous la différence ?

24 Donc une immunité, c'est un obstacle... c'est un obstacle à procéder contre une
25 personne en... s'agissant de certains sujets, et nous parlons d'immunité *ratione*
26 *personae* alors que... alors que pour l'autre type d'humanité, donc... acte de l'État,
27 article 27-1. Donc, acte substantiel de l'État article 27-1, immunité procédurale, acte
28 d'État procédural, article 27-2.

1 J'espère que cette analyse quelque peu technique aidera la Cour, mais je serais ravi
2 de revenir sur ces questions parce que c'est vraiment... ce sont vraiment mes sujets
3 favoris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:41:48] Monsieur Cross.

5 M. CROSS (interprétation) : [15:41:50] Monsieur le Président, si vous me le permettez,
6 je voudrais réagir. Nous serions d'accord pour dire qu'il faut se concentrer sur la
7 signification du 27-2. Effectivement, c'est là le cœur de cet appel et nous nous
8 félicitons du fait que, finalement, nous en arrivons à examiner certains détails de
9 l'intention et de l'effet du 27-2. Nous sommes d'accord, également, pour dire que la...
10 l'utilisation de certains termes utilisés dans le 27-2, par exemple, la signification du
11 droit national, c'est important à examiner. Bien entendu, du point de vue de
12 l'Accusation, nous pensons, comme l'a dit également M. Robinson, que la référence
13 au droit national nous explique que le 27-2 touche d'autres fonctions qui peuvent
14 faire partie du chapitre ix.

15 M. O'Keefe a également fait certains commentaires intéressants sur d'autres
16 fonctions qu'on peut trouver au 27-2 et je dirais... j'insisterais sur le fait que le 27-
17 2 commence par le pluriel. Il dit « les immunités » au pluriel — ou « des règles de
18 procédures spéciales » au pluriel, toujours — qui peuvent s'attacher à la qualité
19 officielle.

20 Que l'on lise cela comme se référant simplement à une immunité ou à une règle de
21 procédure spéciale, c'est une question d'interprétation. On a dit, au cours de la
22 semaine, que l'Accusation essaye d'éviter un article 31-1, une interprétation
23 article 31-1 de... du 27-2. Je le répète : ça n'est pas le cas, ça n'est pas le cas. Nous
24 nous félicitons d'une interprétation 31-1 du 27-2. Et nous devons insister sur le fait
25 qu'il faut combiner le... la signification ordinaire des termes, le contexte et l'objectif.
26 Maintenant, il y a des questions intéressantes ici, en ce qui concerne la... la
27 signification ordinaire des termes. Quelle est la signification des immunités au
28 pluriel, des règles de procédures spéciales au pluriel ? Quelle est la signification de

1 la référence au droit national ? Quelle est la signification de ces... de tout cela ? Est-ce
2 que cela va effectivement faire obstacle à la compétence effective de la Cour ou pas ?
3 Ce sont des questions que... la signification ordinaire des termes soulève.
4 Ensuite, il faut — et c'est un... au cœur de... du problème... quel est le... le rapport
5 entre le chapitre III et le chapitre IX ? Il y a une question : comment est-ce que la
6 Cour va exécuter une requête aux fins d'arrestation et de remise d'un responsable
7 officiel d'un État partie ?
8 Si le « 27-2 » ne dit pas que les États parties ne peuvent avancer la capacité... la
9 qualité officielle de leur responsable comme un obstacle à cette requête et à cette
10 remise, nous sommes, alors, en face d'une question fondamentale sur la manière
11 dont la Cour va pouvoir fonctionner.
12 Pour reprendre les termes du juge Cassese, sa comparaison, à ce moment-là, on aura
13 une Cour qui non seulement n'aura plus de bras ni de jambes, mais, en plus, elle sera
14 sous respirateur artificiel.
15 Donc, nous pensons, nous, que cette qualité officielle, ça n'est pas un obstacle à un
16 procès ici. Une question clé est le rapport entre les chapitres III et IX. Et mes
17 collègues ont déjà déclaré qu'il fallait le chapitre IX comme si c'était un chapitre tout
18 à fait autonome, ce qui est totalement incohérent par rapport au Statut. L'article 86,
19 l'obligation générale à coopérer, il dit donc : les États doivent coopérer pleinement.
20 On pourra revenir sur ce que peut signifier, à cet égard, l'article 86. Mais il dit en...
21 conformément aux dispositions du Statut et pas seulement au... au... conformément
22 aux dispositions de ce chapitre particulier.
23 De la même façon, « 87 », on parle du Statut et non pas de ce chapitre particulier.
24 L'article 89-1 fait référence à ce chapitre, et non pas au Statut d'une manière générale.
25 Cette référence peut s'expliquer par la référence à la procédure au chapitre IX, y
26 compris l'article 98. Mais on ne peut pas déduire de cela, à notre avis, que cela nous
27 engage à ce que... à interpréter « 89 » comme n'existant que dans le contexte du
28 chapitre IX non seulement... notamment — pardon — parce que l'article 59, qui est

1 tout à fait pertinent à cet égard, fait référence à ce chapitre.

2 Je ne sais pas s'il y avait une question. Est-ce que le juge Hofmański avait une
3 question ? Non.

4 Pour toutes ces raisons, nous dirions que, lorsqu'on prend le « 27-2 », on doit
5 prendre en considération, oui, la référence à ces termes du Statut, mais également le
6 contexte, et l'objet, et le but. Et il peut y avoir certaines tensions quelques fois, un
7 équilibrage qu'il faut faire dans l'interprétation des traités. Et c'est exactement
8 pourquoi nous avons ce texte... ces trois critères au « 31-1 ». C'est exactement
9 l'approche que nous inviterions la Chambre à suivre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:48:05] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:48:05] Merci, Monsieur le Président.

13 Bon, je suis un petit peu... je me suis un petit peu agité, j'en suis... j'en suis désolé, je
14 suis toujours très enthousiaste. J'ai une confession à faire : lorsqu'on parle de renvoi,
15 un sujet sur lequel je n'ai pas de point de vue, je préparais... j'étais en train de
16 préparer mes notes pour demain. Mes notes pour demain incluent une... une reprise
17 de... de l'argument fait aux paragraphes 4 à 7... ah, non, 4 à 6...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:48:32] Est-ce que vous
19 nous le donnerez demain ? Non, ça ne peut pas... Est-ce que ça peut attendre
20 demain ?

21 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:48:43] Non, non, non, non. C'est... Ça a tout à fait
22 trait à ce que nous discutons ici. D'abord, la question des immunités au pluriel,
23 l'immunité diplomatique de chef de l'État, du chef de gouvernement, et cetera. Donc,
24 il y a beaucoup d'immunités *ratione personae* et *ratione materiae*. Beaucoup
25 d'immunités. Et comme l'a dit M. Cross, c'est vraiment au cœur de notre débat. Et
26 c'est ce que j'allais dire demain.

27 Une objection fondamentale à la position que je défends, que l'Union africaine prend,
28 que la Jordanie défend, c'est justement ce qui a été dit tout à l'heure. Si

1 l'article 27-2 ne pouvait pas s'appliquer à des procédures de remise au niveau
2 national, comment peut-il se faire que les États parties, comme cela n'est pas discuté,
3 ne soient pas contraints de respecter les immunités des responsables officiels
4 d'autres États parties pour remettre une personne ? La réponse n'est pas l'article 27-2 ;
5 la réponse, c'est tout simplement les termes non discutés de la deuxième phrase de
6 l'article 89-1. « 89-1 », l'obligation à remettre, ne prévoit aucune exception pour des
7 personnes qui, autrement, bénéficieraient, en droit international, de l'immunité de la
8 compétence pénale d'un État étranger ou de... ou d'une arrestation par... en
9 application d'un droit étranger. En d'autres termes — et j'en... j'y reviendrai —,
10 l'article 89-1 prévoit l'obligation d'arrestation et de remise au chapitre IX du Statut et
11 exige d'un État partie de procéder à l'arrestation et la remise à la Cour, donc, de
12 toute personne faisant l'objet de cette requête.

13 Il n'y a pas de... Il n'y a pas d'objection. En acceptant le libellé du 89-1 qui n'est pas
14 discuté, un État partie accepte par la même occasion que chaque autre État partie
15 sera contraint à procéder à l'arrestation et la remise à la Cour de toute personne que
16 le premier État partie demandera.

17 Bon, je vais dire les choses plus simplement.

18 Nous nous asseyons et puis nous disons : « Nous avons l'obligation de remettre une
19 personne à la Cour. » Et nous... Et donc, nous reconnaissons que si on vous le
20 demande, il va falloir que vous remettiez vos ressortissants de la même façon que
21 moi. À un moment donné, je vais devoir le faire aussi, s'il y a une requête à cela.
22 Nous sommes tous d'accord avec cela. Et de cette manière, un État partie accepte de
23 lever toute... toute immunité. Mais, bien sûr, cette dérogation n'est pas explicite,
24 peut-on objecter.

25 Mais, article 89-1, étant donné qu'il est absolument clair dans les travaux
26 préparatoires du Statut de Rome que les États qui ont participé à la rédaction qui est
27 ensuite... qui sont devenus, ensuite, les États parties... ont bien compris et ont accepté
28 que les personnes... que les personnes visées par les obligations indiquées à

1 l'article 89-1 incluait les notables d'autres États dont l'arrestation et la remise
2 étaient demandées par la Cour. Je pense que, dans ces circonstances, alors nous
3 savons qu'il y a une bonne... une interprétation commune et l'acceptation sans
4 nuance du fait que les États parties sont obligés de remettre leurs officiels, puisqu'il
5 n'y a pas de dérogation.

6 Donc, à première vue, l'article 89-1 s'applique aux responsables des États non parties.
7 Apparemment, vous devez procéder à l'arrestation de toute personne que la Cour
8 réclame. Mais vous avez l'article 98-1. Et « 98-1 » dit que vous avez... vous pouvez
9 être exempté de l'obligation de remettre la personne à la Cour, et cela est prévu à
10 l'article 89-1.

11 Donc, l'article 27-2 dit : il faut remettre les personnes à la Cour. Il n'y a pas... pas de
12 nuance. On a tous signé ça. Bon, nous sommes tous d'accord, il faut que nous
13 remettions ces personnes à la Cour. Moi, je dois remettre mes personnes, et la même
14 chose pour vous. Mais cela crée des problèmes avec des États comme le Soudan.
15 Nous ne voulons pas avoir à remettre quelqu'un comme le... comme le chef d'État du
16 Soudan. Voilà pourquoi nous avons le « 98-1 ». L'article 27-2 n'a rien à voir avec tout
17 cela. Tout cela se retrouve à l'article 89-1.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:54:48] Mais est-ce que
19 ce... est-ce que, par ce calcul, cela veut dire que nous ne voulons pas remettre le chef
20 d'État du Soudan ? Est-ce que ça ne laisse pas de côté un élément essentiel dans cette
21 affaire ? C'est-à-dire que le chef de l'État du Soudan est quand même là à cause d'une
22 résolution prise au titre du chapitre VII et de la Charte des Nations Unies ?

23 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:55:18] Mais moi, je laisse de côté la
24 résolution 1593, ici.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:55:26] Mais c'est
26 justement le facteur essentiel, ici.

27 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:55:29] Oui, je sais. Ce que j'essaie d'expliquer, c'est
28 l'architecture du Statut. En principe, en laissant de côté l'interaction avec « 1593 »...

1 Bon, laissons de côté le chef d'État du Soudan, parlons du... du chef d'État du
2 *Ruhitanya* (*phon.*), par exemple. Je vais expliquer les... les relations entre les
3 dispositions. « 89-1 » : il faut arrêter tout le monde. « 98-1 » : non, mais pas s'il s'agit
4 d'un officiel d'un État tiers. Donc, nous avons... nous avons des obligations, mais
5 nous n'avons pas d'obligations vis-à-vis de tout le monde, parce que nous avons
6 accepté le « 89-1 ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:56:21] Alors, une
8 question pour vous, si j'ai... si vous... si vous me le permettez, et je l'adresse à la
9 Jordanie également.

10 Et puisque vous êtes debout, je vous l'adresse, à vous, Monsieur O'Keefe.

11 Donc, nous avons ce... cette complication du fonctionnement de l'article 31-b, article
12 13-b qui fait référence à la compétence en application du Statut de Rome, ou quelque
13 chose comme cela, puis l'Union africaine et la Jordanie, et puis, bon, nous avons...
14 qui nous disent « eh bien, mais il y a aussi "98" ». Est-ce qu'on ne pourrait pas sortir
15 de cette impasse ? Enfin, c'est une question que je vous pose.

16 Comment est-ce qu'on réconcilie le « 27 » et le « 98 » ? Est-ce qu'on ne pourrait pas
17 sortir de cette impasse en disant : « vous prenez "98", quelles sont les immunités qui
18 sont reconnues en... dans "98" ? » Ce sont... après qu'on ait soustrait ce qui a déjà été
19 supprimé au « 27 ». Est-ce que c'est une manière de sortir de cette
20 impasse ? « 13-b », « 98 »...

21 M. O'KEEFE (interprétation) : [15:58:06] Monsieur le Président, les mêmes immunités
22 visées à l'article 27 devant la Cour sont impliquées également par
23 l'article 98-1 avant... devant — pardon — une compétence nationale. Devant la Cour,
24 nous parlons d'immunité opposable en droit international à « 98-1 ». Dans « 98-1 »,
25 nous parlons de toute disponibilité en droit international d'une immunité pour les
26 responsables d'États non parties. C'est assez simple.

27 La Cour où la personne devant la Cour pourrait exercer la compétence, mais, à cause
28 de cette personne...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:59:38] Est-ce que vous
2 êtes certain de ce que vous dites ? C'est-à-dire que si vous soustrayez les immunités
3 prévues à l'article 27 dans des cas bien précis, il ne vous reste plus rien au titre du 98.

4 Dr TLADI (interprétation) : [15:59:53] Si l'idée, c'est qu'il y a des immunités qui sont
5 prévues au titre de l'article 27, et pour définir ce qui est prévu par le 27, si vous
6 supprimez ces immunités-là, eh bien, comment est-ce que vous déterminez qu'il y ait
7 des immunités qui sont couvertes par l'article 98 ? Lesquelles sont couvertes et
8 lesquelles ne seraient pas couvertes par le 98 ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:00:12] Mais est-ce que
10 cela ne dépend-il pas de... des circonstances particulières d'un... d'une affaire ou de
11 la situation ? Ce sont les circonstances qui le dictent. Une fois que vous avez recensé
12 les circonstances pertinentes dans le cadre de la même affaire ou la même situation,
13 si quelqu'un essaye d'invoquer l'article 98, à ce moment-là, vous dites « eh bien,
14 écoutez, nous avons cette disposition qui s'applique dans tel cas, mais une fois que
15 nous la soustrayons à l'article 27, il s'en suit que ça n'existe plus sous 98 ». Est-ce que
16 c'est quelque chose d'envisageable ?

17 Dr TLADI (interprétation) : [16:00:49] Évidemment, le problème c'est que si vous
18 prenez un cas bien précis : il y a un individu qui jouit de l'immunité *ratione personae*.
19 Vous avez déterminé que, s'agissant de cette personne-là, de ces circonstances bien
20 propres, c'est l'immunité qui s'applique à lui. Si vous éliminez ces immunités, eh
21 bien, il n'y a plus d'autre forme d'immunité qui s'applique au titre de l'article 98.
22 Donc, on revient à la case départ, et c'est ça le premier problème.

23 Le deuxième problème, c'est qu'il n'y a rien... si vous appliquez les règles
24 d'interprétation, rien ne justifierait cela. Même si cela était possible de soustraire un
25 type d'immunité, sur quel fondement est-ce que vous allez vous reposer ? Sur quel
26 fondement juridique ? Ce sera très difficile.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:01:35] Mais n'existe-il
28 pas une règle d'interprétation qui dit que le Traité doit être lu dans son ensemble ?

1 Dr TLADI (interprétation) : [16:01:43] Justement, le Traité doit être lu dans son
2 intégralité. Ce qui nous ramène aux règles d'interprétation : que disent les règles
3 d'interprétation ? Prenons l'article 27-2, très, très brièvement. Quels sont les éléments
4 relatifs à l'interprétation des traités par rapport à ce qui a été dit ?

5 D'abord, le pluriel, la question du pluriel ; M. O'Keefe y a déjà répondu. Ensuite,
6 pour ce qui est de la question de la juridiction nationale, eh bien, la question est très
7 simple, rien n'empêche un accusé d'invoquer quelques obstacles de procédure que ce
8 soit. Il aura peut-être tort, mais il pourra l'invoquer. Cette disposition me dit tout
9 simplement que si vous invoquez cette règle-là, nous n'allons pas l'autoriser. Donc, il
10 n'y a pas de signification s'agissant de la question en l'espèce. Voilà pour ce qui est
11 du texte.

12 Maintenant, regardez ce texte : « n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence »,
13 et le Procureur a dit... il a parlé de compétence effective. En fait, ici on ne parle pas
14 de compétence effective. Il dit « n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence ». Il
15 n'est pas question des États, et on ne parle uniquement... on y parle uniquement de
16 l'accusé, de la personne, parce que je ne vois pas à quelle autre personne on ferait
17 référence. On parle de l'accusé, de la Cour, pas des États. Donc, on doit interpréter
18 de cette manière-là. Pour ce qui est du contexte auquel il a été fait référence, 86, la 86
19 nous offre un contexte. On parle de « conformément aux dispositions du Statut »
20 plutôt que des dispositions de cet... de ce chapitre. Mais c'est l'article 98 qui se
21 rapporte à la coopération en matière d'immunité. Dans le chapitre III, il n'est pas
22 question de coopération ; évidemment, dans ce contexte-là, c'est...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:03:34] Lorsque vous
24 examinez la chose sous cet angle-là, vous avez dit que le Traité doit être lu dans son
25 intégralité, est-ce que vous pouvez lire le Traité dans son intégralité et avoir cette
26 lecture sélective en disant « nous allons simplement lire des chapitres de ce
27 traité-là » ?

28 Dr TLADI (interprétation) : [16:03:56] Non, il ne s'agit pas de lire des chapitres

1 différents. Lorsque nous parlons du contexte, il s'agit d'autre chose. Lorsque nous
2 disons que l'article 86... 99 se trouve dans le chapitre IX, il faut aussi tenir compte des
3 dispositions qui entourent l'article, c'est ce qu'on entend par « les dispositions
4 contextuelles », l'interprétation contextuelle. Il faut examiner les dispositions qui
5 l'entourent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:04:21] Mais si vous
7 reprenez l'article 31-3... Est-ce que c'est 3, le 31-3 de la Convention de Vienne, celui
8 où il est expliqué le contexte, ce que signifie le contexte ? Non, non, pardon, c'est 31-2,
9 31-2. En tout état de cause, pour déterminer le contexte, vous devez lire le préambule,
10 ensuite le texte, le préambule, le texte, les annexes, ce qui a été fait aussi en parallèle,
11 et le lien entre les deux, et vous pouvez arriver à la... au chapitre X et puis vous
12 reporter au préambule pour comprendre le lien. Comment est-ce que vous pouvez
13 vous éloigner à ce point-là du début sans faire référence à un autre chapitre du
14 Traité ?

15 Dr TLADI (interprétation) : [16:05:13] Non, non, non, vous pouvez faire référence à
16 une autre... un autre chapitre, mais il faut comprendre quel est le lien dans
17 l'interaction des différentes parties. C'est ainsi que l'on dit que le chapitre IX concerne
18 la coopération. Et c'est là que les dispositions relatives à la coopération se trouvent
19 dans le chapitre IX. Cela ne veut pas dire que les autres chapitres ne soient pas
20 pertinents. Comprendre l'article 98, eh bien, il est important de lire le texte qui
21 entoure 98. L'article 31-2 dit simplement qu'outre le préambule et les annexes, il y a
22 un certain nombre d'éléments qui constituent le contexte.

23 On a parlé aussi de l'objet du but d'une disposition. Si on devait limiter — on ne doit
24 pas le faire —, mais si on devait le limiter à la lutte contre l'impunité, eh bien, ce qui
25 ressort de façon intéressante, c'est que la... les décisions Jordanie, RDC et Sud
26 Afrique sont contraires à l'objet et au but. S'il est vrai que cela contribue à
27 l'arrestation et à la remise dans le contexte de cette affaire en particulier, dans les
28 autres affaires, cela milite contre, en fait, cette position. L'article 27-2 donne une

1 interprétation très, très restreinte de la lecture de la RDC. La RDC, l'Afrique du Sud,
2 la Jordanie, eh bien, l'article 27-2 est très restreint, l'interprétation est très restreinte.
3 Il ne s'applique qu'aux représentants officiels des États parties. Et je vous invite à
4 examiner cela très attentivement. C'est la base-même de cette décision.
5 L'interprétation, la lecture, doit être restreinte. Celle que nous proposons en
6 revanche tient compte de l'objet et du but et elle est beaucoup plus satisfaisante et
7 favorable à l'exercice de la compétence de la Cour. Donc, s'agissant de l'Afrique du
8 Sud et de la RDC, la Cour ne peut même pas exercer sa compétence sur un
9 représentant d'un État partie, sauf dans des... un contexte très limité, des
10 circonstances très limitées, celles d'une résolution du Conseil de sécurité. Ce n'est
11 pas justifié par le texte, et le contexte est très limité. Et nous nous inscrivons en faux
12 contre cette interprétation.

13 Par ailleurs, on nous a parlé de l'efficacité. On nous a dit que cette interprétation qui
14 a été préconisée par la Jordanie et par l'Union africaine aurait pour effet de frustrer
15 les efforts de la Cour. Ce n'est pas le cas. Ce n'est pas le cas du tout. Plus de
16 40 personnes ont fait l'objet d'accusations. Plus de 40 personnes ont fait l'objet
17 d'accusations et cette interprétation n'a pas contribué, ne contribue pas, à limiter
18 l'exercice de la compétence de la Cour. Cela ne s'applique que dans des cas très
19 exceptionnels comme celui-ci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:01] Est-ce que c'est
21 suffisant pour procéder à une accusation ?

22 Dr TLADI (interprétation) : [16:08:06] Pardon ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:08] Est-ce que cela
24 suffit pour procéder à une accusation ?

25 Dr TLADI (interprétation) : [16:08:10] Non, non. Ce à quoi je voulais en venir, ce n'est
26 pas qu'il y ait eut des accusations ou pas. Ce que je veux dire, c'est que cette
27 interprétation risque de limiter la Cour à exercer sa compétence, et c'est visible
28 uniquement dans le cas d'espèce qui nous intéresse. Dans les autres cas, cette

1 interprétation n'a aucune incidence sur l'interprétation et sur l'exercice de la
2 compétence de la Cour.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:29] Merci.

5 Monsieur Murphy.

6 Pr MURPHY (interprétation) : [16:08:32] Merci, Monsieur le Président.

7 Nous avons abordé un certain nombre de questions très différentes au cours des
8 30 dernières minutes et je voudrais réagir à cela. Vous avez parlé de... vous avez
9 posé une question sur l'immunité et sur la capacité officielle telles que prévues à
10 l'article 27-2, et le professeur O'Keefe a apporté sa réponse. Je pense que son
11 interprétation est correcte. Lors de la dernière discussion de la Commission... du
12 droit international en 2017, dans son rapport annuel, au chapitre VII... a parlé du
13 projet... des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité et sur l'article... le
14 projet d'article 6 qui fait l'objet d'un commentaire où il est fait une distinction entre,
15 essentiellement, entre le 27-1 et le 27-2. On y parle de manière très pointue.

16 Le Pr O'Keefe a également évoqué l'article 99-1 par opposition à un scénario article 28.
17 Nous ajouterons peut-être les obligations qui sont faites en matière de coopération à
18 l'article 86 et qui sont libellées conformément aux autres dispositions du Statut de
19 Rome qu'il convient de lire aussi. Si j'ai bien compris la thèse de l'Accusation, c'est
20 que le 27-2 retire les immunités des représentants des États parties, de sorte que
21 lorsque vous en arrivez à l'article 98, la raison pour laquelle... la raison d'être... ou
22 alors le résiduel de cet article 98 est qu'il maintient les immunités pour les États non
23 parties. Et c'est la raison d'être de cet article, si j'ai bien compris la position du
24 Bureau du Procureur.

25 Un des problèmes autres ce... qui a été dit, c'est que le chapitre IX aborde les
26 questions de manière holistique. Alors, pourquoi faire référence au 27 ? Mais à part
27 cela, lorsque vous prenez l'article 98, au paragraphe 1 de l'article 98, il n'est pas fait
28 référence aux États parties, le paragraphe 2 non plus. Comme je l'ai indiqué ce matin,

1 dans cette partie, dans ce chapitre, il est fait référence à des États qui sont des États
2 parties, des États qui ne sont pas un État partie, on fait référence à l'article 90,
3 paragraphes 2 et 4. Donc, le sens ordinaire de l'article 98 ne milite pas en faveur de la
4 position qui est préconisée par le Bureau du Procureur pour que la thèse reposant
5 sur l'article 27-2 puisse fonctionner.

6 Enfin, il a beaucoup été question du paragraphe 98, paragraphe 2. Est-ce qu'il
7 s'applique au traité relatif à la Ligue ? À notre sens, oui, le... l'État d'envoi peut être
8 interprété comme étant un État... comme le Soudan envoie un représentant à
9 quelque niveau que ce soit dans un autre pays. Nous ne pensons pas qu'il y ait quoi
10 que ce soit inhabituel à cet égard.

11 En revanche, ce qui est étonnant dans les écritures déposées par l'Accusation, c'est
12 que le Bureau du Procureur tente à expliquer que le paragraphe n° 2 ne s'applique
13 pas au traité de la Ligue parce qu'en raison de l'existence de cette notion d'État
14 d'envoi. L'article 27-2, ou la thèse qui repose sur cet article-là élimine toutes les
15 immunités en vertu... prévues à l'article 98-2. Donc, si même... s'il devait y avoir un
16 accord entre l'Afghanistan et le Royaume-Uni, s'il y a une disposition relative à
17 l'immunité, eh bien, cette disposition est, du coup, éliminée par, ou supplantée par la
18 thèse reposant sur l'article 27. Nous avons des doutes là-dessus. Nous sommes tout à
19 fait disposés à entendre leur argument. Nous avons le sentiment qu'ils font fi de cela,
20 et c'est plutôt tant bien que mal de dire que le traité de la Ligue ne cadre pas avec le
21 paragraphe 2 de l'article 98.

22 À notre sens, le traité portant sur la création de la Ligue s'applique et cadre avec les
23 paragraphes 1 et 2 de l'article 98, les immunités en vertu de droit international
24 général et des traités. Eh bien, il en est question, le paragraphe 2 parle de la situation
25 où il est fait une obligation de ne pas procéder à la remise, et nous pensons que le
26 traité relatif à la Ligue arabe le fait également. Si notre interprétation est correcte,
27 l'article 27-2 ou la... la thèse 27-2... enfin, leur thèse ne tient pas la route, parce que
28 pour que ça s'applique, il faut que ça s'applique aux deux parties de l'article 98.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:13:46] Oui, je redonnerai
2 la parole au Pr Lattanzi, mais, Monsieur Murphy, vous avez déjà formulé vos
3 observations, vous avez fait valoir cet argument à nouveau, vous avez parlé d'un
4 libellé qui a été utilisé dans certaines dispositions, que nous ne retrouvons pas dans
5 l'article 98, et ce qui nous renseigne sur le but et l'intention des rédacteurs de cet
6 article. Il existe des dispositions dans le Statut de Rome qui disent : « sans préjudice
7 de ce qui est précisé à l'article », et on affirme quelque chose. Donc, si l'idée est
8 d'exclure l'article 27 du 98, est-ce que l'on n'aurait pas utilisé une telle formulation
9 en 1998 en précisant : « sans préjudice de ce que prévoit l'article 27-2 » ? Voici ce que
10 nous disons à l'article 98.

11 Pr MURPHY (interprétation) : [16:15:02] Si j'ai compris votre question, Monsieur le
12 Président, est-ce qu'ils auraient pu rédiger l'article 98 ou d'autres parties du
13 chapitre IX en précisant que l'article 27 a un effet ou n'a pas d'effet ? Oui,
14 effectivement, ils auraient pu le faire. Peut-être qu'« en rétrospective », 20 ans plus
15 tard, la question dont nous sommes saisis, eh bien, il aurait été utile de savoir dans
16 quel sens... donc, si ça marche ou pas.

17 Mais dans la... le chapitre IX, il est question de la coopération des États parties avec
18 la Cour, et on y parle expressément d'immunité. Il n'est donc pas nécessaire de
19 parler des compétences d'État tiers. Enfin, c'est un ensemble d'éléments
20 d'information qui nous semble tout à fait ordinaire. Cela ressort de l'interprétation
21 du sens ordinaire, dans le contexte où il s'inscrit. Il serait donc inhabituel d'aller faire
22 référence à d'autres chapitres du Statut, d'autres dispositions du Statut qui ne
23 parlent que de la compétence de la Cour, ce qui aurait pour effet de changer le sens
24 d'un article qui, par ailleurs, est rédigé de façon très claire. Il n'y a rien de flou. Les
25 États étaient tout à fait conscients de ce qu'ils essayaient de faire, et je pense, nous
26 pensons que c'est très clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:16:29] Qu'en est-il d'un
28 chef d'État en visite, un visiteur, donc une visite d'un chef d'État qui fait l'objet

1 d'une accusation par la CPI ? Quel... quel État... Donc, un... le chef d'État d'un État
2 partie se rend dans un autre État qui est aussi signataire du Statut de Rome. D'après
3 votre thèse, l'article 98 parle d'un État tiers, y compris un État membre, un État
4 partie au Statut de Rome. Est-ce que vous êtes en train de dire que dans un tel
5 scénario... qu'en est-il de l'immunité dont jouirait le chef d'État ?

6 Pr MURPHY (interprétation) : [16:17:20] La position de la Jordanie est que
7 l'article 98 s'appliquerait à une telle situation. L'État d'envoi aura peut-être des
8 obligations en vertu du Statut de Rome pour coopérer avec la Cour, y compris une
9 renonciation. Mais, à ce moment-là, la Cour ne devrait s'adresser qu'à l'État partie
10 pour obtenir la renonciation afin que l'État tiers, donc l'État hôte, en l'occurrence,
11 puisse procéder à la remise de cette personne à la Cour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:17:52] Merci beaucoup.

13 Le Pr Lattanzi.

14 M^{me} LATTANZI : [16:17:55] Merci, Monsieur le Président.

15 Je pense que la discussion est en train, un peu, de compliquer les choses. Je les vois
16 de façon un peu plus simple, peut-être aussi parce que j'ai participé aux travaux
17 préparatoires du Statut de Rome comme conseiller juridique de la délégation
18 italienne. Et donc, étant donné que, en application de... des critères principaux de la
19 Convention de Vienne, d'interprétation de la Convention de Vienne, on n'est pas
20 d'accord, on devrait se pencher un peu sur les critères subsidiaires, tenir compte des
21 travaux préparatoires. Et je me rappelle bien que le... il y a un rapport,
22 naturellement, entre 27... et l'article 27 et le 98, et que le 98 est venu de
23 deux préoccupations d'États... des États qui ne voulaient pas que leurs officiers
24 puissent arriver devant la Cour pénale internationale, et des États qui se
25 préoccupaient aussi de la possibilité de la Cour pénale internationale de toucher,
26 pour des questions de réparations des victimes, de toucher aux biens de l'État. Et
27 donc, cela a « porté » à se mettre d'accord pour l'article 98 et parler d'« État tiers »
28 plutôt que « État non partie au Statut de Rome ».

1 Alors, le problème qui se pose ici, c'est de voir, étant donné que le 98-1 — et après
2 aussi, 2 — représente effectivement une exception au 27, mais quand est-ce que cette
3 exception fonctionne ? Alors, pour la Jordanie, c'est clair et... que ça fonctionne
4 même dans les rapports entre les États parties et les États pour lesquels il y a une
5 juridiction, ce qu'on... selon le critère national, à un titre différent que la ratification
6 de l'État, c'est-à-dire la décision du Conseil de sécurité et l'acceptation ad hoc de la
7 compétence.

8 Donc, le seul problème que nous avons devant nous ici, aujourd'hui — non, ce n'est
9 pas le seul, mais un problème fondamental — est de voir cette exception de
10 l'article 98-1 en ce moment-ci quand elle fonctionne par rapport au 27. Elle ne
11 fonctionne jamais, ni... Vous savez, l'interprétation que je me permets de présenter
12 aussi sur la base de mon expérience aux travaux préparatoires, jamais dans les
13 rapports entre... parce qu'il ne peut pas y avoir un conflit d'obligations entre les
14 États parties au Statut de Rome. Il ne peut pas y avoir un conflit d'obligations parce
15 qu'il y a l'article 27, toujours, entre les États parties au Statut de Rome et les États qui
16 ont accepté une juridiction ad hoc, et pour les situations renvoyées... pour les États
17 qui sont impliqués dans une situation renvoyée par le Conseil de sécurité.

18 Et donc, pardonnez-moi, mais je pense que la discussion s'est un peu compliquée de
19 façon un peu inutile — pardonnez-moi (*phon.*).

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:22:54] Le Pr Kreß.

21 M. KREß (interprétation) : [16:23:04] Monsieur le Président, j'ai écouté avec un
22 intérêt vif l'intervention de M. O'Keefe. Et avec tout le respect que je lui dois,
23 j'aimerais dire que je suis en désaccord avec pratiquement tous les arguments qu'il a
24 avancés s'agissant de l'article 27-2 et de l'article 98.

25 Je ne vais pas réexpliquer pourquoi, parce que tout cela fait partie du compte rendu
26 et vous l'avez entendu. En revanche, je voudrais vous rappeler ou vous signaler une
27 incohérence dans son raisonnement qui m'a frappée en l'écoutant aujourd'hui.

28 Nous avons entendu M. O'Keefe dire hier de manière très passionnée... plaider en

1 faveur de la renonciation des immunités comme étant quelque chose qui doit être
2 exprimé de façon explicite. Or, aujourd'hui, dans son argumentaire, il fallait
3 supposer que les immunités peuvent être levées de manière implicite, car il a dit,
4 encore une fois avec beaucoup de passion, que, comme si toutes les autres positions
5 seraient illogiques, que l'article 27-2 ne concerne même pas la coopération et n'a
6 aucune pertinence pour la coopération. Une conséquence d'un tel argument, c'est
7 que, aux fins de la coopération, les immunités devraient continuer d'exister. Et
8 maintenant, il nous dit que cela n'empêche toujours pas... c'est-à-dire que la relation
9 entre les deux États parties... peut encore y avoir des immunités — il vient de le dire.
10 Alors, comment se fait-il que l'immunité soit... ait... disparaisse ? Il dit, si j'ai bien
11 compris sa position, que... parce que cela va de soi, que c'est clair, que les travaux
12 préparatoires démontrent que c'est ce qu'avaient à l'esprit les États à l'époque. Et il
13 ne s'agit donc plus d'une renonciation explicite. Et je le fais... j'ai été un des
14 rédacteurs de... de la... du chapitre IX du Statut de Rome, mais je ne voudrais pas
15 faire... faire valoir cet argument simplement... Enfin, ce que j'en pense ne compte
16 pas, ce qui a fait partie des travaux préparatoires ne compte plus, mais c'est une
17 incohérence, tout simplement. C'est un tri sélectif. Aujourd'hui, il dit qu'il faut que
18 la renonciation soit expresse. Aujourd'hui, il semble être très généreux à cet égard.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:26:09] Merci.
20 Nous allons entendre maintenant le représentant du Bureau du Procureur.
21 Monsieur O'Keefe ?
22 M. O'Keefe aussi souhaite intervenir, mais il nous faudra lever l'audience.
23 Monsieur Cross.
24 M. CROSS (interprétation) : [16:26:24] Merci, Monsieur le Président.
25 Je me lève, mais à contrecœur, parce que cette conversation est très rapide, et je
26 trouve que nous nous sommes éloignés du point de départ il y a 25 minutes.
27 Permettez-moi de commencer en disant que je suis très reconnaissant au P^r Lattanzi
28 et au P^r Kreß pour leur intervention.

1 Il me semble que les arguments présentés par M. O'Keefe, c'est-à-dire que nous
2 devons commencer par le 98 et non pas par... 89-1 et non pas par l'article 27... Mais
3 pour comprendre la signification du 89-1, il faut se reporter au 98-1 pour savoir
4 comment régler la question des immunités. Et nous serions tout à fait d'accord avec
5 lui pour dire que le 98-1 et le rôle de celui-ci dans le cadre du Statut « est » crucial.
6 Le 98 vous renvoie au 27, mais soyons d'accord pour dire que le sens que voulaient
7 donner les rédacteurs du Statut de Rome au 98-1 est très important.
8 Et vu la nature du débat que nous avons aujourd'hui, la référence aux travaux
9 préparatoires, le sens supplémentaire de l'interprétation, eh bien, nous sommes aussi
10 favorables à cela.
11 Mais très brièvement, pour réagir à ce qu'a dit M. Tladi, si vous considérez que...
12 comme nous le faisons, que le 27 est pertinent pour remplacer certaines immunités
13 pour certains États qui sont obligés en vertu du Statut de Rome de coopérer, eh bien,
14 il n'y aurait plus d'utilité à avoir le 98-1, eh bien, nous ne sommes pas d'accord avec
15 cette position.
16 D'abord, le 98-1 est très clair : il s'applique aux requêtes aux fins de remise et
17 d'arrestation, mais aussi à d'autres fins en matière de coopération. Donc,
18 le 98-1 parle de... de biens. Par exemple, pour des raisons évidentes, la Cour
19 pourrait demander la confiscation ou la saisie de biens dans des locaux
20 diplomatiques, et l'article peut se prévaloir du... du 98-3 pour d'autres raisons
21 également qui concernent l'immunité et la levée d'immunité à des personnes.
22 Le 98-1 est toujours d'actualité et d'applicabilité pour ce qui concerne les immunités
23 dont jouissent des personnes qui sont des ressortissants d'États qui ne sont pas visés
24 par le Statut, mais qui sont visés par une résolution du Conseil de sécurité des
25 Nations Unies. Donc, quelle que soit la perspective, le 98-1 est une mesure... une
26 garantie contenue dans le Statut de Rome qui est utile et qui est applicable, même
27 dans les circonstances « de » l'espèce où la Cour doit réfléchir à la question du 98-1,
28 même s'agissant des États qui font l'objet d'obligations, et même si la réponse est

1 simple en raison de l'existence du 27-2, à notre sens.

2 Pour ce qui est des États tiers, M. Murphy a indiqué à quelques reprises qu'il y a
3 peut-être une ambiguïté dans nos écritures sur la question de savoir si nous essayons
4 d'adopter une position compliquée pour déterminer quels État sont visés par le 27...
5 98-1. Je vous renvoie à notre écriture n° 377 ; dans son paragraphe 27, nous avons
6 justement adopté une position claire concernant la Jordanie. En bref, cela s'applique
7 à tous les États autres que l'État requis : des États tiers, des États parties, tout dépend
8 des circonstances.

9 Pour ce qui concerne le 98-2 — et, avec votre permission, je ne m'étendrai pas trop
10 sur ce sujet —, oui, effectivement, nous ne pensons pas que le 98-2 s'applique à la
11 Convention de 1953 ou de 1994 non plus. Nous estimons que ces traités, puisqu'ils
12 concernent des privilèges et immunités, sont couverts par le 98-1, simplement parce
13 que c'est le sujet qui est traité dans le 98-1. Et pour cette raison, comme le P^r Kreß l'a
14 dit précédemment, nous pensons qu'il serait superflu de prévoir les deux sujets... les
15 deux thèmes dans des chapitres différents du Traité.

16 La raison pour laquelle nous avons été catégoriques en disant que « non, nous ne
17 pensons pas que cela relève du 98-2 », c'est parce que nous estimons que cela fait
18 partie du 98-1.

19 Une autre question qui a été soulevée par M. Murphy, eh bien... quelle est l'utilité du
20 27-2 dans le contexte du 98-2 ? Évidemment, dans cet appel, dans le cadre de cet
21 appel, nous n'avons pas invoqué cette disposition parce que nous ne pensons pas
22 qu'il s'agisse d'un État visé par le 98-2. C'est une question très intéressante, mais
23 j'avoue que je n'ai pas développé ma réflexion là-dessus avant que M. Murphy ne le
24 signale. J'ai un avis, mais avec votre permission, je préfère vous en parler demain
25 lorsque j'aurai eu l'occasion d'en discuter avec mes collègues, plutôt que de
26 présenter une position qui ne serait peut-être pas celle du Bureau du Procureur dans
27 son ensemble. Je ne voudrais pas qu'on le regrette plus tard.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:32:23] Je pense que c'est

1 effectivement très sage de votre part.

2 M. CROSS (interprétation) : [16:32:29] Oui, je vous en suis reconnaissant. Je
3 reviendrai là-dessus demain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:32:36] Monsieur O'Keefe,
5 vous avez la parole.

6 M. O'KEEFE (interprétation) : [16:32:43] Je vais essayer d'être bref.

7 Je suis un petit peu attristé de... d'entendre dire que mon point de vue est le seul
8 possible. Non, pas du tout, pas du tout, c'est l'inverse. Ma... Ma théorie sur
9 l'article 89 a une faiblesse : la dérogation doit être explicite.

10 Mon... On me dit toujours... mon... mon ancienne épouse, ma compagne actuelle me
11 dit que je suis trop gentil, beaucoup trop gentil, mais je suis à mi-chemin en ce qui
12 concerne le 27. La réponse est précisément... a précisément été donnée par le conseil
13 pour la Jordanie. Nous devons nous en référer explicitement à la dérogation et la... la
14 dérogation explicite pour les États parties doit être ordonnée, doit être requise par la
15 Cour.

16 On nous dit qu'il faut regarder le contexte. La Cour internationale de Justice parle
17 des autres dispositions, mais également de la structure globale du traité. Nous avons
18 entendu parler de la structure du traité. Le chapitre IX porte sur la coopération et
19 l'assistance, le chapitre III, d'après ce point de vue, traite de la Cour. On a entendu
20 parler des dispositions au chapitre IX. Très bref, très brièvement, je lis certaines
21 autres dispositions du chapitre III pour montrer que le chapitre III, c'est la Cour.

22 Article 25-1 : « La Cour aura compétence sur les personnes naturelles en application
23 de ce... Statut. » Article 26 : « Le chapitre... La Cour n'aura pas compétence sur une
24 personne qui aurait eu moins de 18 ans au moment des crimes allégués. » Les deux
25 disent « la Cour ». On dit, dans beaucoup de systèmes, dans beaucoup de systèmes
26 pénaux nationaux, on peut parfaitement avoir moins de 18 ans au moment du crime.

27 21... « 22-1 » : une personne ne sera pas pénalement responsable devant ce Statut. La
28 seule... Le seul endroit où vous êtes pénalement responsable au titre du Statut, c'est

1 la Cour. Au niveau national, vous êtes pénalement responsable aux termes du droit
2 national. Alors, ça donne peut-être effet au Statut, mais au... en droit national,
3 article 24-1, la personne est pénalement responsable devant le Statut pour des
4 comportements avant l'entrée en vigueur de ce Statut.

5 Alors, on peut... on peut être pénalement responsable d'un crime de guerre, de
6 génocide, d'un crime contre l'humanité dans une compétence nationale avant
7 l'entrée en vigueur du Statut. « 24-1 » est justement... le « 24-1 », c'est devant la Cour.
8 « 22-1 », c'est la Cour toujours. « 25-1 », la Cour n'a pas compétence, et cetera.

9 Le chapitre III concerne la Cour.

10 Je voudrais insister, Monsieur le Président, sur le fait que le Statut de Rome n'oblige
11 pas les États à mettre dans leur droit national les crimes qui relèvent de la
12 compétence de la Cour. Il oblige les États à poursuivre en droit national les crimes
13 qui relèvent de la compétence de la Cour. Ils le font ou ils ne le font pas. Prenons
14 l'article 25-1, responsabilité individuelle pénale, complicité, et cetera. La grande
15 majorité d'entre eux n'ont... ne donne pas d'effet à l'article 25-2-a.

16 Alors, le chapitre IX, maintenant, qui porte sur la coopération et le chapitre IX donc, je
17 le répète, parle de la coopération. Le contexte, donc, toutes les autres dispositions du
18 chapitre III traitent de la Cour. Alors, pourquoi est-ce qu'on aurait une seule
19 disposition article 27-2 qui aurait une application en dehors de ce contexte ?

20 Ma dernière remarque : dans l'application de l'accord intérimaire
21 du 13 septembre 1995, l'ancienne République yougoslave qui devait être... devait
22 être renommée au paragraphe 87... 97, la Cour prend en compte cette partie du
23 Statut de l'accord et dit : « Cette partie de l'accord traite de cela. Cette partie de
24 l'accord est à ce sujet-là. » Et la Cour dit : « La structure globale du traité doit être
25 prise en considération. » Donc, effectivement, nous devons lire le texte dans son
26 ensemble. Et pour ce qui est de l'ensemble du Statut de Rome, eh bien, le chapitre IX
27 porte là, oui, effectivement, sur l'arrestation et la remise de personnes à la Cour,
28 chapitre III. Et chapitre III, on... on traite de ce qui se passe devant la Cour.

1 Donc, l'obligation de coopération d'arrestation et les exceptions par rapport aux
2 États qui ont ces obligations, c'est l'article 98-1, chapitre IX. Si on pense que la seule
3 disposition du chapitre III qui va au-delà de la Cour, c'est cet article-là, alors, cela ne
4 s'applique qu'aux dispositions, qu'aux procédures devant la Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:38:39] Très bien. Merci
6 beaucoup.

7 Monsieur Robinson, Monsieur Robinson, voulez-vous répondre là-dessus ?

8 M. ROBINSON (interprétation) : [16:38:46] Non, pas sur ce point précis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:38:49] Une seconde, s'il
10 vous plaît.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Monsieur Robinson, allez-y.

13 M. ROBINSON (interprétation) : [16:39:21] Monsieur le Président, un commentaire
14 d'ordre procédural, je ne sais même pas si c'est tout à fait approprié. Vous avez peut-
15 être accordé trop de temps aux professeurs de droit demain, je ne sais pas. Vous
16 vouliez terminer au déjeuner. Bon, s'il y a quatre *amici curiæ*, peut-être serait-il
17 prudent de nous en tenir à 20 minutes chacun, juste pour matière à réflexion.

18 M. KREß (interprétation) : [16:39:57] Oui, bon...

19 M. ROBINSON (interprétation) : [16:40:02] Nous avons assez entendu les professeurs.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:40:05] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M. ROBINSON (interprétation) : [16:40:08] Je pourrais même me limiter à
23 sept minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:40:13] Nous n'avons pas
25 autre chose à dire, nous vous remercions beaucoup. Il va sans dire que cela a été un
26 grand plaisir de vous écouter tous.

27 Nous nous retrouverons demain à 9 h 30 — 9 h 30 — et nous entendrons les
28 remarques de clôture de chacun d'entre vous.

1 Voilà, nous levons la séance.

2 Merci.

3 Mme L'HUISSIER : [16:40:38] Veuillez vous lever.

4 (L'audience est levée à 16 h 40)

5 RAPPORT DE CORRECTION

6 La Section des Services linguistiques a apporté la correction suivante:

7 *Page 12 lignes 21 à 25

8 " Donc, il faut savoir si la Jordanie va faire un... va commettre un acte illégal vis-à-
9 vis du Soudan. Et nous, nous disons que non, parce que le Soudan, en vue de toute
10 action contre le Soudan, ne peut pas... ne peut pas... Je reprends. Donc, parce que...
11 parce que la Jordanie..."

12 Est remplacé par

13 "Donc la Cour doit décider si la Jordanie va commettre un acte illégal vis à vis du
14 Soudan. Notre position est que ce ne serait pas le cas, si vous vouliez emprunter la
15 voie de l'abus de droit, parce que le Soudan ne peut pas invoquer cela pour
16 impliquer la Jordanie, étant donné que le Soudan de toute façon est tenu d'arrêter et
17 de remettre Mr Al Bashir, du fait de l'article 98 (1), d'après vous."